



Services de l'approvisionnement et des contrats

30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6
proposition-proposal@elections.ca

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

L'offrant nommé ci-dessous s'engage à vendre au directeur général des élections (« Élections Canada ») ou à toute personne autorisée à agir en son nom, conformément aux modalités énoncées dans la présente et dans les annexes ci-jointes, les biens et les services énumérés dans la présente ou sur toute feuille ci-jointe aux prix indiqués.

| |
|---|
| Nom de l'offrant |
| Adresse |
| N° de téléphone |
| Télécopieur |
| En foi de quoi, la présente demande d'offre à commandes a été dûment exécutée au nom de l'offrant par son représentant dûment autorisé. |
| _____ |
| <i>signature du signataire autorisé</i> |
| _____ |
| <i>nom du signataire autorisé (en lettres moulées)</i> |
| _____ |
| <i>titre du signataire autorisé (en lettres moulées)</i> |
| <i>Date :</i> _____ |

Numéro de dossier – Directeur général des élections du Canada

ECSVT-RFSO-14-0358

| | |
|---|------------------|
| Titre | Date |
| Service d'impression des cartes d'information de l'électeur (CIE) | 02 décembre 2014 |

Date de clôture de la demande d'offre à commandes

17 décembre 2014, 14 h heure de Gatineau

Demandes – prière d'envoyer les demandes au :

Bureau du directeur général des élections
Services de l'approvisionnement et des contrats
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

| | |
|---|-----------------------------------|
| À l'attention de | N° de téléphone |
| Stella Van Tassel Conseillère principale | 819-939-1491 |
| | Télécopieur |
| | Proposition-Proposal@elections.ca |

PRIÈRE D'ENVOYER LES OFFRES À L'ADRESSE SUIVANTE :

Unité de réception des propositions

a/s Centre d'affaires
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

LES OFFRES SOUMISES PAR TÉLÉCOPIEUR OU PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE NE SERONT PAS ACCEPTÉES.

Cette demande d'offre à commandes (DOC) contient les documents suivants :

Partie 1 – Renseignements généraux

Partie 2 – Instructions à l'intention des offrants

Partie 3 – Instructions relatives à la préparation des soumissions

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Partie 5 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences

Partie 6 – Offre à commandes

Annexe A – Clauses du contrat subséquent

Appendice A – Énoncé des travaux

Appendice A-1 Plan de gestion des travaux

Appendice A-2 Niveau de qualité des critères informatiques

Appendice A-3 Utilisateurs autorisés d'EC

Appendice A-4 Certificat de destruction

Appendice A-5 Établissements de destination de la SCP

Appendice A-6 Modèle de déclaration de poste

Appendice A-7 Échantillon de CIE en français et en anglais

Appendice B – Conditions générales – Biens et services

Appendice C – Conditions supplémentaires – Renseignements personnels

Annexe B – Tableaux des prix

Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Annexe D – Modèle de commande subséquente

Partie 7 – Critères d'évaluation technique

Annexe A – Modèle de plan de gestion des travaux

Partie 8 – Critères d'évaluation financière

Annexe A – Gabarit pour tableau d'offre financière

Partie 9 – Attestations

Demande d'offre à commandes ECSVT-RFSO-14-0385 Service d'impression des cartes d'information de l'électeur (CIE)

Partie 1. Renseignements généraux

1.1 Code de conduite pour l'approvisionnement

- 1.1.1 Les offrants doivent se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#). De plus, les offrants doivent répondre aux demandes d'offres à commandes de façon honnête, juste et exhaustive; rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DOC, l'offre à commandes et tout contrat subséquent; présenter des offres ainsi que conclure des contrats uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes ces contrats.
- 1.1.2 En déposant une offre, les offrants reconnaissent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la perpétration de certaines activités ou infractions peut les rendre inadmissibles à l'attribution d'une offre à commandes ou des contrats. Élections Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations envisagées dans cette section 1.1 sont jugés faux, à quelque égard que ce soit, par Élections Canada. S'il est déterminé, après l'émission d'une offre à commandes, que l'offrant a fait une fausse déclaration, Élections Canada aura le droit de mettre de côté l'offre à commandes et de résilier pour manquement tous contrats subséquents. L'offrant et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actes ou condamnations précisés aux présentes pendant la durée de toute offre à commandes découlant de cette DOC ainsi que de tous contrats subséquents à l'offre à commandes. Élections Canada peut vérifier les renseignements fournis par l'offrant, notamment ceux se rapportant aux actes et aux condamnations précisés dans les présentes, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant les ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
- 1.1.3 En soumettant une offre, l'offrant certifie qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées sous les sous-paragraphe 1.1.3 a) ou b) ne recevra un avantage en vertu d'une offre à commandes ou de tout contrat subséquent à l'offre à commande résultant de cette DOC. De plus, l'offrant atteste que, sauf dans les cas où il a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni un de ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :
- (a) [Code criminel du Canada](#), L.R.C. 1985, ch. C-46 :
 - i. Article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale);

- ii. Article 124 (Achat ou vente d'une charge);
- iii. Article 380 (Fraude commise à l'encontre de Sa Majesté);
- iv. Article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté);
- v. Article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité);
- vi. Articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle);

(b) [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. 1985, ch. F-11 :

- i. Alinéa 80(1)d (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport);
- ii. Alinéa 80(2) (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);
- iii. Article 154.01 (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);

(c) [Loi sur la concurrence](#), L.R.C. 1985, ch. C-34 :

- i. Article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents);
- ii. Article 46 (Directives étrangères);
- iii. Article 47 (Truquage des offres);
- iv. Article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.);
- v. Article 52 (Indications fausses ou trompeuses);
- vi. Article 53 (Documentation trompeuse);

(d) [Loi de l'impôt sur le revenu](#), L.R.C. 1985, c-1 :

- i. Article 239 (déclarations fausses ou trompeuses);

(e) [Loi sur la taxe d'accise](#), L.R.C. 1985, ch. E-15 :

- i. Article 327 (déclarations fausses ou trompeuses);

(f) [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), L.C. 1998, ch. 34 :

- i. Article 3 (Corruption d'agents publics étrangers);

(g) [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), L.C. 1996, ch. 19 :

- i. Article 5 (Trafic de substances);
- ii. Article 6 (Importation et exportation);
- iii. Article 7 (Production de substances).

1.1.4 Dans les cas où l'offrant a obtenu un pardon ou une suspension du casier, ou si ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, l'offrant doit fournir avec son offre une copie certifiée des documents de confirmation émanant d'une source officielle. Si cette documentation n'a pas été fournie avant que l'évaluation des offres soit complétée, Élections Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer rendra l'offre non recevable.

1.1.5 Les offrants reconnaissent qu'Élections Canada pourrait, à l'extérieur du cadre du présent processus de demande d'offre à commandes, émettre des offres à commandes ou des contrats avec un offrant ou un affilié ayant été reconnu coupable de l'une des infractions

énumérées sous les sous-paragraphe 1.1.3 (c) à (g), ou avec une entité reconnue coupable en vertu de l'une des infractions énumérées sous les sous-paragraphe 1.1.3 (c) à (g) lorsqu'ainsi requis de le faire en vertu d'une obligation légale ou judiciaire ou lorsqu'Élections Canada, à seule discrétion, l'estime nécessaire dans l'intérêt public pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter :

- (a) le contrat ne peut être exécuté que par une seule personne;
- (b) urgence;
- (c) sécurité nationale;
- (d) santé et sécurité;
- (e) préjudice économique.

Élections Canada se réserve le droit d'imposer dans ce cas des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

- 1.1.6 En présentant une offre, l'offrant atteste que ni lui ni ses sociétés affiliées n'ont versé ou convenu de verser et qu'ils ne verseront pas à quiconque, directement ou indirectement, un paiement conditionnel pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes ou de tout contrat subséquent à l'offre à commandes si le versement du paiement nécessitait que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.
- 1.1.7 Aux fins de cette article 1.1, des entreprises, des organisations ou des particuliers sont des entités affiliées à l'offrant si, directement ou indirectement 1) l'un contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire ou 2) un tiers a le pouvoir sur l'offrant et une de ces entités. Les indices de contrôle comprennent, notamment, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée à la suite du dépôt d'accusations ou de condamnations envisagées dans l'article 1.1 dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que ou similaires à ceux de l'offrant faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.
- 1.1.8 L'offrant reconnaît et convient que les attestations envisagées dans l'article 1.1 doivent demeurer en vigueur pendant la durée de toute offre subséquente découlant de la présente DOC.

1.2 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes définis dans l'offre à commandes s'appliquent dans les parties 1 à 5 de cette DOC.

1.3 Sommaire

Le directeur général des élections du Canada (« DGEC ») est un agent du Parlement et exerce la direction et la supervision générale des opérations électorales et référendaires fédérales. Le DGEC assure la direction du Bureau du directeur général des élections, communément appelé Élections Canada.

1.3.1 Le besoin

Élections Canada requiert des services d'impression, d'entreposage, de préparation des envois et de livraison à la Société canadienne des postes (SCP) de 26 000 000 de cartes d'information de l'électeur (CIE) nécessaires à une élection générale. Élections Canada prévoit émettre un maximum de cinq offres à commandes, chacune visant l'impression de 5 200 000 CIE. Les offres à commandes seront également utilisées pour des élections partielles. Il y a en moyenne 10 élections partielles par année. Les offrans se verront attribuer des circonscriptions nécessitant un total d'environ 74 000 CIE par élection partielle. En cas d'élection partielle dans l'une de ces circonscriptions, une commande subséquente sera passée à l'offrant.

Les offrans peuvent choisir de soumettre des offres pour une capacité d'impression additionnelle. Dans le cas où cinq offres à commandes ne sont émises, Élections Canada passera des commandes subséquentes visant une capacité d'impression additionnelle, aux offrans qui ont soumis des offres indiquant une telle capacité.

Les offres à commandes seront à l'usage exclusif d'Élections Canada. Le responsable technique déterminera les besoins et le responsable de l'offre à commandes autorisera les commandes subséquentes.

L'EDT explique en détail les services requis par Élections Canada.

1.3.2 Durée de l'offre à commandes

Les commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées à compter de la date d'entrée en vigueur de l'offre à commandes jusqu'au 31 mars 2016.

L'offrant accorde à Elections Canada une option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes pour quatre périodes additionnelles de un an selon les mêmes modalités.

1.3.3 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la partie 5 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, et la partie 6 – Offre à commandes.

1.3.4 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de de l'Accord sur le commerce intérieur.

1.3.5 Programme de contrats fédéraux

Il y a un programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'embauche relié à cet approvisionnement. Veuillez-vous référer à la Partie 6 – Offre à commandes et à la Partie 9 – Attestations.

1.4 Avis de communication

À titre de courtoisie, Élections Canada demande aux offrants retenus d'aviser au préalable le responsable de l'offre à commandes de leur intention de rendre publiques des annonces relatives à l'attribution d'une offre à commandes et toute commande subséquente à l'offre à commandes.

1.5 Comptes rendus

Après l'attribution d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu sur les résultats du processus de DOC. Les offrants devraient en faire la demande au responsable des offres à commandes dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de DOC. Le compte rendu peut être fourni par écrit ou être fait par téléphone ou en personne.

Partie 2. Instructions à l'intention des offrants

2.1 Instructions et conditions

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les modalités de cette DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et tout contrat subséquent.

2.2 Numéro d'entreprise - approvisionnement

Les fournisseurs canadiens doivent détenir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) avant la date d'entrée en vigueur de l'offre à commandes. Les fournisseurs peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA par l'entremise du système de [Données d'inscription de fournisseurs](#), en se rendant sur le site Web d'Accès entreprises Canada. Il est également possible de communiquer avec la Ligne Info au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

2.3 Définition du terme « offrant »

Le terme « offrant » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une offre pour la fourniture de biens, de services, ou les deux, à la suite d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Le terme ne comprend pas la société mère, les

filiales ou autres affiliées de l'offrant, ni ses sous-traitants.

2.4 Présentation des offres

2.4.1 Élections Canada exige que chaque offre, à la date et à l'heure de clôture de la DOC ou sur demande du responsable de l'offre à commande, soit signée par l'offrant ou par son représentant autorisé. Si une offre est déposée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article 2.16.

2.4.2 Il appartient à l'offrant :

- (a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DOC, au besoin, avant de déposer son offre;
- (b) de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la DOC;
- (c) de déposer une offre complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la DOC;
- (d) de faire parvenir son offre uniquement à l'Unité de réception des propositions à l'adresse indiquée à la page 1 de la DOC. L'Unité de réception des propositions est ouverte du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h 30;
- (e) de veiller à ce que le nom de l'offrant, l'adresse de l'offrant, le numéro de la DOC ainsi que la date et l'heure de clôture de la DOC soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis renfermant l'offre;
- (f) de fournir une offre claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés sur les prix, pour autoriser une évaluation complète et conforme aux critères établis dans la DOC.

2.4.3 Si Élections Canada a fourni aux offrants différents formats d'un même document formant la DOC (par exemple, un document téléchargeable à partir du Service électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAOG) peut également être accessible sur CD-ROM via le SEAOG), le format téléchargé au moyen du SEAOG aura préséance. Si Élections Canada affiche une modification à la DOC qui apporte une révision à tout document fourni aux offrants sous différents formats, il ne mettra pas nécessairement à jour tous les formats en conséquence. Il appartient à l'offrant de veiller à ce que les modifications apportées à cette DOC et affichées sur le SEAOG soient prises en compte dans les différents formats qui n'ont pas été révisés à la suite des modifications.

2.4.4 Les offres seront valables pendant au moins 60 jours civils à compter de la date de clôture de la DOC. Élections Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les offrants qui déposent des offres recevables, dans un délai d'au moins trois

jours civils avant la fin de la période de validité des offres. Si tous les offrants dont l'offre est jugée recevable acceptent la prolongation, Élections Canada poursuivra l'évaluation des offres. Si la prolongation n'est pas acceptée par tous les offrants qui ont déposé des offres recevables, Élections Canada, à sa seule discrétion, continuera d'évaluer les offres des offrants qui auront accepté la prolongation ou annulera la DOC.

- 2.4.5 On peut présenter les offres et les pièces justificatives en français ou en anglais.
- 2.4.6 Les offres reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées ou avant deviendront la propriété d'Élections Canada et ne seront pas retournées. Toutes les offres seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R. 1985, ch. A-1 et de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), L.R. 1985, ch. P-21, et des modifications qui y sont apportées au fil du temps.
- 2.4.7 Sauf indication contraire dans la DOC, Élections Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagne l'offre de l'offrant. Élections Canada n'évaluera pas l'information comme les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas l'offre.
- 2.4.8 Une offre ne peut pas être assignée ou transférée en totalité ou en partie.

2.5 Transmission par télécopieur ou par courriel

Les offres transmises par télécopieur ou par courriel à l'intention d'Élections Canada ne seront pas acceptées.

2.6 Offres déposées en retard

Élections Canada retournera à l'expéditeur les offres livrées après la date et l'heure de clôture de la DOC, à moins que ces offres ne soient considérées comme des offres retardées au sens de la section 2.7.

2.7 Offres retardées

- 2.7.1 Une offre livrée à l'Unité de réception des propositions après la date et l'heure de clôture de la DOC, mais avant l'annonce du ou des offrants retenus, selon le cas, ou avant l'attribution d'une offre à commandes, peut être prise en considération, à condition que l'offrant puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) ou l'équivalent national d'un pays étranger est responsable. On ne considère pas que Purolator Inc. fait partie de la SCP aux fins de cette section. Les seules preuves acceptées par Élections Canada pour justifier un retard attribuable au service de la SCP sont les suivantes :

- (a) un timbre à date d'oblitération de la SCP;
- (b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
- (c) une étiquette Xpresspost de la SCP;

preuves qui indiquent clairement que l'offre a été postée avant la date de clôture.

2.7.2 Élections Canada n'acceptera pas les offres qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques, de conflits du travail ou d'autres motifs.

2.7.3 Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par l'offrant, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que l'offre a été expédiée à temps.

2.8 Dédouanement

L'offrant a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de la DOC. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent pas être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas acceptés au sens de l'article 2.7.

2.9 Capacité juridique

L'offrant doit avoir la capacité juridique de passer des contrats. Si l'offrant est une entreprise à propriétaire unique, une société de personne ou une personne morale, il doit fournir à la demande du responsable de l'offre à commandes, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Cette exigence s'applique également si l'offrant est une coentreprise.

2.10 Droits d'Élections Canada

Élections Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter l'une ou la totalité des offres reçues en réponse à la DOC;
- (b) de négocier avec les offrants n'importe quel élément de leur offre;
- (c) d'accepter une offre en totalité ou en partie, sans négociation;
- (d) d'annuler la DOC à n'importe quel moment;
- (e) de lancer à nouveau la DOC;

- (f) si aucune offre n'est recevable et que le besoin n'est pas modifié considérablement, de lancer à nouveau la DOC en n'invitant que les offrants ayant soumis une offre à en présenter une nouvelle dans un délai prescrit par Élections Canada;
- (g) de négocier avec le seul offrant qui a déposé une offre recevable pour s'assurer de bénéficier du meilleur rapport qualité/prix.

2.11 Rejet d'une offre

2.11.1 Élections Canada peut rejeter une offre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) L'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
- (b) des preuves, jugées convaincantes par Élections Canada, de fraude, de corruption ou de fausse déclaration, ou encore de non-respect des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination, ont été déposées à l'égard de l'offrant, de l'un de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans l'offre;
- (c) des preuves ont été déposées, à la satisfaction d'Élections Canada, selon lesquelles, compte tenu de son comportement antérieur, l'offrant, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
- (d) Élections Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour défaut d'exécution à l'égard d'un contrat attribué à l'offrant ou à l'un de ses employés ou sous-traitants proposés dans l'offre;
- (e) Élections Canada établit que le rendement de l'offrant à l'occasion d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle l'offrant a respecté les modalités de ces contrats, est d'une médiocrité de nature à entraver l'exécution réussie des exigences de cette DOC.

2.11.2 Dans le cas où Élections Canada a l'intention de rejeter une offre pour des motifs tels que ceux exposés à la sous-section 2.11.1, le responsable de l'offre à commandes le fera savoir à l'offrant et lui donnera un délai de 10 jours civils pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.

2.11.3 Élections Canada se réserve le droit de procéder à un examen approfondi additionnel, en particulier lorsque plusieurs offres provenant d'un seul offrant ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une DOC. Élections Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des offres présentées par un offrant ou

par une coentreprise si l'inclusion de ces offres dans le processus d'évaluation risquait de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus;

- (b) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des offres présentées par un offrant ou une coentreprise si l'inclusion de ces offres dans le processus d'approvisionnement risquait de fausser les résultats de l'évaluation; mener à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché; ou de ne pas offrir un bon rapport qualité-prix pour Élections Canada.

2.12 Communication – Période de soumission

2.12.1 Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements et autres communications ayant trait à la DOC doivent être adressées uniquement au responsable de l'offre à commandes. À défaut de se conformer à cette exigence, l'offre pourrait être déclarée non recevable.

2.12.2 Afin que tous les offrants reçoivent la même information et que celle-ci soit de qualité égale, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, seront fournies simultanément à tous les offrants qui auront reçu la DOC sans que le nom de l'auteur ne soit mentionné.

2.13 Justification des prix

2.13.1 Lorsqu'une offre est la seule déclarée recevable, l'offrant doit fournir, à la demande d'Élections Canada, des éléments justifiant le prix, en la forme prescrite par Élections Canada, où l'offrant certifie que le prix proposé à Elections Canada pour les biens et services :

- (a) n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client de l'offrant, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux;
- (b) ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que l'offrant réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables;
- (c) ne comprend aucune disposition prévoyant des remises à des vendeurs.

2.13.2 Les offrants doivent soumettre les documents justifiant le caractère raisonnable du prix à l'intérieur du délai prescrit dans la demande faite au sens de la sous-section 2.13.1. À défaut de répondre à cette demande, l'offre pourrait être jugée non recevable.

2.14 Coûts relatifs aux offres

Aucun paiement ne sera consenti en règlement des coûts engagés pour la préparation et la présentation d'une offre en réponse à la DOC. L'offrant sera seul responsable des frais engagés pour préparer et présenter une offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de son offre.

2.15 Déroulement de l'évaluation

2.15.1 Lorsqu'Élections Canada évalue les offres, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :

- (a) demander des précisions aux offrants ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par eux concernant la DOC;
- (b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les offrants;
- (c) demander, avant l'attribution d'une offre à commandes, des renseignements précis sur la situation juridique des offrants;
- (d) examiner les installations, et les capacités techniques, administratives et financières, des offrants pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la DOC;
- (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des offres, en fonction des prix unitaires, de même que toute erreur de quantités dans les offres en fonction des quantités précisées dans la DOC. En cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;
- (f) vérifier tous les renseignements fournis par les offrants au moyen d'une recherche indépendante, par l'utilisation des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- (g) examiner et interviewer, aux frais des offrants, tout offrant et/ou toute personne proposée par celui-ci pour satisfaire aux exigences de la DOC.

2.16 Coentreprise

2.16.1 Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une offre pour un besoin. Les offrants qui présentent une offre à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de chaque membre de la coentreprise;

- (b) le NEA de chaque membre de la coentreprise;
- (c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, le cas échéant;
- (d) le nom de la coentreprise, le cas échéant.

2.16.2 Si les renseignements contenus dans l'offre ne sont pas clairs, l'offrant devra fournir les renseignements à la demande du responsable de l'offre à commandes.

2.16.3 L'offre et toute offre à commandes doivent être signées par tous les membres de la coentreprise, à moins qu'un membre n'ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité responsable de l'offre à commandes peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant pour les besoins de la présente DOC et de toute offre à commandes. Si une offre à commandes est donnée à une coentreprise, tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat découlant d'une commande subséquente.

2.17 Conflit d'intérêts/Avantage indu

2.17.1 Les offrants sont avisés qu'Élections Canada peut rejeter une offre dans les circonstances suivantes, en vue de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement :

- (a) l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DOC ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- (b) Élections Canada juge que l'offrant, l'un de ses sous-traitants ou l'un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DOC qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que cela confère à l'offrant un avantage indu.

2.17.2 Élections Canada ne considère pas que l'expérience acquise par un offrant qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DOC (ou des biens et services semblables) représente en soi un avantage indu en faveur de l'offrant ou engendre un conflit d'intérêts. Cet offrant demeure cependant assujéti aux critères énoncés à la sous-section 2.17.1.

2.17.3 Dans le cas où Élections Canada a l'intention de rejeter une offre conformément à la présente section, le responsable de l'offre à commandes en préviendra l'offrant et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue avant qu'Élections Canada prenne une décision définitive. Les offrants ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec le responsable de l'offre à commandes avant la date de clôture de la DOC. L'offrant déclare, par la présentation d'une offre, qu'il n'est pas en conflit

d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. L'offrant reconnaît qu'Élections Canada est le seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts ou un avantage indu (réels ou apparents).

2.18 Ensemble du besoin

La DOC comprend l'ensemble des exigences se rapportant à la demande d'offres. Toute autre information, ou tout autre document fourni à l'offrant ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit, est sans pertinence au sens de cette DOC. Les offrants ne doivent pas présumer que des pratiques en usage dans des offres à commandes ou contrats antérieurs seront maintenues, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DOC. Les offrants ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles satisfont aux exigences de la DOC pour la simple raison qu'elles satisfaisaient aux exigences antérieures.

2.19 Demandes de renseignements

- 2.19.1 Les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins 5 jours civils avant la date de clôture de la DOC. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- 2.19.2 Les offrants devraient inscrire le plus exactement possible l'article numéroté de la DOC auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre à Élections Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques exclusifs doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » seront traités comme tels, sauf dans les cas où Élections Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Élections Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Élections Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements qui ne sont pas soumises dans un format permettant de les distribuer à tous les offrants.

2.20 Lois applicables

- 2.20.1 Toute offre à commandes et toute offre subséquente doivent être interprétées et régies selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois, sous réserve de toute loi fédérale prépondérante ou applicable.
- 2.20.2 À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant « Ontario » à la section 2.20.1 et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, cela signifie que l'offrant accepte les lois ontariennes applicables indiquées.

2.21 Demande d'un test des données de la CIE

- 2.21.1 Au plus tard dix jours civils avant la date de clôture de la DOC, les offrants désirant soumettre une offre doivent soumettre une demande écrite par courriel au responsable de l'offre à commandes demandant les données de la CIE. Les données de la CIE sont nécessaires afin d'effectuer un essai de tirage de 200 CIE conformément à M1 de la partie 7 – Critères d'évaluation technique.
- 2.21.2 Le responsable de l'offre à commande doit, sans délai, envoyer aux offrants par courriel :
- (a) deux PDF (le devant et l'endos) du gabarit de la CIE du fichier de données en couleur de la CIE;
 - (b) 200 PDF du recto du fichier des données variables de la CIE;
 - (c) 200 PDF du verso du fichier des données variables de la CIE.

Partie 3. Instructions pour la préparation des offres

3.1 Instructions pour la préparation des offres

- 3.1.1 Élections Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Offre technique – cinq copies papier et 200 CIE uniques
- Section II : Offre financière – une copie papier
- Section III : Attestations – une copie papier
- 3.1.2 Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.
- 3.1.3 Élections Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre :
- (a) utiliser du papier de 8,5 po sur 11 po (216 mm sur 279 mm);
 - (b) utiliser une numérotation qui correspond à la DOC.
- 3.1.4 Si l'offrant omet de fournir le nombre de copies requis au sens de la section 3.1.1, le responsable de l'offre à commandes communiquera avec l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de

l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

3.1.5 Pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la [Politique d'achats écologiques](#), dans le cadre de la préparation des offres, on encourage les offrants :

- (a) utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- (b) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

3.2 Section I : Offre technique

3.2.1 Dans l'offre technique, les offrants doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la DOC, et expliquer de façon claire, concise et complète comment ils répondront aux exigences de l'énoncé des travaux et comment ils exécuteront les travaux.

3.2.2 L'offre technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation (Partie 7 – Critères d'évaluation technique) en fonction desquels l'offre sera évaluée. Le fait de simplement répéter l'énoncé qui fait partie de la DOC ne suffit pas. Afin de faciliter l'évaluation de l'offre, Élections Canada demande que les offrants organisent leur offre dans l'ordre des critères d'évaluation, en utilisant les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les offrants peuvent faire référence à différentes sections de leur offre en indiquant le numéro de la section et de la page où le sujet visé est déjà traité.

3.3 Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière conformément à la Partie 8 -- Critères d'évaluation financière.

3.4 Section III – Attestations

3.4.1 Les attestations prévues à la Partie 9 doivent être remplies par l'offrant, conformément à la section 3.4. Pour qu'une offre à commandes soit émise, les offrants doivent fournir les attestations exigées. Élections Canada déclarera une offre non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

3.4.2 La conformité des attestations des offrants présentées à Élections Canada est mise à l'épreuve dans le cadre d'une vérification effectuée par ce dernier durant l'étape de l'évaluation de l'offre, et après l'attribution de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires avant

d'attribuer l'offre à commandes pour s'assurer que les offrants respectent les exigences relatives aux attestations. L'offre sera déclarée non recevable si l'on constate que l'offrant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non, relativement aux attestations. Le défaut de respecter les exigences en matière d'attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'offre à commandes aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

- 3.4.3 Les attestations énumérées à la Partie 9 doivent être remplies et soumises avec l'offre, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une des parties des Attestations n'est pas remplie et fournie tel qu'il est demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

Partie 4. Procédures d'évaluation et méthode de sélection

4.1 Procédures générales d'évaluation

- 4.1.1 Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences énoncées dans la DOC, dont les critères d'évaluation techniques et financiers.
- 4.1.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Élections Canada et Bell Canada évaluera les offres.

4.2 Évaluation technique

- 4.2.1 Les critères d'évaluation techniques obligatoires et les critères techniques cotés par points énoncés à la Partie 7 – Critères d'évaluation techniques.

4.3 Évaluation financière

- 4.3.1 Les critères d'évaluation financière obligatoires sont présentés à la Partie 8 – Critères d'évaluation financière.

4.4 Méthode de sélection

- 4.4.1 Une offre doit se conformer à toutes les exigences de la DOC. S'il est déterminé qu'une offre ne se conforme pas à toutes les exigences, elle sera jugée irrecevable et ne sera pas considérée davantage.
- 4.4.2 Le processus d'évaluation et de sélection suivra les étapes suivantes :

Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

Étape 2 – Évaluation des critères techniques cotés

- Étape 3 – Évaluation financière
- Étape 4 – Détermination de l'offrant classé au premier rang
- Étape 5 – Évaluation des critères techniques cotés pour l'option 1 – Impression additionnelle de 1 300 000
- Étape 6 – Évaluation financière pour l'option 1 – Impression additionnelle de 1 300 000
- Étape 7 – Détermination des offrants pour l'option 1 – Impression additionnelle de 1 300 000
- Étape 8 – Évaluation des critères techniques cotés pour l'option 2 – Impression additionnelle de 3 463 000
- Phase 9 – Évaluation financière pour l'option 2 – Impression additionnelle de 3 463 000
- Étape 10 – Détermination des offrants pour l'option 2 – Impression additionnelle de 3 463 000
- Étape 11 – Évaluation des critères techniques cotés pour l'option 3 – Impression additionnelle de 7 800 000
- Étape 12 – Évaluation financière pour l'option 3 – Impression additionnelle de 7 800 000
- Étape 13 – Détermination des offrants pour l'option 3 – Impression additionnelle de 7 800 000

Si les membres de l'équipe d'évaluation se rendent compte que des renseignements pertinents à l'une des étapes contredisent des renseignements pertinents à une étape précédente, ils se réservent le droit de réévaluer la partie de la proposition précédente et d'ajuster la note accordée auparavant. Si dans le cadre d'une telle réévaluation, ils déterminent que la proposition du soumissionnaire est non recevable en ce qui concerne l'étape réévaluée, la proposition sera jugée non recevable et sera rejetée.

4.4.3 Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

À l'étape 1, toutes les offres seront évaluées pour en garantir la conformité avec toutes les exigences de la doc ainsi que les critères techniques obligatoires énoncés à la Section A de la Partie 7 – critères d'évaluation technique. Toute proposition qui ne respecte pas les exigences de la DOC ou ces exigences ou les critères d'évaluation technique obligatoires sera jugée non recevable et sera rejetée.

4.4.4 Étape 2 – Évaluation des critères techniques cotés

À l'étape 2, les offres qui sont jugées recevables à l'étape 1 seront évaluées en fonction des critères techniques cotés établis dans la Section B de la Partie 7 – Critères d'évaluation technique (« offres de l'étape 2 »). Si une offre de l'Étape 2 n'obtient pas le pourcentage minimal requis de 70 pourcent des points lors de l'évaluation technique des critères cotés par points, cette offre sera jugée irrecevable et ne sera pas considérée davantage. La cotation se fait sur une échelle de 190 points.

4.4.5 Étape 3 – Évaluation financière

À l'étape 3, les offres qui sont jugées recevables aux étapes 1 et 2 seront évaluées en fonction des critères obligatoires d'évaluation financière déterminés dans les tableaux A à C

de la Partie 8 – Critères d'évaluation financière.

Le coût de l'offre sera évalué en dollars canadiens. Les taxes de vente applicables doivent le cas échéant être exclues. Les droits de douane et les taxes d'accises canadiens doivent être inclus.

4.4.6 Étape 4 – Détermination de l'offrant classé au premier rang

- (a) À l'étape 4, une cote d'évaluation combinée sera déterminée, en fonction de la formule suivante, pour chaque offre jugée recevable aux étapes 1, 2 et 3 (« Offre de l'étape 3 ») :

$$\frac{\text{COTE DE L'OFFRE DE L'ÉTAPE 2 DE L'OFFRANT} \times 70}{\text{NOMBRE MAXIMAL DE POINTS DISPONIBLES POUR LA COTE 190 DE L'OFFRE DE L'ÉTAPE 2}} + \frac{\text{PRIX LE PLUS BAS} \times 30}{\text{PRIX DE L'OFFRE TOTAL DE L'OFFRANT (Annexe A – Tableau G de la Partie 8 – Critères d'évaluation financière)}} = \text{COTE D'ÉVALUATION COMBINÉE}$$

- (b) Aux fins de la formule, le « prix le plus bas » sera le plus bas « Prix total de l'offre » présenté par les offrants dans l'Annexe A remplie – Tableau G– Détermination du prix de l'offre de la Partie 8 – Critères d'évaluation financière.
- (c) Tel qu'établi dans la formule, la cote de l'offre de l'étape 2 compte pour 70 pour cent de la cote d'évaluation combinée et le Prix total de l'offre compte pour 30 pour cent de l'évaluation combinée.
- (d) Les cinq offrants ayant la cote d'évaluation combinée la plus élevée de l'offre de l'étape 4 seront considérés pour l'attribution d'une offre à commandes.

4.4.7 Étape 5 – Évaluation des critères techniques cotés pour l'option 1 – Capacité d'impression additionnelle de 1 300 000

À l'étape 5, les offres comprenant l'option 1, qui sont jugées recevables aux étapes 1, 2 et 3 et qui seront considérées pour l'attribution d'une offre à commandes selon l'étape 4, seront évaluées en fonction des critères techniques cotés établis à la section C de la partie 7 – Critères d'évaluation technique (les « offres de l'étape 5 »). Si une offre de l'étape 5 n'obtient pas le pourcentage minimal requis de 45 pour cent des points globaux pour les critères d'évaluation technique cotés par points, ces offres seront jugées irrecevables et ne seront pas considérées davantage. La cotation se fait sur une échelle de 13 points.

4.4.8 Étape 6 – Évaluation financière pour l'option 1 – Capacité d'impression additionnelle de 1 300 000

À l'étape 6, les offres qui sont jugées recevables à l'étape 5 seront évaluées en fonction des critères d'évaluation financière obligatoires présentés au tableau D de la partie 8 – Critères d'évaluation financière.

Le coût de l'offre sera évalué en dollars canadiens. Les taxes de vente applicables doivent le cas échéant être exclues. Les droits de douane et les taxes d'accise canadiens doivent être inclus.

4.4.9 Étape 7 – Détermination des offrants pour l'option 1 – Capacité d'impression additionnelle de 1 300 000

- (a) À l'étape 7, une cote d'évaluation combinée sera déterminée en fonction de la formule suivante, pour chaque offre jugée recevable aux étapes 5 et 6 (« offre de l'étape 7 ») :

$$\begin{array}{r}
 \text{COTE DE L'OFFRE DE L'ÉTAPE 5} \\
 \text{DE L'OFFRANT} \\
 \text{x 70} \\
 \hline
 \text{NOMBRE MAXIMAL DE POINTS} \\
 \text{DISPONIBLES POUR LA COTE 13} \\
 \text{DE L'OFFRE DE L'ÉTAPE 5}
 \end{array}
 +
 \begin{array}{r}
 \text{PRIX LE PLUS BAS} \\
 \text{x 30} \\
 \hline
 \text{PRIX DE L'OFFRE TOTAL DE L'OFFRANT} \\
 \text{POUR L'OPTION 1 (Annexe A –} \\
 \text{Tableau H de la partie 8 – Critères} \\
 \text{d'évaluation financière}
 \end{array}
 =
 \begin{array}{r}
 \text{COTE} \\
 \text{D'ÉVALUATION} \\
 \text{COMBINÉE}
 \end{array}$$

- (b) Aux fins de la formule, le « prix le plus bas » sera le plus bas « Prix total de l'offre » présenté par les offrants dans l'annexe A – Tableau H de la partie 8 – Critères d'évaluation financière remplie.
- (c) Tel qu'établi dans la formule, la cote de l'offre de l'Étape 5 compte pour 70 pour cent de la cote d'évaluation combinée et le Prix total de l'offre pour l'Option 1 compte pour 30 pour cent de l'évaluation combinée.
- (d) Les offres à commandes des offrants ayant reçu la cote minimale requise de 70 comprendront l'option 1 – Impression additionnelle de 1 300 000 CIE.

4.4.10 Étape 8 – Évaluation des critères techniques cotés pour l'option 2 – Impression additionnelle de 3 463 000

À l'étape 8, les offres comprenant l'option 2, qui seront considérées pour l'attribution d'une offre à commandes selon l'étape 4 et qui sont jugées recevables aux étapes 5, 6 et 7, seront évaluées en fonction des critères d'évaluation techniques cotés présentés à la section D de la partie 7 – Critères d'évaluation technique (les « offres de l'étape 8 ». Si une offre de l'étape 8 n'obtient pas le pourcentage minimal requis de 45 pour cent des points globaux lors de l'évaluation des critères techniques cotés par points, cette offre sera jugée irrecevable et ne sera pas considérée davantage. La cotation se fait sur une échelle de 13 points.

4.4.11 Étape 9 – Évaluation financière pour l'option 2 – Impression additionnelle de 3 463 000

À l'étape 9, les offres qui sont jugées recevables à l'étape 8 seront évaluées en fonction des critères d'évaluation financière obligatoires présentés au tableau E de la partie 8 – Critères d'évaluation financière.

Le coût de l'offre sera évalué en dollars canadiens. Les taxes de vente applicables doivent être exclues. Les droits de douane et les taxes d'accise canadiens doivent le cas échéant être inclus.

4.4.12 Étape 10 – Détermination des offrants pour l'option 2 – Impression additionnelle de 3 343 000

- (a) À l'étape 10, une cote d'évaluation combinée sera déterminée, en fonction de la formule suivante, pour chaque offre jugée recevable aux étapes 8 et 9 (« l'offre de l'étape 10 ») :

$$\begin{array}{r}
 \text{COTE DE L'OFFRE DE L'ÉTAPE 10} \\
 \text{DE L'OFFRANT} \\
 \text{x 70} \\
 \hline
 \text{NOMBRE MAXIMAL DE POINTS} \\
 \text{DISPONIBLES POUR LA COTE 13} \\
 \text{DE L'OFFRE DE L'ÉTAPE 8}
 \end{array}
 +
 \begin{array}{r}
 \text{PRIX LE PLUS BAS} \\
 \text{x 30} \\
 \hline
 \text{PRIX DE L'OFFRE TOTAL DE L'OFFRANT} \\
 \text{POUR L'OPTION 2 (Annexe A – Tableau I} \\
 \text{de la partie 8 – Critères d'évaluation} \\
 \text{financière)}
 \end{array}
 =
 \begin{array}{r}
 \text{COTE} \\
 \text{D'ÉVALUATION} \\
 \text{COMBINÉE}
 \end{array}$$

- (b) Aux fins de la formule, le « prix le plus bas » sera le plus bas « Prix total de l'offre » présenté par les offrants dans l'annexe A– Tableau I – Détermination du coût de l'offre, de la partie 8 – Critères d'évaluation financière remplie.
- (c) Tel qu'établi dans la formule, la cote de l'offre de l'étape 8 compte pour 70 pour cent de la cote d'évaluation combinée et le Prix total de l'offre pour l'option 2 compte pour 30 pour cent de l'évaluation combinée.
- (d) Les offres à commandes des offrants ayant reçu la cote minimale requise de 70 comprendront l'option 2 – Impression additionnelle de 3 463 000 CIE

4.4.13 Étape 11 – Évaluation des critères techniques cotés pour l'option 3 – Capacité d'impression additionnelle de 7 800 000

À l'étape 11, les offres comprenant l'option 3, qui seront considérées pour l'attribution d'une offre à commandes selon l'étape 4 et qui sont jugées recevables aux étapes 7, 8, 9 et 10, seront évaluées en fonction des critères d'évaluation techniques cotés présentés à la section E de la partie 7 – Critères d'évaluation technique (les « offres de l'étape 11 »). Si une offre de l'étape 11 n'obtient pas le pourcentage minimal requis de 45 pour cent des points globaux lors de l'évaluation des critères techniques cotés par points, cette offre sera jugée

irrecevable et ne sera pas considérée davantage. La cotation se fait sur une échelle de 13 points.

4.4.14 Étape 12 – Évaluation financière pour l'option 3 – Impression additionnelle de 7 800 000

À l'étape 12, les offres qui sont jugées recevables à l'étape 11 seront évaluées en fonction des critères d'évaluation financière obligatoires présentés au tableau F de la partie 8 – Critères d'évaluation financière.

Le coût de l'offre sera évalué en dollars canadiens. Les taxes de vente applicables doivent être exclues. Les droits de douane et les taxes d'accise canadiens doivent le cas échéant être inclus.

4.4.15 Étape 13 – Détermination des offrants pour l'option 3 – Impression additionnelle de 7 800 000

- (a) À l'étape 13, une cote d'évaluation combinée sera déterminée, en fonction de la formule suivante, pour chaque offre jugée recevable aux étapes 11 et 12 (« l'offre de l'étape 13 ») :

$$\frac{\text{COTE DE L'OFFRE DE L'ÉTAPE 11 DE L'OFFRANT} \times 70}{\text{NOMBRE MAXIMAL DE POINTS DISPONIBLES POUR LA COTE 13 DE L'OFFRE DE L'ÉTAPE 11}} + \frac{\text{PRIX LE PLUS BAS} \times 30}{\text{PRIX DE L'OFFRE TOTAL DE L'OFFRANT POUR L'OPTION 3 (Annexe A – Tableau J de la partie 8 – Critères d'évaluation financière)}} = \text{COTE D'ÉVALUATION COMBINÉE}$$

- (b) Aux fins de la formule, le « prix le plus bas » sera le plus bas « Prix total de l'offre » présenté par les offrants dans l'annexe A remplie – Tableau J – Détermination du coût de l'offre, de la partie 8 – Critères d'évaluation financière.
- (c) Tel qu'établi dans la formule, la cote de l'offre de l'étape 11 compte pour 70 pour cent de la cote d'évaluation combinée et le Prix total de l'offre pour l'option 3 compte pour 30 pour cent de l'évaluation combinée.
- (d) Les offres à commandes des offrants ayant reçu la cote minimale requise de 70 comprendront l'option 1 – Impression additionnelle de 7 800 000 CIE.

Partie 5. Exigences relatives à la sécurité et autres exigences

5.1 Exigences relatives à la sécurité

- 5.1.1 À la date de clôture de la demande d'offre à commandes, les conditions suivantes doivent être respectées :

- (a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiquée à la Partie 6 – Offre à commandes;
- (b) l'offrant, les membres de son personnel ou ses ressources proposées qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent satisfaire aux exigences de sécurité indiquées à la Partie 6 – Offre à commandes;
- (c) l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.

5.2 Capacité financière

5.2.1 L'offrant doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière de l'offrant, le responsable de l'offre à commandes pourra, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des offres. L'offrant doit fournir au responsable de l'offre à commandes les renseignements suivants dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception d'une demande du responsable de l'offre à commandes ou dans un délai précisé par le responsable de l'offre à commandes dans l'avis.

- (a) Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe de l'offrant, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers de l'offrant ou, si l'entreprise exerce ses activités depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, les états des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).
- (b) Si les états financiers mentionnés au paragraphe 5.2.1 (a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle le responsable de l'offre à commandes demande l'information, l'offrant doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle le responsable de l'offre à commandes demande cette information.
- (c) Si l'offrant n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants :
 - i. le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une corporation, un bilan à la date de la constitution de la société);

- ii. les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle le responsable de l'offre à commandes demande l'information.
- (d) Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé de l'offrant stipulant que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
 - (e) Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant offert du financement à court terme à l'offrant. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées à l'offrant ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle le responsable de l'offre à commandes demande cette information.
- 5.2.2 Si l'offrant est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par le responsable de l'offre à commandes doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.
- 5.2.3 Si l'offrant est une filiale d'une autre entreprise, les renseignements financiers mentionnés paragraphes 5.2.1 (a) à 5.2.1 (e) exigés par le responsable de l'offre à commandes doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle l'offrant doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière de l'offrant, à moins qu'un consentement de la société mère à signer une garantie de la société mère, rédigée par Élections Canada, ne soit fournie avec l'information exigée.
- 5.2.4 Élections Canada se réserve le droit de demander à l'offrant de fournir tout autre renseignement requis par Élections Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière de l'offrant.
- 5.2.5 Si l'offrant fournit à Élections Canada, à titre confidentiel, des renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, Élections Canada doit traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R., 1985, ch. A-1, alinéas 20(1) (b) et c).
- 5.2.6 Pour déterminer si l'offrant a la capacité financière requise pour répondre au besoin, Élections Canada pourra prendre en considération toute garantie que l'offrant peut lui offrir, aux frais de l'offrant (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom d'Élections Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par Élections Canada).

5.3 Exigences en matière d'assurance

- 5.3.1 Les offrants sont responsables de décider s'ils doivent s'assurer pour remplir leurs

obligations au sens de l'offre à commandes pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par les offrants est à leur charge ainsi que pour leur bénéfice et leur protection. Cette assurance ne dégage pas l'offrant retenu de ses responsabilités au sens de l'offre à commandes et ne réduit celles-ci d'aucune manière.

Partie 6 – Offre à commandes



Services de l'approvisionnement et des contrats

30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

OFFRE À COMMANDES

L'offrant identifié ci-dessous convient de vendre au Directeur général des élections du Canada, ou à toute personne autorisée à agir en son nom, aux conditions énoncées ou incorporées par renvoi dans les présentes, ou encore annexées aux présentes, les produits ou services énumérés ci-dessous aux prix indiqués.

Veuillez retourner au plus tôt une copie signée de l'offre à commandes.

Nom et adresse de l'offrant

[Insérer le NOM LÉGAL et l'ADRESSE de l'offrant à la date d'attribution de l'offre à commandes]

N° d'offre à commandes

05005-14-[À remplir à l'attribution de l'offre à commandes]

| | |
|---|---|
| Titre [À remplir à l'attribution de l'offre à commandes] | Date de l'offre à commandes [À remplir à l'attribution de l'offre à commandes] |
| Durée de l'offre à commandes [À remplir à l'attribution de l'offre à commandes] | Code financier [À remplir à l'attribution de l'offre à commandes] |
| Limitation financière totale (toute taxe de vente applicable comprise) [À remplir à l'attribution de l'offre à commandes] | Taxe(s) de vente applicable(s) [À remplir à l'attribution de l'offre à commandes] |

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET FACTURES

Bureau du directeur général des élections

30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

Adresser les demandes de renseignements à :

[Insérer le nom et le titre à la date d'attribution de l'offre à commandes]

Services de l'approvisionnement et des contrats

Tél.

Courriel

Adresser les factures à :

[Insérer le nom, le titre et le secteur à la date d'attribution de l'offre à commandes]

Tél.

Courriel

EN FOI DE QUOI la présente offre à commandes a été dûment signée au nom du directeur général des élections par son représentant dûment autorisé, et au nom de l'offrant, par son dirigeant dûment autorisé à cette fin.

[Insérer le NOM LÉGAL de l'offrant]

(Signature du représentant autorisé)

Nom du représentant autorisé (en caractères d'imprimerie)

Nom du représentant autorisé (en caractères d'imprimerie)

Date : _____

Directeur général des élections

(Signature du représentant autorisé)

[Insérer le nom du représentant autorisé]

[Insérer le titre du représentant autorisé]
Services de l'approvisionnement et des contrats

Date : _____

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- | | |
|---|--|
| « articles de l'offre à commandes » | désigne l'article 1 à [à remplir à l'attribution de l'offre à commandes]; |
| « Code de conduite pour l'approvisionnement » | désigne le Code de conduite pour l'approvisionnement disponible au http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html ; |
| « commande subséquente » | désigne une commande établie par le responsable de l'offre à commandes sous la forme ci-jointe, à l'annexe D; |
| « contrat » | s'entend au sens de la section 7.01.01 et inclut les articles de la convention, les conditions générales et toute condition supplémentaire, les annexes, les appendices et tout autre document cité comme faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées de temps à autre aux dits documents par convention des parties; |
| « date d'entrée en vigueur » | désigne la date indiquée à titre de « date de l'offre à commandes » à la première page de l'offre à commandes; |
| « durée » | s'entend de la durée initiale précisée à la section 2.01 et de toute période additionnelle résultant de l'exercice par Élections Canada de l'option irrévocable de prolonger la période de l'offre à commandes que prévoit la section 2.02; |
| « EDT » | désigne l'énoncé des travaux ci-joint à l'appendice A du contrat, y compris tout appendice cité; |
| « jour ouvrable » | désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié dans la province du Québec; |
| « offrant » | désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la |

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

première page de l'offre à commandes et qui offre de fournir des biens, des services ou les deux à Élections Canada dans le cadre de l'offre à commandes;

« offre à commandes » désigne la convention d'offre à commandes, l'offre écrite présentée par l'offrant mentionnée à la sous-section 1.02.01, les annexes et tout autre document cité comme faisant partie de l'offre à commandes;

« PRU » désigne la personne-ressource unique de l'offrant;

« responsable de l'offre à commandes » s'entend de la personne désignée dans l'offre à commandes, ou par avis à l'offrant, pour agir à titre de représentante d'Élections Canada dans la gestion de l'offre à commandes;

1.01.02 Les définitions des mots et des termes ci-dessus et dans les annexes s'appliquent aux articles de l'offre à commandes comme s'ils avaient été définis ci-dedans.

1.01.03 Les intitulés apparaissant dans l'offre à commandes ne servent qu'à faciliter les renvois et n'ont pas d'incidence sur leur interprétation.

1.01.04 Pour les besoins de l'offre à commandes, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.

Section 1.02 Ordre de priorité des documents

1.02.01 Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente offre à commandes. En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste.

1. Les présents articles de l'offre à commandes;
2. Annexe A – Clauses du contrat subséquent;
3. Appendice A – Énoncé des travaux;
4. Appendice A-2 – Niveau de qualité [des critères informatifs];

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

5. Appendice A-3 – Utilisateurs autorisés d'EC;
6. Appendice A-4 – Certificat de destruction;
7. Appendice A-5 – Établissements de destination de la SCP;
8. Appendice A-6 – Modèle de déclaration de poste;
9. Appendice A-7 – Exemple des CIE en français et en anglais;
10. Appendice B – Conditions générales – Biens et services;
11. Appendice C – Conditions supplémentaires – renseignements personnels;
12. Annexe B – Tableaux des prix [à compléter à l'attribution de l'offre à commandes];
13. Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
14. Annexe D – Modèle de commande subséquente;
15. Appendice A-1 – Plan de gestion des travaux [à compléter à l'attribution de l'offre à commandes];
16. Offre présentée par l'offrant, datée du [à compléter à l'attribution de l'offre à commandes].

Section 1.03 Généralités

- 1.03.01 L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes ne constitue pas un contrat et qu'elle n'a pas pour effet d'obliger ni d'engager Élections Canada à effectuer un achat ou à passer un contrat d'approvisionnement pour les biens, les services ou les deux énumérés dans l'offre à commandes. L'offrant comprend et reconnaît qu'Élections Canada a le droit d'acquérir les biens, les services ou les deux énumérés dans l'offre à commandes au moyen d'un autre contrat, d'une autre offre à commandes ou d'une autre méthode de passation de contrats.

Section 1.04 Offre

- 1.04.01 L'offrant offre de fournir et de livrer à Élections Canada les produits, les services ou les deux décrits dans l'offre à commandes conformément aux prix énoncés à l'annexe B –

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

Tableaux des prix si et quand une demande pour ces biens ou ces services, ou les deux, est faite conformément aux procédures énoncées à l'article 5 – Procédures pour les commandes subséquentes.

1.04.02 L'offrant reconnaît :

- (a) que la responsabilité d'Élections Canada se limite à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes établies au cours de la période de l'offre à commandes;
- (b) que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
- (c) qu'Élections Canada peut annuler l'offre à commandes en tout temps.

Section 1.05 Retrait

1.05.01 Si l'offrant désire retirer son offre à commandes, il doit donner au responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins 120 jours civils. La période de 120 jours débutera à la date de réception du préavis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes les commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

Section 1.06 Révision

1.06.01 La durée de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par le responsable de l'offre à commandes au moyen d'une révision de l'offre à commandes faite par écrit.

Section 1.07 Divulgarion de renseignements

1.07.01 L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses tarifs contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par Élections Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre Élections Canada, ses employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.

Article 2 Période de l'offre à commandes

Section 2.01 Durée

2.01.01 La période de l'offre à commandes et la période pendant laquelle il est possible de

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes sont à partir de la date d'entrée en vigueur de l'offre à commandes jusqu'au 31 mars 2016 (la « durée initiale »).

Section 2.02 Option de prolongation

- 2.02.01 L'offrant accorde à Élections Canada les options irrévocables de prolonger la durée de l'offre à commandes de quatre périodes additionnelles de un an selon les mêmes modalités.
- 2.02.02 Élections Canada peut exercer ces options à n'importe quel moment en envoyant un avis écrit à l'offrant au moins 15 jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes ou de toute prolongation de celle-ci.
- 2.02.03 Seul le responsable de l'offre à commandes peut exercer les options de prolonger la durée de l'offre à commandes.

Article 3 Responsables

Section 3.01 Responsable de l'offre à commandes

- 3.01.01 Le responsable de l'offre à commandes est :

[À remplir à l'attribution de l'offre à commandes]

Services de l'approvisionnement et des contrats
Élections Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6
Tél. : 819-
Fax : 819-
Courriel :

- 3.01.02 Le responsable de l'offre à commandes est chargé d'administrer l'offre à commandes et doit autoriser par écrit toute modification de celle-ci. L'offrant ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de l'offre à commandes ou de tout contrat subséquent ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que le responsable de l'offre à commandes.
- 3.01.03 À l'établissement d'une commande subséquent, le responsable de l'offre à commandes est responsable de régler tout problème contractuel connexe.

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

Section 3.02 Responsable technique

3.02.01 Le responsable technique de l'offre à commandes est :

[À remplir à l'attribution de l'offre à commandes]

Élections Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6
Tél. : 819-
Fax : 819-
Courriel :

3.02.02 Le responsable technique susnommé est le représentant d'Élections Canada et est chargé de tous les aspects techniques des travaux visés par l'offre à commandes. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements touchant la portée des travaux. Toute modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une révision de l'offre à commandes établie par le responsable de l'offre à commandes.

3.02.03 Sauf indication contraire dans la commande subséquente, le représentant d'Élections Canada pour ce qui a trait à une commande subséquente (le « responsable de la commande subséquente ») est le même que le responsable technique.

3.02.04 Si la commande subséquente désigne un responsable de la commande subséquente autre que le responsable technique, cette personne est chargée de tous les aspects techniques des travaux visés par l'offre à commandes. On peut discuter des questions techniques avec le responsable de la commande subséquente; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Toute modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une modification de la commande subséquente établie par le responsable de l'offre à commandes.

Article 4 Représentant de l'offrant

Section 4.01 Personne-ressource unique

4.01.01 La personne-ressource unique (PRU) de l'offrant est :

[Note aux offrants]

Les offrants doivent fournir dans leurs offres le nom, le titre, le numéro de téléphone, le numéro de facsimile et le courriel de leur représentant qui sera inclus dans cette section lors de l'attribution de l'offre à commandes.

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

- 4.01.02 La PRU doit assurer la liaison avec le responsable de l'offre à commandes et le responsable technique. Elle sera le premier point de contact en ce qui concerne :
- (a) la gestion des questions opérationnelles avec le responsable technique et la gestion de toute question liée à l'offre à commandes avec le responsable de l'offre à commandes, et en particulier pour ce qui est de fournir aide et conseils et d'assurer la coordination à l'égard des demandes;
 - (b) la gestion des questions opérationnelles quotidiennes et des exigences techniques, et en particulier pour ce qui d'assurer le soutien et la coordination à l'égard des travaux;
 - (c) les rencontres, au besoin, avec Élections Canada, au sujet de la présente offre à commandes, notamment, sans limiter la portée générale de ce qui précède, pour examiner l'exécution des travaux, proposer des améliorations et aider à analyser les données statistiques.

Article 5 Procédures pour les commandes subséquentes

Section 5.01 Passation des commandes subséquentes

- 5.01.01 Si Élections Canada souhaite accepter l'offre qui est faite, une commande subséquente à son offre à commandes sera passée. L'offrant doit être en mesure de commencer les travaux immédiatement.
- 5.01.02 Sans restreindre la portée générale de l'article 5.01.01, Élections Canada a l'intention de passer :
- (a) Une commande subséquente dans les trois jours ouvrables suivant la passation de l'offre à commandes pour les travaux décrits au tableau A du tableau des prix pour la 42^e élection générale.
 - (b) Une commandes subséquente pour les travaux décrits au tableau A du tableau des prix pour la 43^e élection générale ou un référendum;
 - (c) Les commandes subséquente à l'offrant pour les élections partielles, si de telles élections partielles ont lieu dans une circonscription assignée à l'offrant pendant le mandat pour les travaux décrits au tableau B des tableaux des prix.

[Note aux offrants]

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

La section suivante serait incluse dans l'offre à commandes si votre offre pour l'Option 1, l'Option 2 ou l'Option 3 des CIE additionnelles était recevable.

Section 5.02 Offre à commandes de travaux additionnels

5.02.01 Si Élections Canada souhaite accepter l'offre pour des besoins d'impressions additionnelles, les commandes subséquentes seront faites de la façon suivante :

- (a) s'il y a moins de cinq offres à commandes, tous les offrants qui ont une offre à commandes avec l'Option 1 – Production, préparation du courrier et entreposage de 1 300 000 CIE additionnelles pour une élection générale ou un référendum recevront une commande subséquente pour ces impressions additionnelles;
- (b) si après la passation des commandes subséquentes conformément au paragraphe 5.02.01(a), des impressions additionnelles sont nécessaires pour le scrutin qui est visé par cette commande subséquente, et qu'il y a plus d'un offrant ayant une offre à commandes avec l'Option 2 – Production, préparation du courrier et entreposage de 3 463 000 CIE pour une élection générale ou un référendum, Élections Canada déterminera, exclusivement à sa discrétion, quel offrant recevra la commande subséquente pour ces impressions additionnelles;
- (c) si après la passation des commandes subséquentes conformément aux paragraphes 5.02.01(a) et 5.02.01(b), des impressions additionnelles sont nécessaires pour le scrutin qui est visé par cette commande subséquente, et qu'il y a plus d'un offrant ayant une offre à commandes avec l'Option 3 – Production, préparation du courrier et entreposage de 7 800 000 CIE pour une élection générale ou un référendum, Élections Canada déterminera, exclusivement à sa discrétion, quel offrant recevra la commande subséquente.

Section 5.03 Modifications aux commandes subséquentes

5.03.01 Les commandes subséquentes peuvent être passées jusqu'à la dernière journée de la durée de l'offre à commande. Aucun contrat ne peut être modifié après la fin de la durée de l'offre à commande dans le but d'allonger la durée du contrat ou d'augmenter sa valeur.

Article 6 Article 1 Énoncé des travaux

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

- 6.01.01 L'offrant doit exécuter les travaux demandés dans le cadre d'une commande subséquente conformément à l'EDT.

Article 7 Article 2 Clauses du contrat subséquent

- 7.01.01 La passation d'une commande subséquente conformément aux termes de l'offre à commandes avec l'offrant constitue l'acceptation de son offre et donne lieu à l'établissement d'un contrat entre Élections Canada et l'offrant pour les produits, les services ou les deux décrits dans la commande subséquente. Les modalités de ce contrat sont énoncées à l'annexe A – Clauses du contrat subséquent (le « contrat »).

Article 8 Attestations

Section 8.01 Attestations

- 8.01.01 Le respect des attestations fournies par l'offrant avec son offre (les « attestations ») est une condition à l'autorisation de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par Élections Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou si on constate que les attestations qu'il a fournies comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, Élections Canada aura le droit de résilier tout contrat pour manquement conformément aux dispositions des conditions générales et d'annuler l'offre à commandes.
- 8.01.02 L'offrant doit informer le responsable de l'offre à commandes par écrit si des attestations présentées dans son offre ne sont plus valides. L'avis doit comprendre une explication des changements apportés aux attestations. Le responsable de l'offre à commandes pourra résilier tout contrat pour défaut et annuler l'offre à commandes.

[Note aux offrants]

Inclure la section suivante dans la DOC si vous avez coché la case (e) de la sous-section 3.2 de la partie 9 – Attestations.

Section 8.02 Programme des contrats fédéraux

- 8.02.01 Si à un moment quelconque pendant la durée, l'offrant ou, si l'offrant est une coentreprise, l'un des membres de l'offrant fait partie de la liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF, accessible à l'adresse suivante : http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

conformément aux conditions générales.

Article 9 Exigences relatives à la sécurité

Section 9.01 Exigences relatives à la sécurité

- 9.01.01 L'offrant doit, à tout moment pendant l'exécution du contrat, détenir une « Vérification d'organisation désignée » au niveau de la « Cote de fiabilité » valide, émise par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI), Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC), conforme à la dernière édition du Manuel de la sécurité industrielle publié par TPSGC (le « Manuel de la sécurité industrielle »).
- 9.01.02 Les membres du personnel de l'offrant devant avoir accès à des renseignements, biens ou lieux de travail doivent tous posséder une cote de fiabilité valide, et celle-ci doit avoir été accordée ou approuvée par Élections Canada.
- 9.01.03 L'offrant doit respecter les dispositions de :
- (a) la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (ci-jointe à l'annexe C);
 - (b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

Article 10 Protection et sécurité des données stockées dans des bases de données

Section 10.01 Bases de données situées au Canada

- 10.01.01 Assujetti à la section 10.02, l'offrant doit s'assurer que toutes les bases de données renfermant des renseignements liés aux travaux sont situées au Canada.

Section 10.02 Consentement

- 10.02.01 L'offrant doit s'assurer que toutes les bases de données renfermant des renseignements liés aux travaux sont situées au Canada ou, si le responsable de l'offre à commandes a donné son consentement au préalable, par écrit, dans un autre pays où :
- (a) les renseignements personnels jouissent d'une protection équivalente à celle du Canada en vertu de lois comme la *Loi sur la protection des renseignements*

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

personnels, L.R. 1985, c. P-21, et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5, et de toute politique applicable du gouvernement du Canada;

- (b) les lois ne permettent pas au gouvernement de ce pays ou à toute autre entité ou personne de demander ou d'obtenir le droit d'examiner ou de copier des renseignements liés à n'importe quelle commande subséquente à l'offre à commandes sans le consentement écrit préalable du responsable de l'offre à commandes.

10.02.02 Pour donner son consentement en vue d'établir une base de données dans un autre pays, le responsable de l'offre à commandes peut, à son choix, en tant que condition préalable ou postérieure :

- (a) demander à l'offrant de fournir un avis juridique (d'un avocat qualifié dans le pays étranger) à l'effet que les lois de ce pays respectent les exigences décrites à la sous-section 10.02.01;
- (b) exiger que l'entrepreneur paie pour l'obtention de cet avis par Élections Canada.
- (c) exiger que les données transmises ou traitées à l'extérieur du Canada soient chiffrées au moyen d'une cryptographie approuvée par le Canada et que la clé privée requise pour déchiffrer les données soit gardée au Canada, conformément aux processus de gestion et de conservation des clés approuvés par Élections Canada.

10.02.03 Élections Canada a le droit de rejeter toute demande visant le stockage de ses données dans un autre pays si leur sécurité, leur confidentialité ou leur intégrité peuvent être menacées.

Section 10.03 Bases de données

10.03.01 L'offrant doit contrôler l'accès à toutes les bases de données dans lesquelles sont stockées des données liées au contrat, afin que seules les personnes qui ont la cote de sécurité appropriée puissent avoir accès à la base de données, soit au moyen d'un mot de passe ou d'un autre moyen d'accès (comme des mesures de contrôle biométrique).

10.03.02 L'offrant doit s'assurer que toutes les bases de données dans lesquelles sont stockées des données liées à n'importe quelle commande subséquente à l'offre à commandes ne sont pas reliées physiquement ou logiquement à toutes les autres

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

bases de données, (c'est-à-dire qu'il n'y a aucune connexion directe ou indirecte), sauf si les bases de données en question sont situées au Canada (ou dans un autre pays approuvé par le responsable de l'offre à commandes aux termes de la section 10.02) et qu'elles respectent les exigences de cet article.

- 10.03.03 L'offrant doit s'assurer que toutes les données liées à n'importe quelle commande subséquente à l'offre à commandes sont traitées uniquement au Canada ou dans un autre pays approuvé par le responsable de l'offre à commandes conformément à la section 10.02.
- 10.03.04 L'offrant doit s'assurer que le trafic sur le réseau national (c'est-à-dire le trafic partant d'une partie du Canada vers une destination située dans une autre partie du Canada) s'effectue exclusivement au Canada, sauf si le responsable de l'offre à commandes a approuvé au préalable, par écrit, une autre route. Le responsable de l'offre à commandes prendra uniquement en considération une route dans un autre pays pour la transmission des données, si ce pays respecte les exigences écrites à la sous-section 10.02.01.
- 10.03.05 Il est entendu que, conformément à la section 4.02 des conditions générales, l'offrant doit s'assurer que tout sous-contrat dans lequel il s'engage dans le cadre de l'exécution des travaux (autre que le sous-contrat décrit au paragraphe 4.01.02(a)) se conforme aux normes de protection et de sécurité des bases de données énoncées à l'Article 10. Cette sous-section ne dégage toutefois pas l'offrant de son obligation d'obtenir un consentement en vertu de la section 4.01 des conditions générales.

Article 11 Ressortissants étrangers

Section 11.01 Offrant canadien

- 11.01.01 L'offrant doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter tout contrat. Si l'offrant souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour exécuter tout contrat, l'offrant devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'offrant doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Article 12 Accès à l'information

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

12.01.01 Les documents créés par l'offrant qui relèvent d'Élections Canada sont assujettis aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information. L'offrant reconnaît les responsabilités d'Élections Canada aux termes de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider Élections Canada à s'en acquitter. De plus, l'offrant reconnaît qu'aux termes de l'article 67.1 de la Loi sur l'accès à l'information, quiconque, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la Loi sur l'accès à l'information, détruit, modifie, falsifie ou cache un document, ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la Loi sur l'accès à l'information, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou de ces deux peines.

[Note aux offrants]

S'il y a lieu, selon le statut juridique de l'offrant retenu, l'article suivant sera inclus dans l'offre à commandes subséquente et sera complété lors de l'attribution de l'offre à commandes.

Article 13 Coentreprise

Section 13.01 Offrant – Coentreprise

13.01.01 L'offrant déclare et certifie que le nom de la coentreprise est _____ et que cette dernière est constituée des membres suivants :

[insérer à l'attribution de l'offre à commandes]

- (a) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
- i. _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant à la présente offre à commande et tout contrat subséquent;
 - ii. en signifiant les avis et préavis au membre représentant, Élections Canada sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de cette coentreprise;

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

- iii. toutes les sommes versées par Élections Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.
- 13.01.02 Tous les membres de la coentreprise acceptent qu'Élections Canada puisse, à sa discrétion, résilier l'offre à commandes en cas de différend entre les membres lorsque, de l'avis d'Élections Canada, ce différend influe de quelque façon que ce soit sur l'exécution des travaux.
- 13.01.03 Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de l'entièreté de l'offre à commandes.
- 13.01.04 L'offrant reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité légale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales
- 13.01.05 L'offrant reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences de l'offre à commandes relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Annexe A – Clauses du contrat subséquent

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 À moins que le contexte n'indique clairement le contraire, les termes utilisés dans le contrat ont la signification qui leur est attribuée dans les articles de l'offre à commandes, dans la présente sous-section 1.01.01 et dans les conditions générales. Ces définitions s'appliquent tant au singulier qu'au pluriel, et les expressions se rapportant à des personnes englobent, le cas échéant, le féminin et le masculin.

| | |
|---|--|
| « Articles de la convention » | s'entend des articles 1 à 15; |
| « LEC » | s'entend de la <i>Loi électorale du Canada</i> , L.C. 2000 ch. 9, y compris les modifications qui y sont apportées de temps à autre; |
| « Durée du contrat » | s'entend du sens qu'il lui est attribué à la section 3.01; |
| « Date d'entrée en vigueur du contrat » | s'entend de la première date identifiée sous la rubrique « durée de la commande subséquente » dans la commande subséquente; |
| « Élections Canada » | s'entend du Bureau du directeur général des élections du Canada; |
| « Conditions générales » | s'entend des conditions générales faisant partie du contrat ci-joint (Appendice B); |
| « Tableaux des prix » | s'entend des tableaux des prix joint à l'annexe B. |

1.01.02 Les définitions des mots et des termes figurant dans les annexes et dans les appendices, s'il y a lieu, s'appliquent aux mots et aux termes utilisés dans les articles de la convention comme si ces mots et termes étaient définis ici.

1.01.03 Les titres apparaissant dans le contrat ne servent qu'à faciliter les renvois et n'ont aucune incidence sur l'interprétation.

Section 1.02 Priorité des documents

1.02.01 Les documents qui suivent font partie intégrante du présent contrat. En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

1. Annexe A – Les articles de la convention;
2. La commande subséquente à l'offre à commandes;
3. Les articles de l'offre à commandes;
4. Appendice A – Énoncé des travaux;
5. Appendice A-2 – Niveau de qualité des critères informatifs;
6. Appendice A-3 – Utilisateurs autorisés d'EC;
7. Appendice A-4 – Certificat de destruction;
8. Appendice A-5 – Établissements de destination de la SCP;
9. Appendice A-6 – Modèle de déclaration de poste;
10. Appendice A-7 – Exemple d'une CIE en français et en anglais;
11. Appendice B – Conditions générales – Biens et services;
12. Appendice C – Conditions supplémentaires – Renseignements personnels;
13. Annexe B – Tableaux des prix;
14. Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
15. Annexe D – Modèle de commande subséquente;
16. Appendice A-1 – Plan de gestion des travaux;
17. Offre présentée par l'offrant, datée du [insérer à l'établissement de l'offre à commandes].

Article 2 Énoncé des travaux

Section 2.01 Énoncé des travaux

2.01.01 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux (EDT).

Article 3 Période du contrat

Section 3.01 Durée

3.01.01 Les travaux doivent être menés à bien au cours de la durée identifiée dans la commande subséquente (« durée du contrat »).

Article 4 Autorités

Section 4.01 Autorité contractante

4.01.01 L'autorité contractante sera le responsable de l'offre à commandes.

4.01.02 L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et elle doit autoriser par écrit toute modification de celui-ci. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

4.01.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné à titre d'autorité contractante en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Section 4.02 Responsable technique

4.02.01 Le responsable technique sera le responsable de l'offre à commandes, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente.

4.02.02 Le responsable technique est le représentant d'Élections Canada et est responsable de tous les aspects techniques des travaux prévus au contrat. Il est possible de discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. De tels changements ne peuvent être effectués qu'au moyen d'une modification au contrat établie par l'autorité contractante.

4.02.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné à titre de responsable technique en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Article 5 Modalités de paiement

Section 5.01 Tableau A – Production, préparation du courrier et entreposage de CIE pour une élection générale ou un référendum

5.01.01 Élections Canada paiera à l'entrepreneur le « prix ferme » précisé dans la colonne D du Tableau A des tableaux des prix pour tous les travaux effectués par l'entrepreneur dans le cadre d'une commande subséquente de production, de préparation du courrier et d'entreposage de 5 200 000 CIE pour une élection générale ou un référendum.

Section 5.02 Tableau B – Production et préparation du courrier des CIE pour une élection partielle

5.02.01 Élections Canada paiera à l'entrepreneur le « prix ferme » précisé dans la colonne D du Tableau B des tableaux des prix pour tous les travaux effectués par l'entrepreneur dans le cadre d'une commande subséquente de production et de préparation du courrier des CIE pour une élection partielle. Pour une plus grande certitude, l'item précis du Tableau B que l'entrepreneur doit remplir sera identifié dans la commande subséquente.

Section 5.03 Tableau C – Production et préparation du courrier de CIE pour impression additionnelle pendant une élection générale ou un référendum

5.03.01 Élections Canada paiera à l'entrepreneur le « prix ferme » précisé dans la colonne D du Tableau C des tableaux des prix pour la partie des travaux effectuée par l'entrepreneur dans le cadre d'une commande subséquente de production, de préparation du courrier et d'entreposage de 50 000 CIE additionnelles pour une élection générale ou un référendum.

[Note aux offrants et à l'autorité contractante]

La clause optionnelle A (5.04.01) sera utilisée si vous avez une offre recevable pour l'Option 1 – Impression additionnelle de 1 300 000.

La clause optionnelle B (5.05.01) sera utilisée si vous avez une offre recevable pour l'Option 2 – Impression additionnelle de 3 463 000.

La clause optionnelle C (5.06.01) sera utilisée si vous avez une offre recevable pour l'Option 3 – Impression additionnelle de 7 800 000.

Clause optionnelle A

Section 5.04 Tableau D – Option 1 – Production, préparation du courrier et entreposage de 1 300 000 CIE additionnelles pour une élection générale ou un référendum

5.04.01 Élections Canada paiera à l'entrepreneur le « prix ferme » précisé dans la colonne D du Tableau D des tableaux des prix pour tous les travaux effectués par l'entrepreneur dans le cadre d'une commande subséquente de production, de préparation du courrier et d'entreposage de 1 300 000 CIE pour une élection générale ou un référendum.

Clause optionnelle B

Section 5.05 Tableau E – Option 2 – Production, préparation du courrier et entreposage de 3 463 000 CIE additionnelles pour une élection générale ou un référendum

5.05.01 Élections Canada paiera à l'entrepreneur le « prix ferme » précisé dans la colonne D du Tableau E des tableaux des prix pour tous les travaux effectués par l'entrepreneur dans le cadre d'une commande subséquente de production, de préparation du courrier et d'entreposage de 3 463 000 CIE pour une élection générale ou un référendum.

Clause optionnelle C

Section 5.06 Tableau F – Option 3 – Production, préparation du courrier et entreposage de 7 800 000 CIE additionnelles pour une élection générale ou un référendum

5.06.01 Élections Canada paiera à l'entrepreneur le « prix ferme » précisé dans la colonne D du Tableau F des tableaux des prix pour tous les travaux effectués par l'entrepreneur dans le cadre d'une commande subséquente de production, de préparation du courrier et d'entreposage de 7 800 000 CIE pour une élection générale ou un référendum.

Section 5.07 Indice des prix à la consommation

5.07.01 Si Élections Canada exerce une option de prolongation de l'offre à commandes et si une commande subséquente est passée pendant la prolongation, le « prix ferme » précisé dans la colonne D des Tableau A à F des tableaux des prix sera ajusté en fonction de (des) année(s) où le travail décrit dans la colonne B de ces tableaux est effectué, selon l'augmentation (ou la diminution) du pourcentage de l'indice des prix à la consommation (IPC) au Canada, l'indice d'ensemble (non désaisonnalisé) publié par Statistique Canada, conformément à la formule suivante :

$$\text{Facteur d'ajustement} = \left(\frac{A}{B} - 1 \right) \times 100$$

Où :

- A** = Moyenne de l'IPC mensuel pour le Canada, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année civile précédant immédiatement l'année d'ajustement.
- B** = Moyenne de l'IPC mensuel pour le Canada, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de deux années civiles précédant immédiatement l'année d'ajustement.

Exemple : Si les travaux décrits aux items 1, 2 et 4 de la colonne B du Tableau A des tableaux des prix sont réalisés conformément à une commande subséquente dans la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, le « prix ferme » précisé dans la colonne D du Tableau A sera majoré de 2,40 % selon les hypothèses suivantes :

- A** = Moyenne de l'IPC mensuel pour le Canada, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2018 = 145,3
- B** = Moyenne de l'IPC mensuel pour le Canada, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2017 = 141,9.

$$\text{Facteur d'ajustement de l'inflation} = \left(\frac{A}{B} - 1 \right) \times 100$$

$$\text{Facteur d'ajustement de l'inflation} = \left(\frac{145,3}{141,9} - 1 \right) \times 100$$

$$\text{Facteur d'ajustement de l'inflation} = 2,40\%$$

Section 5.08 Limite des dépenses

- 5.08.01 La responsabilité totale d'Élections Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme précisée dans la commande subséquente. Les droits de douane sont inclus et toute taxe applicable est en sus.
- 5.08.02 Aucune augmentation de la responsabilité totale d'Élections Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale d'Élections Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante.

5.08.03 L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de la somme selon la première de ces conditions à se présenter :

- (a) lorsque 75 % de la somme est engagée;
- (b) quatre mois avant la date d'expiration du contrat;
- (c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux.

5.08.04 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité d'Élections Canada à son égard.

Section 5.09 Taxe de vente applicable

5.09.01 La somme estimée de toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût total estimé à la page 1 du contrat. Les taxes de vente applicables ne sont comprises dans le prix du contrat, mais elles seront payées par Élections Canada conformément à l'article 7 – Paiement et facturation. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes sommes perçues ou exigibles au titre des taxes de vente applicables

Article 6 Information à transmettre

Section 6.01 Formulaire T1204

6.01.01 Conformément au paragraphe 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), Élections Canada est tenu de déclarer à l'aide du feuillet T1204, intitulé « Paiements contractuels de services du gouvernement, » les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).

6.01.02 Afin de permettre à Élections Canada de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit fournir l'information suivante dans les 15 jours civils suivant l'attribution du contrat :

- (a) le nom légal de l'entrepreneur, c.-à-d. le nom associé au numéro d'entreprise ou au numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que son adresse et son code postal;

- (b) le statut de l'entrepreneur, c.-à-d. particulier, entreprise à propriétaire unique, société par actions ou société en nom collectif;
 - (c) le numéro d'entreprise de l'entrepreneur, s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société en nom collectif, ou le NAS, s'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise à propriétaire unique. Si l'entrepreneur est une société de personnes qui n'a pas de numéro d'entreprise, l'associé ayant signé le contrat doit fournir son NAS;
 - (d) si l'entité est une coentreprise, le numéro d'entreprise de tous les entrepreneurs faisant partie de celle-ci, ou leurs NAS s'ils n'ont pas de numéros d'entreprise.
- 6.01.03 L'information doit être envoyée à l'autorité contractante. Lorsque l'information requise comprend un NAS, celle-ci doit être expédiée dans une enveloppe portant la mention « PROTÉGÉ ».

Article 7 Paiement et factures

Section 7.01 Tableau A – Production, préparation du courrier et entreposage de 5 200 000 CIE pour une élection générale ou un référendum

- 7.01.01 Élections Canada paiera 40 pour cent du « prix ferme » précisé dans la colonne D des items 1 et 2, et le cas échéant, de l'item 4, du Tableau A des tableaux des prix si :
- (a) une facture exacte et complète et tous les autres documents exigés dans le cadre du contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation de la Section 7.07;
 - (b) un avis écrit certifiant que les modèles personnalisables de la CIE sont entreposés conformément à la Section 7.03 de l'EDT;
 - (c) tous ces documents ont été vérifiés par Élections Canada;
 - (d) les travaux réalisés ont été acceptés par Élections Canada.
- 7.01.02 Élections Canada paiera 60 pour cent du « prix ferme » précisé dans la colonne D des items 1 et 2, et le cas échéant, de l'item 4, du Tableau A des tableaux des prix si :
- (a) une facture exacte et complète et tous les autres documents exigés dans le cadre du contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation de la Section 7.07;
 - (b) une copie de chaque déclaration de poste remplie est soumise pour les CIE

initiales et les CIE révisées;

(c) tous ces documents ont été vérifiés par Élections Canada;

(d) les travaux réalisés ont été acceptés par Élections Canada.

7.01.03 Élections Canada paiera à l'entrepreneur le « prix ferme » précisé dans la colonne D de l'item 3 du Tableau A des tableaux des prix sur une base mensuelle pour la partie des travaux réalisée dans le mois couvert par la facture, conformément au contrat si :

(a) une facture exacte et complète et tous les autres documents exigés dans le cadre du contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation de la Section 7.07;

(b) tous ces documents ont été vérifiés par Élections Canada;

(c) les travaux réalisés ont été acceptés par Élections Canada.

Section 7.02 Tableau B – Production et préparation du courrier des CIE pour une élection partielle

7.02.01 Élections Canada paiera le « prix ferme » pour les items du Tableau B qui font l'objet d'une commande subséquente si :

(a) une facture exacte et complète et tous les autres documents exigés dans le cadre du contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation de la Section 7.07;

(b) une copie de chaque déclaration de poste remplie est soumise pour les CIE initiales et les CIE révisées;

(c) tous ces documents ont été vérifiés par Élections Canada;

(d) les travaux réalisés ont été acceptés par Élections Canada.

Section 7.03 Tableau C – Production, préparation du courrier et entreposage de 50 000 CIE pour une élection générale ou un référendum

7.03.01 Élections Canada paiera le « prix ferme » pour le Tableau C si :

(a) une facture exacte et complète et tous les autres documents exigés dans le cadre du contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation de la Section 7.07;

- (b) une copie de chaque déclaration de poste remplie est soumise pour les CIE initiales et les CIE révisées;
- (c) tous ces documents ont été vérifiés par Élections Canada;
- (d) les travaux réalisés ont été acceptés par Élections Canada.

[Note aux offrants et à l'autorité contractante]

La clause optionnelle A (7.04) sera utilisée si vous proposez une offre acceptable pour l'Option 1 – Impression additionnelle de 1 300 000.

La clause optionnelle B (7.05) sera utilisée si vous proposez une offre acceptable pour l'Option 2 – Impression additionnelle de 3 463 000.

La clause optionnelle C (7.06) sera utilisée si vous proposez une offre acceptable pour l'Option 3 – Impression additionnelle de 7 800 000.

Clause optionnelle A

Section 7.04 Tableau D – Option 1 - Production, préparation du courrier et entreposage de 1 300 000 CIE additionnelles pour une élection générale ou un référendum

7.04.01 Élections Canada paiera 40 pour cent du « prix ferme » précisé dans la colonne D des items 1 et 2, et le cas échéant, de l'item 4, du Tableau A des tableaux des prix si :

- (a) une facture exacte et complète et tous les autres documents exigés dans le cadre du contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation de la Section 7.07;
- (b) un avis écrit certifiant que les modèles personnalisables de la CIE sont entreposés conformément à la Section 7.03 de l'EDT;
- (c) tous ces documents ont été vérifiés par Élections Canada;
- (d) les travaux réalisés ont été acceptés par Élections Canada.

7.04.02 Élections Canada paiera 60 pour cent du « prix ferme » précisé dans la colonne D des items 1 et 2, et le cas échéant, de l'item 4, du Tableau A des tableaux des prix si :

- (a) une facture exacte et complète et tous les autres documents exigés dans le

cadre du contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation de la Section 7.07;

(b) une copie de chaque déclaration de poste remplie est soumise pour les CIE initiales et les CIE révisées;

(c) tous ces documents ont été vérifiés par Élections Canada;

(d) les travaux réalisés ont été acceptés par Élections Canada.

7.04.03 Élections Canada paiera à l'entrepreneur le « prix ferme » précisé dans la colonne D de l'item 3 du Tableau D des tableaux des prix sur une base mensuelle pour la partie des travaux réalisée dans le mois couvert par la facture, conformément au contrat si :

(a) une facture exacte et complète et tous les autres documents exigés dans le cadre du contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation de la Section 7.07;

(b) tous ces documents ont été vérifiés par Élections Canada;

(c) les travaux réalisés ont été acceptés par Élections Canada.

Clause optionnelle B

Section 7.05 Tableau E – Option 2 – Production, préparation du courrier et entreposage de 3 436 000 CIE additionnelles pour une élection générale ou un référendum

7.05.01 Élections Canada paiera 40 pour cent du « prix ferme » précisé dans la colonne D des items 1 et 2 du Tableau E si :

(a) une facture exacte et complète et tous les autres documents exigés dans le cadre du contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation de la Section 7.07;

(b) un avis écrit certifiant que les modèles personnalisables de la CIE sont entreposés conformément à la Section 7.03 de l'EDT;

(c) tous ces documents ont été vérifiés par Élections Canada;

(d) les travaux réalisés ont été acceptés par Élections Canada.

7.05.02 Élections Canada paiera 60 pour cent du « prix ferme » précisé dans la colonne D des

items 1 et 2 du Tableau E si :

- (a) une facture exacte et complète et tous les autres documents exigés dans le cadre du contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation de la Section 7.07;
- (b) une copie de chaque déclaration de poste remplie est soumise pour les CIE initiales et les CIE révisées;
- (c) tous ces documents ont été vérifiés par Élections Canada;
- (d) les travaux réalisés ont été acceptés par Élections Canada.

7.05.03 Élections Canada paiera à l'entrepreneur le « prix ferme » précisé dans la colonne D de l'item 3 du Tableau E des tableaux des prix sur une base mensuelle pour la partie des travaux réalisée dans le mois couvert par la facture, conformément au contrat si :

- (a) une facture exacte et complète et tous les autres documents exigés dans le cadre du contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation de la Section 7.07;
- (b) un avis écrit certifiant que les modèles personnalisables de la CIE sont entreposés conformément à la Section 7.03 de l'EDT;
- (c) tous ces documents ont été vérifiés par Élections Canada;
- (d) les travaux réalisés ont été acceptés par Élections Canada.

Clause optionnelle C

Section 7.06 Tableau F – Option 3 – Production, préparation du courrier et entreposage de 7 800 000 CIE additionnelles pour une élection générale ou un référendum

7.06.01 Élections Canada paiera 40 pour cent du « prix ferme » précisé dans la colonne D des items 1 et 2 du Tableau F si :

- (a) une facture exacte et complète et tous les autres documents exigés dans le cadre du contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation de la Section 7.07;
- (b) un avis écrit certifiant que les modèles personnalisables de la CIE sont entreposés conformément à la Section 7.03 de l'EDT;

(c) tous ces documents ont été vérifiés par Élections Canada;

(d) les travaux réalisés ont été acceptés par Élections Canada.

7.06.02 Élections Canada paiera 60 pour cent du « prix ferme » précisé dans la colonne D des items 1 et 2 du Tableau F si :

(a) une facture exacte et complète et tous les autres documents exigés dans le cadre du contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation de la Section 7.07;

(b) une copie de chaque déclaration de poste remplie est soumise pour les CIE initiales et les CIE révisées;

(c) tous ces documents ont été vérifiés par Élections Canada;

(d) les travaux réalisés ont été acceptés par Élections Canada.

7.06.03 Élections Canada paiera à l'entrepreneur le « prix ferme » précisé dans la colonne D de l'item 3 du Tableau F des tableaux des prix sur une base mensuelle pour la partie des travaux réalisée dans le mois couvert par la facture, conformément au contrat si :

(a) une facture exacte et complète et tous les autres documents exigés dans le cadre du contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation de la Section 7.07;

(b) un avis écrit certifiant que les modèles personnalisables de la CIE sont entreposés conformément à la Section 7.03 de l'EDT;

(c) tous ces documents ont été vérifiés par Élections Canada;

(d) les travaux réalisés ont été acceptés par Élections Canada.

Section 7.07 Facture

7.07.01 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient exécutés.

Section 7.08 Définition de mois

7.08.01 Un mois est considéré comme ayant 30 jours. Le prix des travaux réalisés dans une partie du mois sera calculé au prorata selon la formule suivante :

Article 8 Installations et personnel d'Élections Canada

Section 8.01 Accès au lieu de travail

8.01.01 Les installations, l'équipement et les documents d'Élections Canada ne sont pas automatiquement mis à la disposition de l'entrepreneur. Si ce dernier doit accéder aux locaux, aux systèmes informatiques (réseau de micro-ordinateurs), à l'espace de travail, aux téléphones, aux terminaux ou à la documentation du gouvernement dans l'exécution des travaux, il devra en informer le responsable de l'offre à commandes en temps opportun. Si la demande d'accès de l'entrepreneur est approuvée par Élections Canada et que des dispositions sont prises à cet égard, l'entrepreneur, ses sous-traitants et ses employés doivent se conformer à toutes les conditions qui s'appliquent au lieu de travail. De plus, l'entrepreneur doit s'assurer que les installations et l'équipement sont uniquement utilisés aux fins d'exécution du contrat.

Section 8.02 Accès au personnel

8.02.01 Le personnel d'Élections Canada n'est pas automatiquement mis à la disposition de l'entrepreneur. Ce dernier doit faire connaître rapidement les cas dans lesquels il devra y avoir accès.

8.02.02 Sous réserve de l'approbation du responsable technique, des dispositions seront prise afin de permettre à l'entrepreneur d'avoir accès au personnel nécessaire le plus tôt possible, dès que cela conviendra à Élections Canada.

Article 9 Assurances

9.01.01 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Article 10 Lois applicables

10.01.01 Le contrat doit être interprété et régi conformément aux lois pertinentes de la province de l'Ontario et du Canada.

Article 11 Accès à l'information

11.01.01 Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent d'Élections Canada sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités d'Élections Canada aux termes de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider Élections Canada à s'en acquitter. De plus, l'entrepreneur reconnaît qu'aux termes de l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, quiconque, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la *Loi sur l'accès à l'information*, détruit, modifie, falsifie ou cache un document, ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'enrayer le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou de ces deux peines.

Appendice A

Énoncé des travaux

Service d'impression des cartes d'information de l'électeur (CIE)

PARTIE I – INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

1.01 Sauf si le contexte indique clairement un autre sens, les termes utilisés dans l'EDT doivent être interprétés selon la définition qui leur est attribuée dans le contrat ou dans la présente section. Ces définitions s'appliquent également aux formes singulières et plurielles des termes définis, ainsi qu'au genre des mots qui incluent l'autre genre le cas échéant.

| | |
|-------------------------------|--|
| « ACEC » | désigne le bureau d'Élections Canada située au 30, rue Victoria, à Gatineau (Québec); |
| « authentification » | désigne la méthode utilisée pour vérifier l'identité de la personne qui amorce le transfert du fichier de données en couleur de la CIE et des lots de fichiers au moyen du serveur sécurisé; |
| « calendrier électoral » | désigne le calendrier électoral d'EC, qui débute au moment de la publication des décrets (considéré comme le jour 36) et se termine le jour du scrutin (jour 0); le calendrier peut dépasser 36 jours; |
| « certificat de destruction » | désigne le modèle de certificat, dont une copie se trouve à l'appendice A-4; |
| « CIE » | désigne la carte d'information de l'électeur envoyée par EC pendant un scrutin à tous les électeurs dont le nom apparaît sur les listes des électeurs préliminaires ou qui est ajouté à la liste des électeurs à la suite du processus de révision, précisant le moment et le lieu où l'électeur peut déposer son bulletin de vote dans un bureau de vote par anticipation ou le jour du scrutin; on en trouve un exemple à l'appendice A-7; |
| « CIE initiale » | désigne la CIE envoyée aux électeurs entre les jours 31 et 24 du calendrier électoral; |
| « CIE révisée » | désigne la CIE envoyée aux électeurs entre le jour 23 et le jour 4 du calendrier électoral selon le processus de révision; |
| « compte sécurisé d'EC » | désigne un compte distinct sur le serveur sécurisé offert à EC par l'entrepreneur permettant un accès aux utilisateurs autorisés d'EC aux fins de transfert sécurisé du fichier de données en couleur de la CIE et des lots de fichiers; |

| | |
|--|---|
| « déclaration de poste » | désigne le modèle de formulaire de la SCP, dont une copie se trouve à l'appendice A-6; |
| « DGEC » | désigne le directeur général des élections du Canada; |
| « EC » | désigne le Bureau du directeur général des élections du Canada, communément appelé Élections Canada; |
| « électeur » | désigne une personne habilitée à voter conformément à l'article 3 de la LEC; |
| « établissement de destination de la SCP » | désigne un des sites d'établissement de destination de la SCP précisés à l'appendice A-5, qui a été choisi par l'entrepreneur dans son offre et qui est spécifié dans la commande subséquente d'EC; |
| « exigence de production de la CIE » | désigne les activités décrites à la section 7; |
| « facteurs d'authentification » | désigne les facteurs utilisés pour générer l'authentification, soit un mot de passe et la possession physique d'un objet (p. ex. jeton, clé de chiffrement ou carte de bingo); |
| « fichier de contrôle » | a le sens qui lui est attribué à la section 6.02.04; |
| « fichier de données » | désigne une copie électronique d'une CIE en format PDF imprimable ou toute donnée variable de la CIE, peu importe le format et la méthode de stockage; |
| « fichier de données en couleur de la CIE » | désigne un document PDF contenant les éléments de couleur standard recto et verso de la CIE; |
| « fichier de données variables de la CIE » | désigne une image PDF contenant les éléments uniques (recto et verso) correspondants, en noir, d'une CIE, selon la description donnée aux sections 5.01.01 et 5.01.03; |
| « fichier d'impression PDF de la CIE » | désigne un document PDF contenant un certain nombre de fichier de données variables de la CIE, chacun étant deux pages du document PDF; |
| « fichier d'impression PDF de la CIE additionnel » | désigne un document PDF contenant le fichier de données en couleur de la CIE ainsi que les fichiers de données variables de la CIE; |

| | |
|--|---|
| « fichier d'impression PDF de la CIE d'élection partielle « FTP/S » | désigne un document contenant le fichier de données en couleur de la CIE et les fichiers de données variables de la CIE; désigne un protocole de transfert de fichier à l'aide de couches de sockets sécurisées (SSL), une extension au protocole de transfert de fichiers qui ajoute un soutien pour les protocoles cryptographiques « Transport Layer Security » et le SSL; |
| « jour ouvrable » | désigne tout autre jour que le samedi, le dimanche ou une journée fériée dans la province de Québec ou dans la province où sont situées les établissements de production de l'entrepreneur; |
| « LEC » | désigne la <i>Loi électorale du Canada</i> (L.C. 2000, ch. 9), ainsi que ses modifications successives; |
| « lot de fichiers » | désigne un dossier électronique composé de sous-dossiers classés par circonscription contenant les fichiers imprimables PDF des CIE, plus précisément les fichiers de données variables de la CIE; |
| « modèles personnalisables de la CIE » | a le sens qui lui est attribué à la section 7.02.01; |
| « norme du CSTC » | désigne les algorithmes cryptographiques approuvés par le Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC) pour la protection des renseignements sensibles et pour les applications d'authentification et d'autorisation électronique au sein du gouvernement du Canada – ITSA-11E, qui peuvent être consultés sur le site Web du CSTC, à l'adresse https://www.cse-cst.gc.ca/fr/node/227/html/15164 ; |
| « n° 209 du PMS » | désigne la couleur n° 209 du nuancier Pantone (Pantone Matching System, ou PMS); |
| « outil d'expédition de la SCP » | désigne l'outil d'expédition en ligne de la SCP, accessible par le site Web de Postes Canada à l'adresse http://www.canadapost.ca/web/business_fr/ mailing-and-shipping/shipping-solutions.page?LOCALE=fr ; |
| « période de production » | désigne la période de production principale pour l'impression, l'emballage et l'expédition à la SCP des CIE initiales entre le |

| | |
|--|--|
| | jour 31 et le jour 24 (inclusivement) du calendrier électoral; |
| « période de production des CIE révisées » | désigne la période d'impression, d'emballage et d'expédition à la SCP des CIE révisées entre les jours 23 et 4 du calendrier électoral; |
| « plan de continuité des activités » | désigne les plans visant la poursuite des activités en cas de conditions difficiles; ceux-ci précisent l'exposition aux menaces internes et externes, recensent les biens tangibles et non tangibles et décrivent les processus destinés à prévenir ces conditions difficiles et à permettre le rétablissement, le cas échéant; ils sont élaborés par l'entrepreneur conformément à la section 3.01.02 et se trouvent à l'appendice A-1; |
| « plan de gestion des travaux » | désigne le plan de gestion des travaux joint à l'appendice A-1 et qui précise chaque étape nécessaire à l'accomplissement des travaux conformément à la partie II de l'EDT; |
| « préparation du courrier » | désigne les activités décrites à la section 9; |
| « processus de révision » | désigne le processus de modification de la liste des électeurs (ajout ou retrait de nom et correction de renseignements) pendant le calendrier électoral; |
| « rapport de production » | a le sens qui lui est attribué à la section 7.07; |
| « représentant d'EC » | désigne une personne nommée par l'autorité technique; |
| « SCP » | désigne la Société canadienne des postes |
| « scrutin » | désigne une élection générale, une élection partielle ou un référendum; |
| « serveur sécurisé » | désigne un serveur SFTP ou FTP/S configuré et exploité par l'entrepreneur conformément aux normes du CSTC sur lequel est hébergé le compte sécurisé d'EC; |
| « SFTP » | désigne un protocole de transfert de fichiers sécurisé, soit une extension du protocole de communication de type « Secure Shell » qui permet des fonctions d' accès à des fichiers (en anglais seulement), de transfert et de gestion par toute méthode fiable de transmission de données ; |

| | |
|---|--|
| « spécifications de la CIE » | désigne les exigences décrites à la section 5; |
| « test de vérification » | a le sens qui lui est attribué à la section 7.01.02; |
| « test manuel de détection d'erreur » | a le sens qui lui est attribué à la section 6.03.01; |
| « transfert et traitement de dossiers » | désigne les activités décrites à la section 6; |
| « utilisateur autorisé d'EC » | désigne une personne dont l'identité est précisée à l'appendice A-3 qui est autorisée à accéder au compte sécurisé d'EC et à transférer le fichier de données en couleur de la CIE et des lots de données au serveur sécurisé. |

2. APPENDICES

2.01 Les appendices suivants sont joints au présent EDT et en font partie intégrante :

| | |
|---------------|--|
| Appendice A-1 | Plan de gestion des travaux |
| Appendice A-2 | Niveau de qualité des critères informatifs |
| Appendice A-3 | Utilisateurs autorisés d'EC |
| Appendice A-4 | Certificat de destruction |
| Appendice A-5 | Établissements de destination de la SCP |
| Appendice A-6 | Modèle de déclaration de poste |
| Appendice A-7 | Exemple des CIE en français et en anglais |

PARTIE II – SERVICES

3. GESTION DES TRAVAUX

3.01 Plan de gestion des travaux

3.01.01 L'entrepreneur doit préparer un plan de gestion des travaux conformément à la section 3.01, qui doit décrire clairement la façon dont l'entrepreneur gèrera les questions logistiques afin d'accomplir les travaux efficacement, particulièrement en ce qui a trait à la prestation des services décrits à la partie II de l'EDT et au soutien connexe.

3.01.02 Le plan de gestion des travaux doit préciser les éléments suivants :

- (a) une stratégie d'administration des travaux, y compris :

- i. une stratégie de communication et de présentation de rapports relativement à l'échange d'information entre l'entrepreneur et EC pendant une commande subséquente;
 - ii. les produits livrables et les échéanciers visant l'accomplissement des travaux, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une description de la façon dont l'entrepreneur gèrera la disponibilité de ses ressources (p. ex. les employés, les gestionnaires, les sous-traitants);
- (b) une stratégie d'assurance de la qualité et de gestion des risques qui précise :
 - i. les méthodologies relatives à l'assurance de la qualité et à la gestion des risques concernant l'accomplissement des travaux, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dont les méthodologies, les techniques et les outils utilisés pour atténuer les problèmes de qualité;
 - ii. les adresses municipales complètes de chaque établissement de production de l'entrepreneur qui sera utilisé pour réaliser une partie des travaux, ainsi qu'un plan de continuité des activités pour chacun de ces établissements.
- (c) les données logistiques pour le rendement du transfert de fichier, comme les méthodologies, les techniques et les outils utilisés pour recevoir, vérifier et traiter les fichiers d'impression PDF de la CIE y inclus comment le test manuel de détection d'erreur sera complété;
- (d) les données logistiques pour le rendement des exigences de production des CIE, comme les méthodologies, les techniques et les outils utilisés;
- (e) les données logistiques pour la préparation du courrier, comme les étapes à suivre et le processus à mettre en œuvre pour assurer l'envoi des CIE à l'établissement de destination de la SCP conformément au calendrier prévu à la section 7.04;
- (f) les plans de continuité des opérations élaborés pour le transfert et le traitement de fichiers, les exigences de production des CIE et la préparation du courrier, qui doivent préciser les processus de prévention et de rétablissement en vue d'assurer la prestation continue des services décrits à la partie II de l'EDT.

3.01.03 Au moment de la passation de la commande subséquente par EC, l'entrepreneur doit vérifier les processus de prévention et de rétablissement précisés dans les plans de continuité des opérations pour le transfert de fichiers, les exigences de production des CIE, la préparation du courrier et les établissements de production. L'entrepreneur doit soumettre les résultats de ces tests à l'autorité technique dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de la validation des résultats.

3.01.04 Si des changements sont nécessaires au plan de gestion des travaux à la suite de la réunion de lancement ou d'autres réunions décrites à la section 4, l'entrepreneur doit réviser le plan de gestion des travaux afin de refléter ces changements et soumettre la

version révisée à l'autorité technique pour approbation dans les sept jours ouvrables suivant cette réunion.

3.01.05 Les travaux doivent être effectués conformément au plan de gestion des travaux approuvé.

4. RÉUNIONS

4.01 Réunion de lancement

4.01.01 Dans les 10 jours ouvrables suivant la passation de la commande subséquente, EC organisera une réunion de lancement dans un lieu de son choix. L'ordre du jour de la réunion sera également déterminé par EC. Elle comprendra en outre une visite des établissements de production de l'entrepreneur dans le but d'examiner le plan de gestion des travaux. Le personne-ressource unique et l'autorité technique doivent assister à la réunion de lancement. EC a le droit d'envoyer d'autres personnes à la réunion de lancement.

4.02 Autres réunions

4.02.01 L'entrepreneur doit rencontrer EC, par téléconférence ou en personne, selon l'option choisie par EC, conformément au calendrier suivant :

- (a) aux deux semaines pendant la période entre la réunion de lancement et le début du scrutin;
- (b) chaque semaine pendant le scrutin.

5. SPÉCIFICATIONS DE LA CIE

5.01 Spécifications de la CIE – Impression

5.01.01 L'entrepreneur doit imprimer le recto de chaque CIE à une résolution égale ou supérieure à 400 points par pouce (PPP) présentant la portion unique, côté recto, du fichier de données variables de la CIE, qui comprend le nom et l'adresse d'un électeur, le logo d'EC et le texte invariable supplémentaire. L'entrepreneur doit utiliser la couleur no 209 du PMS pour l'impression des éléments du fichier de données en couleur de la CIE sur le côté recto de chaque CIE.

5.01.02 Le nombre de CIE à imprimer sera indiqué dans la commande subséquente.

5.01.03 L'entrepreneur doit imprimer le verso de chaque CIE à une résolution égale ou supérieure à 400 PPP, présentant la portion unique, côté verso, du fichier de données variables de la CIE qui correspond à la portion unique du recto du fichier de données variables de la CIE

et comprend du texte imprimé supplémentaire, en noir, lié au site de scrutin de chaque électeur et au bureau du directeur du scrutin. L'entrepreneur doit utiliser la couleur n° 209 du PMS pour l'impression des éléments du fichier de données en couleur de la CIE sur le côté verso de chaque CIE.

5.01.04 L'entrepreneur doit veiller, pendant l'impression des CIE, à ce que les éléments du fichier de données variables de la CIE et les éléments en couleur de chaque côté de la CIE soient alignés correctement et que les côtés recto et verso de toutes les CIE soient jumelés correctement.

5.01.05 L'entrepreneur doit s'assurer que chaque CIE est imprimée en version bilingue, en deux colonnes. Le texte français des CIE destinées aux électeurs du Québec doit être situé dans la colonne de gauche, et le texte anglais, dans la colonne de droite. Le texte anglais des CIE destinées aux électeurs des autres provinces du Canada doit être situé dans la colonne de gauche, et le texte français, dans la colonne de droite.

5.01.06 L'entrepreneur doit s'assurer que les deux colonnes de la CIE comprennent la barre de couleur 209 du PMS et que le texte doit être « inversé » (c'est-à-dire que les lettres doivent ressortir du fond en couleur).

5.01.07 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les éléments imprimés sur les CIE n'empiètent pas sur les marges.

5.02 Spécifications du papier

5.02.01 L'entrepreneur doit utiliser du papier comportant les spécifications suivantes pour toutes les CIE :

(a) couverture offset, blanc, épaisseur 8.8 pt, Lynx ou équivalent;

(b) couverture opaque, blanc, épaisseur 8.8 pt, Rolland ou équivalent.

5.03 Finition et changement d'échelle

5.03.01 L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les CIE sont taillées selon les spécifications suivantes : 22,8575 cm de largeur sur 11,5062 cm de hauteur.

5.03.02 L'entrepreneur doit changer l'échelle du fichier de données en couleur de la CIE et du fichier de données variables de la CIE à 97.95 pourcent avant l'impression.

5.04 Niveaux de qualité d'impression

5.04.01 L'entrepreneur doit respecter les critères précisés à l'appendice A-2 : Niveau de qualité des critères informatifs quant à la qualité de l'impression de toutes les CIE.

6. TRANSFERT DE FICHIERS ET TRAITEMENT

6.01 Infrastructure de technologies de l'information et de gestion de l'information

- 6.01.01 L'entrepreneur doit configurer toute l'infrastructure (matériel et logiciels) de technologies de l'information ou de gestion de l'information, y compris entre autres le serveur sécurisé, qu'il crée ou utilise ou dont il assure la maintenance, et qui sert à la réception et à la conservation, de façon électronique, du fichier de données en couleur de la CIE et des lots de fichiers, conformément aux exigences de sécurité qui se trouvent à l'article 9 de l'offre à commandes et aux normes du CSTC.
- 6.01.02 L'entrepreneur doit créer, utiliser et conserver un compte sécurisé d'EC sur le serveur sécurisé qu'il exploite uniquement aux fins de réception et de stockage électronique du fichier de données en couleur de la CIE et des lots de fichiers qui y sont transférés par les utilisateurs autorisés d'EC et doit s'assurer que le serveur sécurisé demeure séparé des autres clients de l'entrepreneur.
- 6.01.03 Dans les 10 jours suivant la commande subséquente, l'entrepreneur doit attribuer à chaque utilisateur autorisé d'EC des facteurs d'authentification distincts. Avant d'accéder au compte sécurisé d'EC sur le serveur sécurisé, chaque utilisateur autorisé d'EC s'authentifiera à l'aide des facteurs d'authentification.
- 6.01.04 EC doit aviser l'entrepreneur par écrit de tout changement à la liste des utilisateurs autorisés d'EC. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'entrepreneur doit fournir par écrit un accusé de réception à EC. Au moment de la réception de cet accusé de réception, la liste des utilisateurs autorisés d'EC (appendice A-3) sera réputée modifiée.
- 6.01.05 Si la liste des utilisateurs autorisés d'EC est modifiée conformément à la section 6.01.04, l'entrepreneur doit attribuer de nouveaux facteurs d'authentification à chaque nouvel utilisateur autorisé au plus tard deux jours ouvrables après la modification. Les facteurs d'authentification attribués aux anciens utilisateurs autorisés ne seront plus valides et cesseront d'être utilisés par EC et l'entrepreneur.
- 6.01.06 EC avisera l'entrepreneur par écrit de désactiver le compte sécurisé d'EC à la suite de l'achèvement de la production de CIE en vue d'un scrutin.
- 6.01.07 À la réception de l'avis de désactivation du compte sécurisé d'EC, l'entrepreneur doit immédiatement détruire tous les fichiers de données relatifs à EC ainsi que toute copie physique des CIE imprimées qui n'est pas destinée à être expédiée à la SCP, de façon à ce qu'il soit impossible de procéder à une nouvelle identification après la destruction. L'entrepreneur doit également remplir, signer et retourner à l'autorité technique le certificat de destruction.

6.02 Procédure de transfert de lots de fichiers

6.02.01 EC avisera l'entrepreneur par écrit deux heures avant le transfert d'un lot de fichiers.

6.02.02 EC entamera le transfert électronique d'un lot de fichiers par transfert sécurisé de fichiers (SFTP ou FTP/S) vers le compte sécurisé d'EC sur le serveur sécurisé.

6.02.03 Tous les lots de fichiers transférés par EC à l'entrepreneur seront chiffrés à l'aide des algorithmes approuvés, conformément aux normes du CSTC.

6.02.04 Chaque lot de fichiers transféré par EC à l'entrepreneur comprendra un fichier de contrôle qui précisera :

- (a) le numéro unique du lot de fichiers et la date de transfert d'EC à l'entrepreneur correspondante;
- (b) le numéro d'identification unique de chaque circonscription incluse dans le transfert;
- (c) le nombre total de fichiers de données variables de la CIE dans le transfert associé à chaque circonscription;

ce qui constitue le « fichier de contrôle ».

6.02.05 Chaque lot de fichiers transférés par EC à l'entrepreneur contiendra le même nombre de sous-dossiers de circonscription. Toutefois, la quantité de fichiers de données variables de la CIE inclus dans les fichiers d'impression PDF de la CIE dans chaque sous-dossier de circonscription variera entre les transferts, de sorte qu'il y aura des sous-dossiers de circonscription vides dans certain lot de fichiers.

6.03 Transfert de lot de fichiers – Assurance de la qualité

6.03.01 Dès la réception d'un lot de fichiers de la part d'EC, et au plus deux heures après la fin du transfert, l'entrepreneur doit :

- (a) vérifier que les fichiers de données variables de la CIE contenus dans chaque fichier d'impression PDF de la CIE ont été transférés en entier;
- (b) confirmer que chaque fichier d'impression PDF de la CIE contient le nombre total de fichiers de données variables de la CIE précisé dans le fichier de contrôle;

- (c) vérifier que chaque fichier de données variables a été transféré d'une manière appropriée au traitement et respecte les spécifications de la CIE précisées à la section 5,

ce qui constitue le « test manuel de détection d'erreur ».

- 6.03.02 Tout au plus deux heures après l'achèvement du test manuel de détection d'erreur, et seulement si celui-ci indique le transfert réussi d'un lot de fichiers, l'entrepreneur doit avertir l'autorité technique par écrit, indiquant le code de retour « transmission du lot de fichiers réussie » et fournir le fichier de contrôle.
- 6.03.03 Si l'entrepreneur décelait des problèmes avec le lot de fichier après le test manuel de détection d'erreur, l'entrepreneur doit, au plus deux heures après la réalisation du test, avertir l'autorité technique par écrit, indiquant le code de retour « transmission du lot de fichiers non réussie ». Il doit aussi fournir tous les détails disponibles quant à la cause de l'échec du transfert et le fichier de contrôle.
- 6.03.04 Dès la réception d'un code de retour non réussi conformément à la section 6.03.03, l'autorité technique procédera de nouveau au transfert du lot de fichiers, conformément à la section 6.02, et l'entrepreneur répétera les étapes précisées à la section 6.03 jusqu'à ce que le test manuel de détection d'erreur indique le transfert réussi du lot de fichiers et que l'entrepreneur fournisse l'avis à cet égard conformément à la section 6.03.02.

6.04 Traitement du lot de fichiers

- 6.04.01 Dans les deux heures suivant la réception par l'autorité technique de l'avis de l'entrepreneur concernant le transfert réussi du fichier de données en couleur, l'entrepreneur doit commencer le traitement et, sans restreindre la portée de ce qui précède, le changement d'échelle des fichiers de données variables de la CIE individuels contenus dans les fichiers d'impression PDF de la CIE contenus dans chaque sous-fichier de circonscription du lot de fichiers, en vue de l'impression.
- 6.04.02 Au moment de réussite du traitement réussi d'un lot de fichiers et au plus tard deux heures après la réalisation du traitement d'un lot de fichiers, l'entrepreneur doit aviser l'autorité technique par écrit.
- 6.04.03 Au plus 24 heures suivant l'avis du traitement réussi du lot de fichiers envoyé par l'entrepreneur à l'autorité technique, conformément à la section 4.04.02, l'entrepreneur doit commencer l'impression du lot de fichiers.

7. **EXIGENCES DE PRODUCTION DES CIE**

7.01 Impression en couleur

- 7.01.01 EC avisera l'entrepreneur par écrit cinq jours ouvrables avant le transfert du fichier de données en couleur de la CIE vers le compte sécurisé d'EC sur le serveur sécurisé.
- 7.01.02 À la réception du fichier de données en couleur de la CIE, et au plus tard 24 heures après la fin du transfert, l'entrepreneur doit procéder à une vérification afin de déterminer si le transfert du fichier a été réussi et dans une manière qui répond aux spécifications de la CIE précisées à la section 3 (test de vérification).
- 7.01.03 Au plus tard 24 heures après la réalisation du test de vérification, et seulement si celui-ci permet de déterminer le transfert réussi du fichier de données en couleur de la CIE, l'entrepreneur doit aviser l'autorité technique par écrit de la réussite indiquant le code de retour réussi « transmission du fichier de données en couleur de la CIE réussie ».
- 7.01.04 Si l'entrepreneur décelait des problèmes avec le lot de fichiers à la suite du test de vérification réalisé conformément à la section 7.01.02, l'entrepreneur doit, au plus tard 24 heures après la réalisation du test de vérification, aviser l'autorité technique par écrit indiquant le code de retour « transmission du fichier de données en couleur non réussie ». Il doit fournir tous les détails disponibles quant à la cause de l'échec du transfert.
- 7.01.05 Dès la réception du code de retour non réussi conformément à la section 7.01.04, l'autorité technique procédera immédiatement à effectuer un nouveau transfert du fichier de données en couleur de la CIE conformément aux sections 7.01.01 et 7.01.02, et l'entrepreneur répétera les étapes précisées aux sections 7.01.03 à 7.01.05 jusqu'à ce que le test de vérification indique le transfert réussi du fichier de données en couleur de la CIE et que l'entrepreneur fournisse l'avis à cet égard conformément à la section 5.01.04.
- 7.02 Épreuves d'imprimerie en couleur
- 7.02.01 Dans les deux jours ouvrables suivant la réception par EC de l'avis de l'entrepreneur concernant le transfert réussi du fichier de données en couleur, conformément à la section 7.01.03, l'entrepreneur doit commencer l'impression du fichier de données en couleur de la CIE pour toutes les CIE initiales et révisées, sur le papier approuvé, conformément à la section 5 (« modèles personnalisables de la CIE »).
- 7.02.02 L'entrepreneur terminera l'impression des modèles personnalisables de la CIE dans les 20 jours ouvrables suivant la date à laquelle l'entrepreneur aura commencé l'impression des modèles personnalisables de la CIE conformément à la section 7.02.01.
- 7.02.03 L'entrepreneur doit aviser l'autorité technique par écrit au moins un jour ouvrable avant le début du tirage du modèle personnalisable de la CIE. L'entrepreneur doit accorder un accès total aux représentants d'EC à chaque établissement de production où il imprime les modèles personnalisables de la CIE.

- 7.02.04 Une fois que le tirage du fichier de données en couleur de la CIE a débuté, l'entrepreneur doit réserver 25 copies parmi les 100 premières copies du tirage du modèle personnalisable de la CIE aux fins de vérification par les représentants d'EC.
- 7.02.05 Si les représentants d'EC déterminent, à leur seule discrétion, que les copies imprimées du modèle personnalisable de la CIE respectent les spécifications de la CIE, ils en informent l'entrepreneur, qui doit immédiatement terminer l'impression du tirage des modèles personnalisables de la CIE.
- 7.02.06 Si les représentants d'EC déterminent, à leur seule discrétion, que les copies imprimées du modèle personnalisable de la CIE ne respectent pas les spécifications de la CIE, ils préciseront les lacunes à l'entrepreneur, qui cessera immédiatement l'impression et prendra toutes les mesures nécessaires pour régler le problème, puis reprendra l'impression du modèle personnalisable de la CIE et tirera une deuxième série de 25 copies du modèle personnalisable de la CIE du tirage, aux fins de vérification par les représentants d'EC.
- 7.02.07 Si les représentants d'EC déterminent, à leur seule discrétion, que la deuxième série de copies des modèles personnalisables de la CIE ne respecte pas les spécifications de la CIE, ils préciseront les lacunes à l'entrepreneur, qui répétera immédiatement les étapes précisées à la section 7.02.06 jusqu'à la correction des lacunes et ensuite terminera l'impression du tirage des modèles personnalisables de la CIE.

7.03 Entreposage des modèles personnalisables de la CIE

- 7.03.01 L'entrepreneur doit entreposer les modèles personnalisables de la CIE imprimés pour la période nécessaire de telle façon à ce qu'on puisse imprimer les éléments du fichier de données variables de la CIE sur les modèles personnalisables de la CIE conformément à la période de production et à la période de production des CIE révisées.
- 7.03.02 L'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'entreposage sécuritaire des modèles personnalisables de la CIE.
- 7.03.03 Nonobstant l'article 18 des conditions générales, en cas de dommage aux modèles personnalisables de la CIE ou de destruction de ceux-ci lors de leur entreposage conformément à la section 7.03.01, l'entrepreneur doit :
- (a) aviser EC par écrit dès qu'il prend connaissance, ou qu'il aurait normalement dû prendre connaissance, des dommages ou de la destruction;
 - (b) sous réserve de la section 7.03.04, remplacer, exclusivement à ses frais, tous les modèles personnalisables de la CIE dans les 30 jours ouvrables suivant la date des dommages ou de la destruction, ou avant une autre date ultérieure acceptée à l'écrit par EC.

7.03.04 Dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis indiqué à la section 7.03.03 (a), EC peut, à sa seule discrétion, aviser l'entrepreneur par écrit de l'annulation de la commande subséquente. Le cas échéant, l'annulation ne sera pas considérée comme étant une résiliation pour manquement en vertu de la section 20 des Conditions générales ni une résiliation pour raison de commodité en vertu de la section 21 des Conditions générales. EC ne sera pas tenu responsable de quelque réclamation de l'entrepreneur que ce soit à la suite d'une telle annulation.

7.04 Processus de production des CIE initiales

7.04.01 L'entrepreneur doit, pendant la période de production :

- (a) traiter et imprimer les fichiers individuels de données en couleur de la CIE contenus dans chaque fichier d'impression PDF de la CIE contenu dans un sous-dossier de circonscription dans un lot de fichiers sur le modèle personnalisable de la CIE afin de produire la CIE initiale;
- (b) emballer et envoyer les CIE initiales imprimées à l'établissement de destination de la SCP conformément à la section 9;
- (c) expédier toutes les CIE initiales imprimées à l'établissement de destination de la SCP à partir du jour 26 du calendrier électoral;
- (d) terminer l'envoi des CIE initiales imprimées à l'établissement de destination de la SCP au jour 24 du calendrier électoral.

7.05 Épreuves de presse des CIE initiales

7.05.01 Dans les 24 heures suivant l'avis, par l'entrepreneur, du premier transfert réussi d'un lot de fichiers, conformément à la section 6.03.02, l'entrepreneur doit commencer l'impression du premier tirage des CIE initiales sur le modèle personnalisable, de la CIE conformément à la section 5.

7.05.02 L'entrepreneur doit accorder un accès total aux représentants d'EC à chacune de ses établissements de production où le premier tirage des CIE initiales sera imprimé.

7.05.03 Une fois que l'impression du premier tirage des CIE initiales aura débuté, l'entrepreneur doit réserver 25 copies, parmi les 100 premières copies des CIE initiales du premier tirage, aux fins de vérification par les représentants d'EC.

7.05.04 Si les représentants d'EC déterminent, à leur seule discrétion, que les copies imprimées des CIE initiales respectent les spécifications de la CIE, ils en informent l'entrepreneur, qui doit continuer l'impression et terminer le premier tirage des CIE initiales.

- 7.05.05 Si les représentants d'EC déterminent, à leur seule discrétion, que les copies des CIE initiales imprimées ne respectent pas les spécifications de la CIE, ils préciseront les lacunes à l'entrepreneur, qui cessera immédiatement l'impression du premier tirage des CIE initiales et prendre toutes les mesures nécessaires pour régler le problème, puis reprendra l'impression du tirage des CIE initiales et réserver une autre série de 25 copies des CIE initiales imprimées aux fins de vérification par les représentants d'EC.
- 7.05.06 Si les représentants d'EC déterminent, à leur seule discrétion, que la deuxième série de copies des CIE initiales ne respecte pas les spécifications de la CIE, ils préciseront les lacunes à l'entrepreneur, qui répétera immédiatement les étapes précisées à la section 7.05.05 jusqu'à la correction des lacunes puis terminera l'impression du premier tirage des CIE initiales.
- 7.06 Processus de production des CIE révisées
- 7.06.01 EC peut commencer le transfert du lot de fichiers à l'entrepreneur dès l'après-midi du jour 23 du calendrier électoral, mais au plus tard le jour 6 du calendrier électoral.
- 7.06.02 Suivant le premier transfert conformément à la section 7.06.01, EC transférera un lot de fichiers à l'entrepreneur pendant l'après-midi de chaque journée du calendrier électoral (y compris durant la fin de semaine) suite au premier transfert jusqu'à ce que tous les fichiers aient été transférés ; la période de transfert pourrait se prolonger jusqu'au jour 4 du calendrier électoral.
- 7.06.03 L'entrepreneur doit traiter et imprimer les fichiers individuels de données variables de la CIE contenus dans chaque fichier d'impression PDF d'un lot de fichiers sur les modèles personnalisables de la CIE afin de produire les CIE révisées, conformément à la section 5.04, ainsi que remplir toutes les exigences relatives à l'affranchissement, à l'emballage et à l'envoi des CIE révisées imprimées à l'établissement de destination de la SCP, conformément à la section 9.
- 7.06.04 L'entrepreneur doit terminer le traitement et l'impression, et s'assurer du respect de toutes les exigences relatives à l'affranchissement, à l'emballage et à l'envoi des CIE révisées imprimées à l'établissement de destination de la SCP, dans les 24 heures suivant la réception d'un lot de fichiers. Si EC transfère un lot de fichiers à l'entrepreneur un vendredi, une journée de fin de semaine ou une journée fériée dans la province où est située l'établissement de production de l'entrepreneur, celui-ci doit terminer le traitement et l'impression, ainsi que s'assurer du respect de toutes les exigences relatives à l'affranchissement, à l'emballage et à l'envoi des CIE révisées vers l'établissement de destination de la SCP, avant le jour ouvrable suivant.
- 7.07 Rapports sur la production

7.07.01 L'entrepreneur doit, à la fin de chaque journée de la période de production et de la période de production des CIE révisées, rédiger un rapport de production dans un fichier Excel de Microsoft et le transmettre par courriel à l'autorité technique une fois que tous les envois vers l'établissement de destination de la SCP ont été complétés pour la journée. Le rapport doit comprendre les éléments suivants :

- (a) le moment où l'entrepreneur a reçu chaque lot de fichiers pendant la cette journée;
- (b) la taille de chaque lot de fichiers que l'entrepreneur a reçu pendant cette journée;
- (c) tous les fichiers de contrôle de chaque lot de fichiers que l'entrepreneur a reçu correctement pendant cette journée;
- (d) le nombre total de CIE dans chaque lot de fichiers que l'entrepreneur a reçu correctement pendant cette journée, par circonscription individuelle correspondante;
- (e) le nombre de CIE imprimées correctement par l'entrepreneur pendant cette journée, par circonscription individuelle correspondante;
- (f) le nombre de CIE que l'entrepreneur a expédié à l'établissement de destination de la SCP pendant cette journée, par circonscription individuelle correspondante;
- (g) un exemplaire de la copie du client de la déclaration de poste pour chaque envoi effectué par l'entrepreneur vers l'établissement de destination de la SCP pendant cette journée,

ce qui constitue le « rapport de production ».

8. IMPRESSION DANS LE CADRE D'UNE ÉLECTION PARTIELLE

8.01 Élection partielle

8.01.01 Nonobstant les sections 7.01 et 7.02, dans l'éventualité où la commande subséquente est passée dans le cadre d'une élection partielle, EC doit envoyer à l'entrepreneur le fichier d'impression PDF de la CIE de l'élection partielle conformément au processus prévu aux sections 6.02 et 6.04. L'entrepreneur doit alors produire les CIE initiales et les CIE révisées, conformément aux obligations énoncées aux sections 7.04 et 7.07. Il est entendu que l'entrepreneur doit imprimer simultanément le fichier de données en couleur de la CIE et le fichier de données variable de la CIE pour les CIE révisées.

9. IMPRESSION ADDITIONNELLE

9.01 CIE additionnelles

9.01.01 Nonobstant les sections 7.01 et 7.02, dans l'éventualité où la commande subséquente pour l'impression additionnelle de CIE est passée pendant la période de production ou la période de production des CIE révisées, EC doit envoyer à l'entrepreneur le fichier d'impression PDF de la CIE additionnel conformément au processus établi aux sections 6.02 et 6.04. L'entrepreneur doit ensuite produire les CIE conformément aux obligations établies aux sections 7.04 et 7.07. Il est entendu que l'entrepreneur doit imprimer simultanément le fichier de données en couleur de la CIE et le fichier de données variable de la CIE.

10. **PRÉPARATION DU COURRIER ET TRI PRÉLIMINAIRE**

10.01 Déclaration de poste

10.01.01 L'entrepreneur doit être inscrit à l'outil d'expédition de la SCP. L'entrepreneur doit préparer, transmettre électroniquement et présenter une déclaration de poste pour tous les envois vers l'établissement de destination de la SCP, au moyen de l'outil d'expédition de la SCP.

10.01.02 EC doit fournir son numéro de client de la SCP et ses numéros de contrat dans la commande subséquente pour l'entrepreneur. L'entrepreneur doit utiliser ces numéros exclusivement dans le cadre des présents travaux.

10.01.03 L'entrepreneur doit imprimer trois copies de la déclaration de poste, comme suit :

- (a) copie de saisie de données;
- (b) copie d'acceptation de l'emplacement;
- (c) copie du client.

10.01.04 L'entrepreneur doit imprimer et apposer les copies de saisie de données et d'acceptation de l'emplacement de la déclaration de poste sur le dessus de chaque palette incluse dans un envoi vers l'établissement de destination de la SCP; l'entrepreneur doit également transmettre électroniquement une copie de la déclaration à la SCP à l'aide de l'outil d'expédition de la SCP.

10.02 Conteneurisation

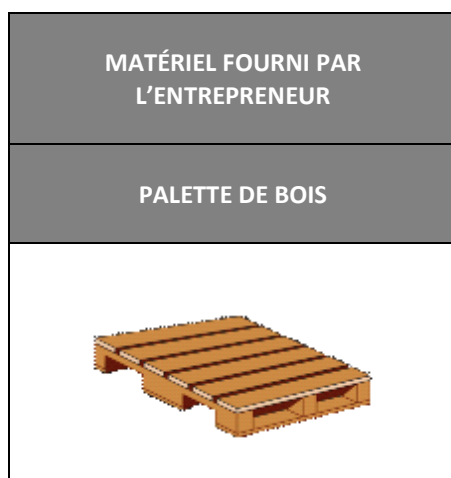
10.02.01 L'entrepreneur doit prendre une quantité suffisante de conteneurs (conteneurs à lettres) de l'établissement de destination de la SCP pour l'emballage et l'expédition des CIE.

- 10.02.02 L'entrepreneur doit utiliser tout l'espace disponible dans un conteneur pour s'assurer que les CIE y soient installées de façon sécuritaire; elles doivent être orientées dans le même sens, et l'affranchissement postal doit apparaître dans le coin supérieur droit.
- 10.02.03 S'il reste de l'espace sur un côté du conteneur, l'entrepreneur doit installer des CIE de façon sécuritaire sur le ou les côtés où il reste de l'espace.
- 10.02.04 L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les CIE sont orientées dans le même sens lorsqu'il installe les CIE sur les côtés du conteneur.
- 10.02.05 L'entrepreneur doit s'assurer que le conteneur est rempli au maximum de sa capacité, à moins qu'il ne s'agisse du dernier conteneur rempli au cours de chaque journée du calendrier électoral. Nonobstant ce qui précède, un conteneur rempli, couvercle compris, ne doit pas peser plus de 22,7 kg (50 lb).
- 10.02.06 Si un conteneur n'est pas rempli au maximum de sa capacité, l'entrepreneur doit attacher les CIE ou utiliser du matériel d'emballage pour y installer les CIE de façon sécuritaire.
- 10.02.07 L'entrepreneur doit identifier tous les conteneurs avant de les envoyer vers l'établissement de destination de la SCP à l'aide d'une étiquette insérée dans le porte-étiquette du conteneur.
- 10.02.08 L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les étiquettes des conteneurs respectent les exigences suivantes; elles doivent :
- (a) être bilingues;
 - (b) être imprimées d'un côté seulement;
 - (c) s'insérer dans le porte-étiquette de façon à pouvoir être retirées facilement;
 - (d) inclure les détails suivants :
 - i. nom du service (« poste-lettres à tarifs préférentiels »);
 - ii. option de service (« court et long (CL) et mécanisable »);
 - iii. l'établissement de destination désigné de la SCP où le conteneur sera expédié.

10.03 Unités d'expédition (palettes de bois)

- 10.03.01 L'entrepreneur doit fournir et utiliser des palettes de bois (conception en bloc) comme unités d'expédition pour tous les conteneurs, comme le montre le Tableau 1 : unité d'expédition.

Tableau 1 : Unité d'expédition



10.03.02 Toutes les palettes de bois utilisées par l'entrepreneur comme unité d'expédition doivent respecter les spécifications précises décrites dans le Tableau 2 : Spécifications des unités d'expédition.

Tableau 2 : Spécifications des unités d'expéditions

| TYPE D'UNITÉ D'EXPÉDITION | POIDS | HAUTEUR | LARGEUR | HAUTEUR MAXIMALE (Y COMPRIS LE COURRIER ET L'UNITÉ D'EXPÉDITION) | POIDS MAXIMAL (Y COMPRIS LE COURRIER ET L'UNITÉ D'EXPÉDITION) |
|---------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--|---|
| Palette de bois | 9 kg (19,8 lb) | 1,22 m (48 po) | 1,02 m (40 po) | 1,5 m (59 po) | 900 kg (1 984,2 lb) |

10.03.03 L'entrepreneur doit utiliser des unités d'expédition pour regrouper les conteneurs compris dans une déclaration de poste ou envoyés vers le même établissement de destination de la SCP (c'est-à-dire que toutes les CIE qui seront envoyées à un même établissement de destination de la SCP pendant une journée de calendrier électoral devraient arriver sur une seule palette de bois ou sur un groupe de palettes de bois).

10.03.04 En plus de respecter les spécifications des unités d'expédition décrites à la section 10.03.02, l'entrepreneur doit utiliser des palettes des bois qui respectent les exigences suivantes :

- (a) structure solide, sans défaut important (p. ex. clous exposés, fêlure importante, morceau absent, moisissure, partie endommagée ou déformée);

- (b) surface supérieure plate et stable, permettant le chargement et le déchargement sécuritaires des conteneurs sans risque de basculement ou de glissement;
- (c) résistance à des températures allant de -40 °C à 40 °C, ainsi qu'à des conditions météorologiques violentes comme la pluie, la neige, la glace et l'humidité;
- (d) aucune attache de métal;
- (e) construction de façon à ce que les planches de palette n'empêchent pas l'entrée des fourches d'un lève-palette;
- (f) accès possible par un lève-palette aux quatre côtés, ainsi que par un vérin hydraulique à main à deux côtés, ainsi qu'avec des ouvertures pour les fourches :
 - i. d'au moins 102 mm (4 po) de hauteur sur les côtés sans planche de palette;
 - ii. d'au moins 89 mm (3,5 po) de hauteur sur les côtés avec planche de palette;
- (g) conformité aux normes suivantes :
 - i. « D 1185 de l'ASTM – Méthodes d'essai normalisées relatives aux palettes et aux structures connexes utilisées dans le matériel d'expédition et de manutention »;
 - ii. « ISO-8611 – Palettes pour la manutention – Palettes plates – Partie 3 : Charges maximales en service »;
 - iii. « Norme uniforme pour les palettes en bois de la National Wooden Pallet and Container Association (É.-U.) ».

10.03.05 L'entrepreneur doit s'assurer que la capacité maximale d'une palette de bois ne dépasse pas 48 conteneurs. Il n'y a aucune capacité minimale pour les palettes des bois.

10.03.06 L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les palettes de bois sont arrimées de façon sécuritaire.

10.03.07 L'entrepreneur doit s'assurer que trois couches d'emballage sous film étirable entourent la palette de bois et son contenu, ou que des sangles croisées non métalliques sont utilisées.

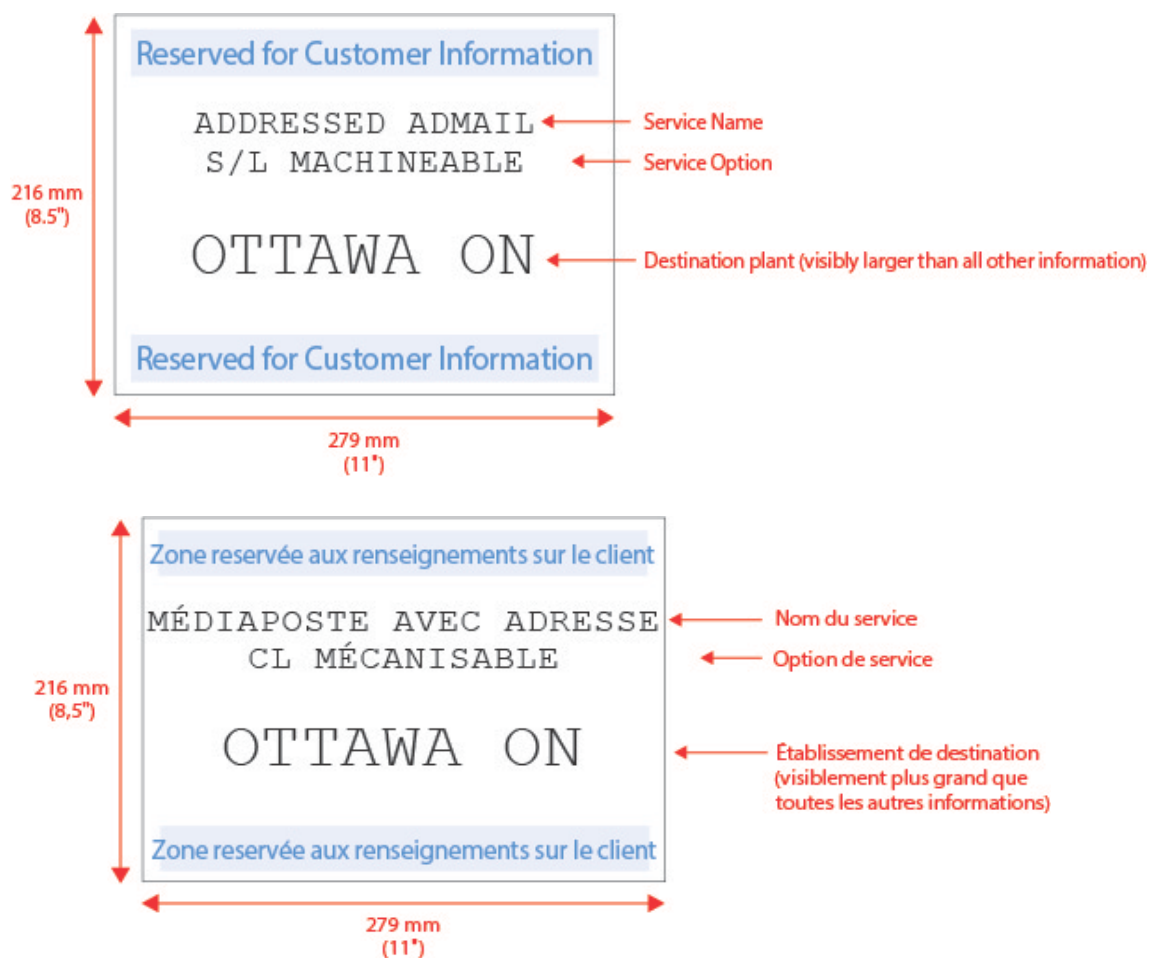
10.03.08 L'entrepreneur doit s'assurer que des étiquettes identiques en français et en anglais sont apposées sur deux côtés d'un chargement sur une palette de bois avant l'envoi vers l'établissement de destination de la SCP.

10.03.09 L'entrepreneur doit veiller à ce que les étiquettes soient placées de façon évidente sur deux côtés d'un chargement sur une palette, conformément aux exigences suivantes (illustrées par l'Image 1 : Exemple d'étiquette d'unité d'expédition) :

- (a) le fond doit être de couleur blanche;

- (b) le texte doit être imprimé en noir, d'une taille assez grande pour occuper tout l'espace sur l'étiquette;
- (c) l'étiquette doit mesurer 216 mm de hauteur par 279 mm de largeur (8,5 po X 11 po);
- (d) l'étiquette doit indiquer clairement l'établissement de destination de la SCP (visiblement plus grand que toutes les autres informations);
- (e) elle doit préciser le nom du service (« poste-lettres à tarifs préférentiels »);
- (f) elle doit préciser l'option de service (« court et long(CL) et mécanisable »).

Image 1 : Exemple d'étiquette d'unité d'expédition



Appendice A-1 – Plan de gestion des travaux

[Remarque à l'intention des offrants – Le plan doit être inséré au moment de l'attribution de l'offre à commandes.]

Appendice A-2 – Niveau de qualité des critères informatifs

Les valeurs ci-dessous relatives au niveau de qualité constituent la norme de production d'un produit imprimé agréable visuellement à l'aide des pratiques de production régulières dans l'industrie. Les travaux typiques varient du dessin au trait en une seule couleur au traitement d'illustration en couleurs; leur durée de vie escomptée est inférieure à dix ans.

Les procédures de test sont décrites de façon exhaustive dans la section sur les méthodes d'évaluation.

1. Détail des exigences

| Critères et prescriptions de qualité | Édition informative |
|--|---------------------|
| Pleins (noirs) Densité au filtre visuel | |
| a) Sur papier non couché, la densité moyenne ne doit pas être inférieure à | 1,0 |
| b) Sur papier couché, la densité moyenne ne doit pas être inférieure à | 1,20 |
| c) La variation de densité dans un même plein ou entre deux pleins adjacents ne doit pas dépasser | 0,10 |
| d) La variation de densité d'un plein à l'autre dans une même publication ne doit pas excéder | ± 0,10 |
| Pleins (couleurs) Test effectué selon les instructions | |
| La variation dans un travail complet ne doit pas excéder | 2,5 % |
| Harmonisation des couleurs (« tache » de couleur unique) Test effectué selon les instructions | |
| La différence globale (Delta E) entre la couleur spécifiée et la couleur imprimée ne doit pas dépasser | 4,0 |
| Lustre de l'encre | |
| Lustre minimum (lorsque demandé) | 75 % |
| Registre | |
| Le défaut de repérage ne doit pas excéder | 0,100 mm (0,004 po) |
| Mouches, taches et poussière | |

| | |
|--|----------------------------|
| a) Le maximum permis dans toute surface d'impression | 15 |
| b) Le maximum permis pour chaque publication | 5 |
| Obliquité de l'image | |
| Niveau maximal acceptable de l'obliquité de l'image | 1,50 mm (0,060 po) |
| Pliage - un, deux ou trois plis | |
| Les plis ne doivent pas s'écarter des positions spécifiées de plus de | 0,760 mm ($\pm 0,030$ po) |
| Pliage - plus de trois plis | |
| Les plis ne doivent pas s'écarter des positions spécifiées de plus de | 0,760 mm ($\pm 0,030$ po) |
| Rognage | |
| Tout le travail doit être rogné suivant les dimensions spécifiées | 0,760 mm ($\pm 0,030$ po) |
| Perçage | |
| Tous les trous doivent être dans la position spécifiée | 0,40 mm ($\pm 0,015$ po) |
| Similigravures | |
| La variation graduelle de la tonalité reproduite doit se conformer à l'échelle des variations graduelles idéales | ± 15 % |
| Marque de fond (encrassement ou salissure) | |
| La densité de fond maximale acceptée N.B. : Les lignes, taches, éraflures, etc, de fond seront appréciées à l'oeil nu) | 0,0 |
| Mise en place des images | |
| Toutes les images doivent être mises en place selon les prescriptions | 0,760 mm ($\pm 0,030$ po) |
| LES PARAMÈTRES CI-APRÈS SE RAPPORTENT AUX CARACTÈRES | |
| Indice de contraste des caractères imprimés (ICCI) - Caractères en noir | |
| a) Papier non couché, ICCI minimal acceptable | 0,80 |
| b) Papier couché, ICCI minimal acceptable | 0,80 |

| | |
|---|--------------|
| c) Variation maximale acceptable | ± 0,05 |
| Largeur de trait (Pourcentage de la dimension du caractère original) | |
| a) Écart acceptable des dimensions des caractères imprimés | 85 % à 115 % |
| b) Écart maximal permis | 5 % |
| Remplissage des caractères | |
| Pourcentage maximal permis de remplissage des caractères | 10 % |
| Dédoublage et papillotage | |
| Pourcentage maximal permis pour le dédoublement ou le papillotage | 5 % |
| Retassures dans les caractères (caractères brisés, etc.) | |
| a) Nombre maximal permis pour une surface quelconque | 5 |
| b) Nombre moyen maximal permis par publication | 3 |

2. Qualités générales

2.1 Vernis protecteur ou revêtement

Lorsqu'il est appliqué, le vernis de presse prévient toute maculation due à la friction de l'image imprimée et, si on l'exige, la surface vernie doit avoir un fini lustré unie.

2.2 Moiré

Les écrans de similigravure doivent être disposés de façon qu'aucun effet de moiré ne soit visible sur l'épreuve finale.

2.3 Grains de l'image

Les similigravures, les pleins et les caractères ne doivent pas avoir un aspect rugueux et granuleux, et doivent se conformer aux exigences de densité déjà énumérées.

2.4 Madrures des similigravures

Les similigravures ne doivent pas être brouillées, un défaut causé notamment par une pauvre reproduction des points de simili.

3. Méthodes d'évaluation

3.1 Pleins (noir)

Au moyen d'un densitomètre à réflexion réglé au filtre visuel, mesurer la densité de la réflexion des pleins du début jusqu'à la fin de la publication. Lorsque les pleins sont assez grands, quatre mesures doivent être prises sur les surfaces et il faut prendre la moyenne de ces mesures pour déterminer la densité moyenne (X).

On détermine l'échelle de densité en soustrayant la densité minimale de la densité maximale d'un plein ou de pleins adjacents.

Les densités moyennes (X) sont alors calculées pour permettre de déterminer la densité moyenne globale (X). La différence entre la densité moyenne globale et chaque densité moyenne individuelle représente l'écart de densité qui ne doit pas excéder les écarts prescrits dans le détail des exigences.

3.2 Pleins (couleurs)

Au moyen d'un densitomètre à réflexion réglé sur le filtre nécessaire, mesurer les pleins de couleurs jusqu'à la fin de la publication.

La variance de la densité de tous les pleins de couleurs ne doit pas dépasser les tolérances prescrites dans le détail des exigences.

3.3 Harmonisation des couleurs

Cette méthode d'essai doit être utilisée seulement pour les pleins en couleurs et non pour les teintés ou les couleurs pour polychromie. Les mesures sont prises selon la méthode de la CIE, avec trois filtres et un colorimètre ayant un éclairage D65. L'essai est effectué au moyen d'échantillons de pleins et d'un échantillon approuvé de la couleur. Les mesures qui en résultent sont exprimées en coordonnées LAB de la CIE (L^* , a^* , b^*). La différence globale de couleur entre le plein imprimé et l'échantillon de couleur est calculée à l'aide de la formule suivante :

ΔE , ou différence de couleur totale = $L^2 + a^2 + b^2$ où L, a et b sont les différences mesurées entre L^* , a^* et b^* pour les échantillons de pleins et de couleurs spécifiés.

REMARQUE : Même si l'imprimeur ne possède pas le matériel nécessaire pour effectuer ces mesures, il est possible d'obtenir une harmonisation des couleurs acceptable au moyen d'un densitomètre à réflexion.

3.4 Lustre de l'encre

Le lustre à 750 est mesuré à l'aide d'un indicateur de lustre et au moyen de la méthode normalisée TAPPI T480-0S72.

3.5 Registre

Le défaut de repérage est considéré comme le déplacement linéaire d'une couleur dans une direction quelconque par rapport à une autre couleur.

3.6 Taches

On choisit une surface d'impression représentative de 10 cm x 10 cm (la façon indiquée d'obtenir cette surface est de tailler dans du carton une ouverture de 10 cm x 10 cm et de placer celle-ci sur la surface imprimée à mettre à l'épreuve). Le nombre total de taches dans cette zone imprimée est compté et pondéré, en tenant compte de la grosseur des taches,

| *Grosseur de la tache (approximative) | Pondération |
|--|-------------|
| Très petite : 0,5 mm ou moins | 1 |
| Appréciable : 0,5 à 1 mm | 2 |
| Grosse : 1,0 à 3 mm | 3 |
| Très grosse : 3 mm ou plus | 6 |
| Le nombre total de taches est calculé comme suit : | |
| (très petites taches) | X 1 |
| Plus (taches appréciables) | X 2 |
| Plus (grosses taches) | X 3 |
| Plus (très grosses taches) | X 6 |

* = total de taches par surface imprimée.

Le total maximal de taches décelées dans l'ouvrage est enregistré en même temps que le total moyen des taches trouvées sur les surfaces imprimées choisies au hasard dans le même ouvrage.

REMARQUE : La grosseur approximative d'une tache peut être déterminée rapidement et avec précision en se servant d'une loupe à faible puissance (5 à 10x) munie d'un réticule gradué.

3.7 Obliquité de l'image

L'obliquité est le déplacement angulaire de l'axe de l'image (horizontal ou vertical) par rapport à son alignement prévu. Tracer une ligne droite qui représente l'axe réel de l'image imprimée. Lorsqu'il s'agit d'une ligne de caractères, il est préférable de tracer la ligne en suivant la base de caractères. Prolonger cette ligne, à l'une de ses extrémités, pour que le prolongement soit parallèle à l'axe prévu ou au bord supérieur de la page. S'il existe une quelconque obliquité, ces deux lignes s'écarteront l'une de l'autre. Dans ce cas, on doit mesurer l'écart linéaire à une distance de 12 cm du point de jonction de ces deux lignes, et cet écart ne doit pas excéder l'écart prescrit.

3.8 Rognage

Il y a rognage en moins ou en trop lorsqu'il y a une différence entre le format actuel de l'ouvrage rogné et le format spécifié. Le signe « plus » peut servir à indiquer un ouvrage insuffisamment rogné et le signe « moins » un ouvrage trop rogné.

3.9 Reproduction de similigravures

a) À partir d'un original à ton continu

La qualité d'une similigravure est jugée acceptable lorsque la mesure de la reproduction des tons donne une ligne droite sur du papier pour graphiques de type 2, servant à la reproduction des valeurs de ton, de l'Institut de technologie de Rochester.

Le densitomètre étant fixé sur le point le plus brillant de l'original, on choisit un certain nombre de surfaces qui représentent la gamme entière des valeurs de ton et on mesure la densité de ces points. Puis, le densitomètre fixé à zéro sur une surface de papier non imprimée, on repère les points correspondants sur la similigravure imprimée et on mesure les densités. Sur le papier pour graphiques, on inscrit les densités de l'original par rapport aux densités de l'imprimé. On trace la ligne la plus droite possible en passant par ces points inscrits qui représentent la valeur réelle des tons reproduits. On trace alors une autre ligne droite à partir du point de densité le plus élevé jusqu'au point de départ sur le papier pour graphiques. Cette ligne représente la reproduction idéale des tons. L'écart entre la ligne réelle de reproduction des tons et la ligne idéale des tons reproduits ne doit pas dépasser les pourcentages prescrits.

b) À partir d'une similigravure sur film fournie

Les critères et les méthodes sont les mêmes qu'en a), avec une étape supplémentaire. À partir du film, on produit une épreuve photographique par contact non lustrée, que l'on peut alors mesurer de la même manière que l'original mentionné en a).

3.10 Marques de fond

Les lignes, taches, macules ou autres marques de fond sont appréciées à l'œil nu. Les marques de fond qui couvrent une grande surface (par exemple l'encrassement, la teinture) sont appréciées en fonction de la densité moyenne de réflexion de la surface étudiée.

3.11 Résistance de la surface imprimée à la friction

Un spécimen de texte est placé sur l'appareil d'essai de friction Sutherland (ou tout autre instrument équivalent). Puis, le spécimen est frotté 25 fois contre un autre échantillon de papier vierge pareil à celui qui a servi à l'impression, en appliquant une pression de 1 lb/po². Des lectures de densité sont ensuite effectuées sur la macule résultante, tout en ayant pris soin au préalable de mesurer au densitomètre remise à zéro la densité d'une surface non imprimée du papier qui doit servir au frottement. On calcule enfin la densité moyenne sur la macule obtenue.

3.12 Mise en place des images

Le décalage des images est considéré comme la distance linéaire entre la position spécifiée et la position réelle, lorsque la plus grande partie de la feuille de tirage est en place.

3.13 Indice de contraste des caractères imprimés (ICCI) – caractères en noir

L'indice de contraste des caractères imprimés, c'est-à-dire la densité, se mesure au moyen d'un microdensitomètre.

On mesure la densité des caractères tout au long du travail et l'on calcule la moyenne de l'ICCI. L'écart entre l'ICCI d'une surface et l'ICCI moyen ne doit pas excéder les valeurs prescrites.

3.14 Largeur de trait

La largeur de trait d'une partie de caractère imprimé est mesurée et exprimée en tant que pourcentage de la largeur du même caractère sur l'original. L'écart de largeur de trait représente la différence entre les pourcentages maximaux et minimums relevés sur une page ou feuille.

3.15 Remplissage

Cela se produit d'ordinaire dans les caractères qui comprennent des parties fermées, comme les lettres a, e et o. Le degré de remplissage se mesure à l'aide d'une loupe munie d'un réticule gradué et s'exprime en pourcentage des surfaces ouvertes qui ont été remplies.

3.16 Dédoublément

L'image secondaire ou fantôme placée à côté du caractère original se mesure à l'aide d'une loupe munie d'un réticule gradué et les mesures s'expriment en pourcentage de l'image originale.

3.17 Retassures

On choisit une surface imprimée représentative de 8,5 cm de largeur sur 10 lignes de profondeur. Le nombre total de retassures sur cette surface est calculé et pondéré selon les dimensions des retassures, comme suit :

| Dimension de la retassure | Pondération |
|---|-------------|
| de 0,002 à 0,004 po | 1 |
| supérieure à 0,004 mais inférieure à 0,006 po | 3 |
| de 0,006 po ou supérieure* | 10 |

(* Toute retassure qui empêche l'identification d'un caractère est inacceptable.)

Multiplier chaque retassure par le facteur de pondération correspondant, puis totaliser. Le nombre total de retassures, ainsi que le nombre moyen calculé à partir de surfaces choisies au hasard dans tout l'ouvrage, ne doivent pas excéder les valeurs prescrites.

Appendice A-3 – Utilisateurs autorisés d'EC

Utilisateurs autorisés d'Élections Canada

Craig Morse
Gestionnaire du projet REVISE 2015
Gestion et préparation des scrutins en région
Élections Canada
Téléphone : 819-939-1386
Adresse courriel : Craig.Morse@elections.ca

Karen Thomas
Chef adjoint – Production de la carte d'information de l'électeur
Gestion et préparation des scrutins en région
Élections Canada
Téléphone : 819-939-1596
Adresse courriel : Karen.Thomas@elections.ca

Keith Walker
Chef, Système de révision
Gestion et préparation des scrutins en région
Élections Canada
Téléphone : 819-939-1390
Adresse courriel : Keith.Walker@elections.ca

Appendice A-4 – Certificat de destruction

À : AUTORITÉ TECHNIQUE D'EC

DE : [Remarque : insérer le nom de l'entrepreneur une fois l'offre à commandes délivrée]
(l'« entrepreneur »)

Je, _____
(Prénom) (Nom)

représentant autorisé de l'entrepreneur, certifie que le compte sécurisé d'EC sur le serveur sécurisé a été désactivé et que l'ensemble des originaux et des copies des fichiers de données suivants, créés aux termes de la commande subséquente numéro [insérer le numéro de la commande subséquente] entre Élections Canada et l'entrepreneur le [insérer la date], ont été supprimés de façon permanente des fonds de renseignements de l'entrepreneur.

Description des renseignements ou des dossiers détruits

Date de destruction

Méthode de destruction

Lieu de destruction

Nom de la personne ayant détruit les renseignements ou les dossiers

(Signature)

(Date)

Original : Envoyé à ÉLECTIONS CANADA

Copie : Signataire du certificat

Appendice A-5 – Établissements de destination de la SCP

- 1- Victoria, Colombie-Britannique
4181 GLANFORD AVE VICTORIA BC V8Z 4B0
- 2- Vancouver, Colombie-Britannique
5940 FERGUSON ROAD RICHMOND BC V7B 0B1
- 3- Calgary, Alberta
1100 49 AVE NE CALGARY AB T2E 0A0
- 4- Edmonton, Alberta
12135 149th ST NW EDMONTON AB T5L 2J0
- 5- Regina, Saskatchewan
2200 SASKATCHEWAN DR REGINA SK S4P 0B0
- 6- Saskatoon, Saskatchewan
817 51st ST E, SASKATOON SK S7K 5C6
- 7- Winnipeg, Manitoba
1870 WELLINGTON AVE WINNIPEG MB R3H 3H3
- 8- Thunder Bay, Ontario
1005 ALLOY DRIVE THUNDER BAY ON P7B 5X0
- 9- Windsor, Ontario
4255 WALKER RD WINDSOR ON N8W 4W0
- 10- London, Ontario
951 HIGHBURY AVE LONDON ON N5Y 1B0
- 11- Kitchener, Ontario
70 TRILLIUM DR KITCHENER ON N2E 2C0
- 12- Hamilton, Ontario
393 MILLEN RD STONEY CREEK ON L8E 5A8
- 13- Toronto (Centre Sud), Ontario
969 EASTERN AVE TORONTO ON M4L 1A5
- 14- Toronto (Gateway), Ontario
4567 DIXIE RD MISSISSAUGA ON L4W 1S2

15- Ottawa, Ontario

1424 SANDFORD FLEMING AVE OTTAWA ON K1G 1C0

16- Montréal, Québec

555 MCARTHUR AVE SAINT-LAURENT QC H4T 1T4

17- Québec City, Québec

5055 HUGUES-RANDIN ST QUÉBEC QC G2C 1A0

18- Halifax, Nouvelle-Écosse

6175 ALMON ST HALIFAX NS B3K 5N2

19- Saint John, Nouveau-Brunswick

125 ROTHESAY AVE SAINT JOHN NB E2L 2B0

20- St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador

98 KENMOUNT RD PO BOX 13037 ST. JOHN'S NL A1B 1W0

Appendice A-6 – Modèle de déclaration de poste

Modèle de déclaration de poste



Lettermail
Poste-lettres

C133121570

1

Accepting Location Lieu de dépôt

Mailed By Customer Number Expédié par N° du client:

Paid By Customer No. N° du client/compte

Method of Payment Mode de paiement
Account / Porter au compte
Contract No. N° de la convention

Transmitted/Transmis:

Mailed on behalf of Expédié au nom de:

CIF ACMA:

Customer Reference Référence du client:

Co-pkgd in PM pc Conditionnement commun de la Poste-publications:

DMC CVML: Address Accuracy Exactitude des adresses:

Deposit Summary / Sommaire du dépôt

Location Name / Nom du bureau:



Deposit Date / Date du dépôt:

(The Induction Date may be different. / La date de dépôt pourrait être différente.)

4005 42C13 31215 701UX JU1AA 1027

| Service Description / Description du service | Pieces / Articles | Weight / Piece / Poids / article |
|--|-------------------|----------------------------------|
| Standard Letters / Lettres standard | | |

| Containers / Conteneurs (Customer estimate / Evaluation du client) |
|---|
| No data available Aucune donnée disponible |

Entire Mailing / Envoi complet

| Product / Produit | Cost Centre Reference / Référence centre de coûts | Mailing Id / N° Dépôt | Deposit Date / Date du dépôt | Pieces / Articles | Weight/Piece / Poids/article | \$ / Piece / \$ / article | Metered Rate / \$ / kg | Affr. Mach | Options Code \$ / Code d'options \$ | Total Cost (\$) / Total des frais (\$) |
|-------------------|---|-----------------------|------------------------------|-------------------|------------------------------|---------------------------|------------------------|------------|-------------------------------------|--|
|-------------------|---|-----------------------|------------------------------|-------------------|------------------------------|---------------------------|------------------------|------------|-------------------------------------|--|

TOTAL

Deposit Type / Type de dépôt
Full Mailing - One Deposit / Dépôt entier - Un seul dépôt

Sub-total Before Taxes / Total partiel avant les taxes

GST/TPS \$0.00 HST/TVH

PST/TVP \$0.00

Total Amount Due to CPC / Montant total dû à la SCP

OCR LOC %: _____ FSM MTGOP %: _____ Apply Appliquer: [] Yes Oui [] No Non

The Customer warrants that this mailing does not contain dangerous goods and otherwise complies with the terms and conditions as agreed to.

Le client garantit que cet envoi ne contient pas de matières dangereuses et qu'il est conforme aux conditions acceptées.

Authorized Customer Signature / Signature autorisée du client:

X

Accepted and verified by Initials / Employee No.:

Accepté et vérifié par Initiales / N° de l'employé: _____

Cheque No. N° du chèque: _____






Cheque Amount / Montant du chèque: _____

This document must accompany your mailing to the Accepting Location.
Ce document doit accompagner votre envoi au bureau de dépôt.

Specifications for the VIC

- The size of the VIC is 9.1875" x 4.625"
- The Font is Arial Regular, Bold and italic
- The Colours are: PMS 209 (Red) and Black.

Font size for the text

| | | | | | |
|---------------------|---|--|--|---|---------|
| Arial Bold 11 pt | Voter Information Card | Carte d'information de l'électeur |  |  | Graphic |
| Arial Bold 10.75 pt | Federal Election Wednesday, October 19, 2015 | Élection fédérale Le mercredi 19 octobre 2015 | | | |
| Arial Bold 9 pt | If your correct name and address appear on this card, you are registered to vote. | Si vos nom et adresse figurent correctement sur cette carte, vous êtes inscrit pour voter. | Not your correct name or address? Register now at elections.ca. / Votre nom ou adresse sont incorrects? Inscrivez-vous maintenant à elections.ca. | | |
| Arial Regular 9 pt | To vote, you must: <ul style="list-style-type: none"> • be a Canadian citizen • be at least 18 years old on election day • prove your identity and address – for the full list of ID, visit elections.ca | Pour voter, vous devez : <ul style="list-style-type: none"> • être citoyen canadien • être âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection • prouver votre identité et votre adresse – pour obtenir la liste complète des pièces d'identité, visitez elections.ca |  | | |
| Arial Italic 9 pt | <i>Bring this card with you to avoid delays. Please note that this card is not a piece of ID.</i> | <i>Apportez cette carte avec vous afin d'éviter l'attente. Veuillez noter que cette carte n'est pas une pièce d'identité.</i> | Doe, John Or the Elector / 123 Main Street Anytown, ON K1A 5T7 |  | |
| Graphic | Ready to Vote / Prêt à voter | | Doe, John Ou à l'électeur 123 rue Main Anytown, ON K1A 5T7 | | |
| Arial Bold 13 pt | elections.ca | | |  | |
| | | | Replacement Card / Carte de remplacement | | |

Font size for the text

Arial Bold 9 pt

Arial regular 6 pt

Arial Bold 12 pt

Arial Regular 8 pt

Arial Bold 11 pt

Arial Bold 8.75 pt

Arial Italic 8.5 pt

Arial Bold 11 pt

Arial Italic 8.5 pt

| | |
|--|---|
| Your riding: Votre circonscription : Leeds-Grenville | |
| Election day | Jour de l'élection |
| Monday, October 19, 9:30 a.m. – 9:30 p.m. | Le lundi 19 octobre, 9 h 30 – 21 h 30 |
| Oxford-on-Rideau Public School 50 Water Street Oxford Mills | Oxford-on-Rideau Public School 50, rue Water Oxford Mills |
| This site meets 15 accessibility criteria. Visit elections.ca for details. | Ce lieu répond à 15 critères d'accessibilité. Visitez elections.ca pour obtenir des détails. |
| Advance voting days | Jours du vote par anticipation |
| October 9, 10, 11 and 12, noon – 8:00 p.m. December 9, 10, 11 and 12, noon – 8:00 p.m. | Les 9, 10, 11 et 12 octobre, midi – 20 h Les 9, 10, 11 et 12 décembre, midi – 20 h |
| North Grenville Municipal Centre 285 Country 44 Road Kemptville | North Grenville Municipal Centre 285 Country 44 Road Kemptville |
| Wheelchair accessible. Call 1-866-241-7765 to ensure this site meets your needs. | Accessible aux fauteuils roulants. Appelez au 1-866-241-7765 pour vérifier ce lieu. |
| Other ways to vote | Autres façons de voter |
| <ul style="list-style-type: none"> Go to any Elections Canada office by 6:00 p.m. on Tuesday, October 13, or Vote by mail. Deadlines apply. Visit elections.ca or call us. | <ul style="list-style-type: none"> Allez à n'importe quel bureau d'Élections Canada avant 18 h, le mardi 13 octobre, ou Votez par la poste. Il y a des dates limites. Visitez elections.ca ou appelez-nous. |

Accessibility / Accessibilité

If you need a language or sign language interpreter, or other assistance, call us before 6:00 p.m. on Thursday, October 15. Find more information on accessibility at **elections.ca**.

Si vous avez besoin d'un interprète gestuel ou linguistique ou d'un autre service, appelez-nous avant 18 h, le jeudi 15 octobre. Pour plus d'information sur l'accessibilité, allez à **elections.ca**.

Elections Canada / Élections Canada

Open 7 days a week / Ouvert 7 jours sur 7

TD Canada Trust Building
B-133 King Street West
Brockville ON
K6V 6Z1

TD Canada Trust Building
B-133, rue King Ouest
Brockville ON
K6V 6Z1

1-866-241-7765

TTY / ATS 1-800-361-8935

Arial Bold 10 pt

Arial Regular 8.5 pt

Arial Bold 9.75 pt

Arial Bold 7.5 pt

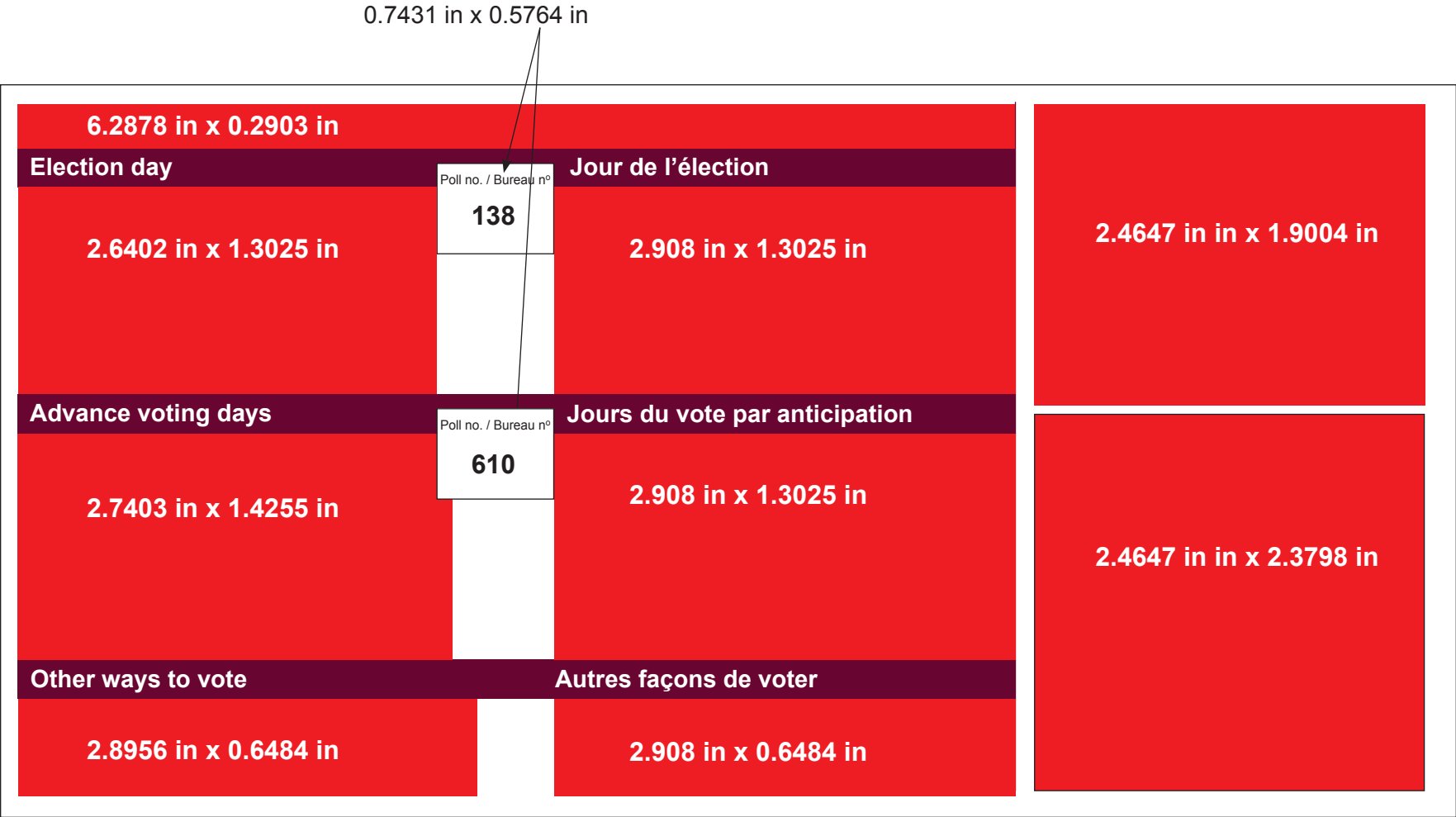
Arial Regular 10 pt

Arial Bold 11 pt

Arial Bold 9 pt

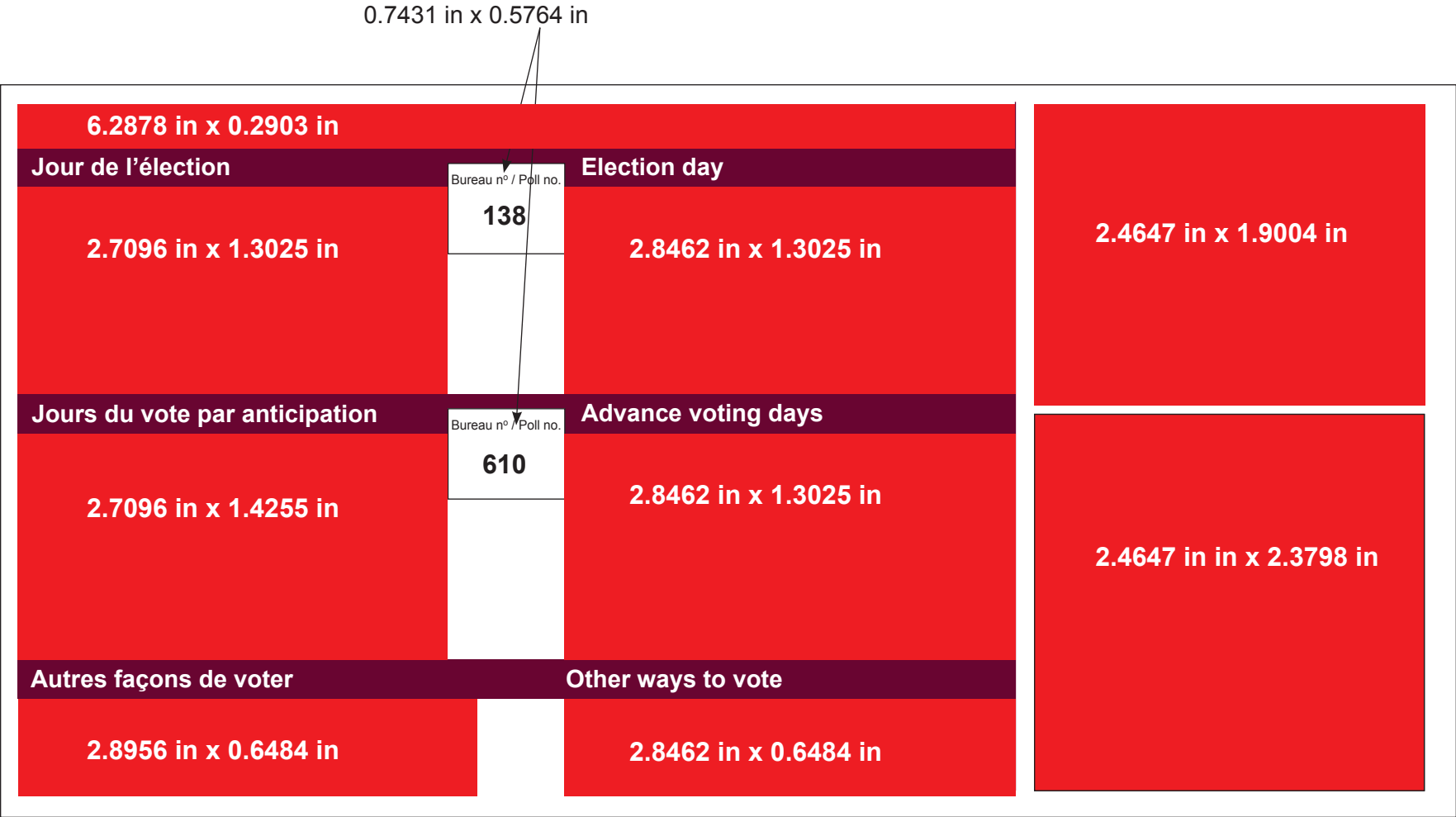
sizes for the insertion of the text

English



sizes for the insertion of the text

French



Appendice
Conditions générales
Biens et services

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- « articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier dans le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, l'offre de l'entrepreneur, ou tout autre document;
- « autorité contractante » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter Élections Canada dans l'administration du contrat;
- « biens d'EC » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour Élections Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par Élections Canada en vertu du contrat;
- « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- « contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;
- « coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande pour l'offre de l'entrepreneur, s'il n'y a pas eu de demande d'offres, à la date du contrat;
- « Élections Canada » désigne le directeur général des Élections et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom;
- « entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir à Élections Canada des biens, des

| | |
|----------------------|---|
| | services ou les deux; |
| « partie » | désigne Élections Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci; |
| « prix contractuel » | désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant toute taxe de vente applicable; |
| « spécifications » | désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées; |
| « travaux » | désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat. |

Section 1.02 Pouvoirs d'Élections Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par Élections Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

Section 1.03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par Élections Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre Élections Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant d'Élections Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires d'Élections Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

Section 1.04 Dissociabilité

Si l'une des dispositions du contrat est déclarée inapplicable par un tribunal compétent, il faut la modifier afin qu'elle soit applicable (si la loi l'autorise) ou la supprimer (si la loi l'interdit). Si la modification ou la suppression de la disposition inapplicable entraîne un manquement à l'objet essentiel du présent contrat, le contrat au complet doit être jugé inapplicable. Une fois qu'une disposition inapplicable a été modifiée ou supprimée conformément à la présente section, le reste du contrat demeure en vigueur tel que rédigé et la disposition doit toujours rester inchangée sauf lorsqu'elle est jugée inapplicable.

Section 1.05 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

Article 2 Exécution des travaux

Section 2.01 Déclaration et attestations

2.01.01 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
- (c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2.01.02 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) sauf pour les biens d'EC, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- (c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- (d) s'assurer que les travaux sont de bonne qualité et sont exécutés avec des matériaux et une mise en œuvre appropriés et satisfont aux exigences du contrat.

2.01.03 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'Article 19.

2.01.04 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information qu'Élections Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

2.01.05 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Élections Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par Élections Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

Article 3 Travaux

Section 3.01 Spécifications

- 3.01.01 Toute spécification fournie par le Élections Canada ou au nom d'Élections Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient à Élections Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
- 3.01.02 Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par Élections Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 3.02 Condition du matériel

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande d'offres à commandes ou, s'il n'y avait pas de demande, la date du contrat.

Section 3.03 Remplacement d'individus spécifiques

- 3.03.01 Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 3.03.02 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour Élections Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
- (a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience;
 - (b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par Élections Canada, s'il y a lieu.
- 3.03.03 Après avoir reçu l'avis de remplacement d'une personne précise, si l'autorité contractuelle établit que le remplaçant est acceptable, il ou elle doit faire parvenir un avis écrit à l'entrepreneur lui confirmant qu'il accepte le remplaçant.
- 3.03.04 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément à la sous-section 3.03.02. Le fait

que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 3.04 Inspection et acceptation des travaux

- 3.04.01 Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par Élections Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par Élections Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Élections Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
- 3.04.02 L'entrepreneur doit permettre aux représentants d'Élections Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants d'Élections Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants d'Élections Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par Élections Canada.
- 3.04.03 L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison à Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition d'Élections Canada, sur demande. Les représentants d'Élections Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

Section 3.05 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

Article 4 Contrats de sous-traitance

Section 4.01 Consentement

- 4.01.01 À l'exception de ce qui est prévu à la sous-section 4.01.02, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
- 4.01.02 L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :

- (a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
- (b) conclure des contrats de sous-traitance pour l'obtention de services accessoires qui seraient normalement sous-traités pour l'exécution des travaux;
- (c) outre les achats et les services mentionnés aux paragraphes a) et b), sous-traiter toute partie des travaux à un ou plusieurs sous-traitants jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas dans l'ensemble 40 p.100 du prix contractuel;
- (d) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les paragraphes a), b) et c).

Section 4.02 Obligations des sous-traitants en vertu du contrat

- 4.02.01 Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé au paragraphe 4.01.02 a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour Élections Canada que les conditions du contrat.
- 4.02.02 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité d'Élections Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

Article 5 Harcèlement en milieu de travail

Section 5.01 Aucune tolérance

- 5.01.01 L'entrepreneur ne doit pas, en tant que particulier, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par Élections Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

Article 6 Paiement

Section 6.01 Présentation des factures

- 6.01.01 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 6.01.02 Les factures doivent contenir :
- (a) la date, le nom et l'adresse d'Élections Canada, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), le numéro d'entreprise de l'entrepreneur pour remise d'impôt et le ou les codes financiers;
 - (b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la disposition relative à la base de paiement dans les articles de convention, toute taxe de vente applicable non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - (c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - (d) le report des totaux, s'il y a lieu;
 - (e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 6.01.03 Toute taxe de vente applicable doit être indiquée séparément dans toutes les factures, accompagnée du numéro d'enregistrement émis par l'autorité fiscale correspondante. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels aucune taxe de vente ne s'appliquent doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 6.01.04 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

Section 6.02 Période de paiement

- 6.02.01 Dans la mesure où Elections Canada a reçu une copie originale du contrat dûment signé, la période normale de paiement d'Élections Canada est de 30 jours civils. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à la Section 6.04.
- 6.02.02 Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, Elections Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours civils suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou remplacée

ou après que les travaux auront été corrigés. Le défaut d'Élections Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours civils aura pour seule conséquence que la date stipulée à la sous-section 6.02.01 ne servira qu'à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

Section 6.03 Retenue du paiement

6.03.01 Lorsqu'un retard visé par à l'Article 18 – retard justifiable survient, Elections Canada peut, à sa discrétion, retenir tout le paiement ou une partie du paiement dû à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement approuvé par Élections Canada soit mise en œuvre tel que prévu à la section 18.01. La section 6.04 ne s'appliquent pas à l'égard de tout paiement retenu sous cette section.

Section 6.04 Intérêt sur les comptes en souffrance

6.04.01 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

6.04.02 Élections Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p.100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser Élections Canada pour que l'intérêt soit payable.

6.04.03 Élections Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si Élections Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Élections Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

Article 7 Comptes et vérification

7.01.01 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

- 7.01.02 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
- 7.01.03 L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit d'Élections Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants d'Élections Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants d'Élections Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants d'Élections Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
- 7.01.04 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande d'Élections Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant qu'Élections Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, Élections Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

Article 8 Taxes

Section 8.01 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

Section 8.02 Exonération des taxes provinciales

8.02.01 Sauf pour les exceptions légiférées, Élections Canada ne doit pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

(a) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

- i. Colombie-Britannique PST-1000-5001;
- ii. Manitoba 390-516-0;

(b) pour la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le

Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés par Élections Canada ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par Élections Canada.

8.02.02 Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, elle sera payable à moins qu'un certificat d'exonération de la taxe de vente soit inclus dans le document d'achat.

Section 8.03 Taxe de vente harmonisée

Élections Canada doit payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et l'Île du Prince Édouard.

Section 8.04 Taxe de vente du Québec

Élections Canada doit payer la taxe de vente du Québec dans la province du Québec.

Section 8.05 Paiement de la TVP par l'entrepreneur

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

Section 8.06 Modifications aux taxes et droits

8.06.01 En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission de l'offre de l'entrepreneur et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur.

8.06.02 Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission de l'offre de l'entrepreneur, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

Section 8.07 Taxe de vente applicable

La taxe de vente applicable est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La

taxe de vente applicable n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par Élections Canada conformément aux dispositions de la section 6.01. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxe de vente.

Section 8.08 Retenue d'impôt de 15 p.100

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, Élections Canada doit retenir 15 p.100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

Article 9 Frais de transport et responsabilité du transporteur

Section 9.01 Frais de transport

Sauf disposition contraire dans le contrat, si des frais de transport sont payables par Élections Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

Section 9.02 Responsabilité de la société de transport

En vertu de la politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques, Élections Canada ne peut être responsable du paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens à Élections Canada (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

Article 10 Documentation d'envoi

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

Article 11 Droit de propriété

11.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à Élections Canada dès leur livraison et leur acceptation par

ou pour le compte d'Élections Canada.

- 11.01.02 Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré à Elections Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par Elections Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 11.01.03 Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à Elections Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
- 11.01.04 Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à Elections Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande d'Élections Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige Elections Canada.

Article 12 Biens d'Élections Canada

- 12.01.01 L'entrepreneur doit utiliser les biens d'EC aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété d'Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens d'EC et, si possible, les identifier comme des biens appartenant à Elections Canada.
- 12.01.02 L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- 12.01.03 Tous les biens d'EC qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés à Elections Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives d'Élections Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
- 12.01.04 À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir à Elections Canada l'inventaire de tous les biens d'EC se rapportant au contrat.

Article 13 Garantie

- 13.01.01 Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par Elections Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie

ou disposition, prévue par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de 12 mois (ou tout autre période stipulée dans le contrat) que les travaux seront exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en œuvre et qu'ils seront conformes aux exigences du contrat. La période de la garantie commence à la date de la livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date postérieure, à la date de l'acceptation. Toutefois, en ce qui concerne les biens d'EC qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.

- 13.01.02 En cas de défectuosité ou non-conformité de quelque partie des travaux pendant la période de garantie, l'entrepreneur, sur demande d'Élections Canada doit réparer, remplacer ou rectifier, à son choix et à ses frais, le plus tôt possible, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.
- 13.01.03 Les travaux ou toute partie des travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsqu'Élections Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. L'entrepreneur sera remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.
- 13.01.04 Élections Canada doit payer les frais d'expédition des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur conformément à la sous-section 13.01.03. L'entrepreneur doit payer les frais d'expédition des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par Élections Canada.
- 13.01.05 L'entrepreneur, à ses frais, doit remédier aux effets de toute correction ou remplacement prévus dans le présent article sur l'ensemble des données et rapports, y compris la révision et la mise à jour de l'ensemble des données, manuels, publications, logiciels et dessins touchés et demandés en vertu du contrat.
- 13.01.06 Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas d'une obligation prévue dans le présent article dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis, Élections Canada aura le droit de remédier ou de faire remédier aux travaux défectueux ou non conformes aux frais de l'entrepreneur. Si Élections Canada ne désire pas corriger ou remplacer les travaux défectueux ou non conformes, le prix contractuel sera réduit de façon équitable.
- 13.01.07 La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément à la sous-section 13.01.02, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :

- (a) la période de la garantie qui reste y compris la prolongation;

- (b) quatre-vingt-dix jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

Article 14 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents à Élections Canada ou à tout tiers. Élections Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention ou expressément prévues dans les conditions générales supplémentaires qui font partie intégrante du contrat. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

Article 15 Confidentialité

Section 15.01 Confidentialité

- 15.01.01 L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur ou mis à sa disposition par ou pour Élections Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient à Élections Canada en vertu du contrat (globalement, les « renseignements d'EC »). L'entrepreneur ne doit pas divulguer de renseignements d'EC sans l'autorisation écrite d'Élections Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements d'EC nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
- 15.01.02 L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements d'EC qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que tous les renseignements d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre à Élections Canada, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande d'Élections Canada, tous les renseignements d'EC ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
- 15.01.03 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits d'Élections Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, Élections Canada ne doit communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucun renseignement livré à Élections Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.

- 15.01.04 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
- (a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
 - (b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
 - (c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 15.01.05 Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés à Élections Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises en vertu du contrat n° (inscrire le numéro du contrat) d'Élections Canada ». Élections Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
- 15.01.06 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné à la Sous-section 14.01.01 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par Élections Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
- 15.01.07 Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé à la Sous-section 14.01.01 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par Élections Canada, les représentants d'Élections Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites d'Élections Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

Section 15.02 Serment de discrétion

Les parties conviennent de signer tout document nécessaire à l'exécution du contrat, y compris, sans s'y limiter, un serment de discrétion à l'égard de l'information contenue dans le Registre national des électeurs, les listes électorales et tout autre dossier qui appartiennent à Élections Canada ou dont celui-ci a la charge.

Article 16 Droits d'auteur

Section 16.01 Droits d'auteur

- 16.01.01 Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré à Élections Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.
- 16.01.02 Élections Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).
- 16.01.03 L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par Élections Canada.
- 16.01.04 L'entrepreneur devra fournir, à la demande d'Élections Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour Élections Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

Section 16.02 Utilisation et traduction de la documentation

- 16.02.01 L'entrepreneur convient qu'Élections Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas à Élections Canada en vertu de la section 16.01. L'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Élections Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Élections Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

Article 17 Atteintes aux droits de propriété intellectuelle et redevances

- 17.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni Élections Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et qu'Élections Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
- 17.01.02 Si quelqu'un présente une réclamation contre Élections Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre Élections Canada, Élections Canada peut se défendre contre la réclamation ou encore demander à l'entrepreneur de défendre Élections Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du

règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.

17.01.03 L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :

- (a) Élections Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;
- (b) Élections Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);
- (c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par Élections Canada (ou par une personne autorisée par Élections Canada);
- (d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel :

« [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par Élections Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou d'Élections Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] qu'Élections Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ».

L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers Élections Canada.

17.01.04 Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou Élections Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :

- (a) prendre les mesures nécessaires pour permettre à Élections Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte;
- (b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;
- (c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel qu'Élections

Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, Élections Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser à Élections Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

Article 18 Retard justifiable

18.01.01 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :

- (a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- (b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- (c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
- (d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur sera considéré un retard « justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance.

18.01.02 À l'intérieur de 15 jours ouvrables d'un retard justifiable, l'entrepreneur doit :

- (a) fournir un avis écrit à l'autorité contractante de toutes les circonstances du retard justifiable;
- (b) fournir à l'autorité contractante, aux fins d'approbation, dans les 15 jours ouvrables, un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

18.01.03 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.

18.01.04 Toutefois, au bout de 30 jours civils ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

18.01.05 Élections Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de

ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission d'Élections Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

18.01.06 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à Élections Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Élections Canada paiera l'entrepreneur :

(a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par Élections Canada;

(b) le coût de l'entrepreneur qu'Élections Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée à Élections Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

Article 19 Suspension des travaux

19.01.01 L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de 180 jours civils. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'Article 20, ou à l'Article 21.

19.01.02 L'autorité contractante peut, dans le cadre d'une ordonnance ou pendant la période de 180 jours visée à la sous-section 19.01.01, demander des renseignements à l'entrepreneur au sujet de l'état des travaux ou des factures impayées. L'entrepreneur doit répondre dans les délais prévus dans la demande.

19.01.03 Lorsqu'un ordre est donné en vertu de la sous-section 19.01.01, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.

19.01.04 En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu de la sous-section 19.01.01, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

Article 20 Manquement de la part de l'entrepreneur

20.01.01 Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

20.01.02 Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.

20.01.03 Si Élections Canada donne un avis prévu aux sous-sections 20.01.01 ou 20.01.02, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers Élections Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour Élections Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

20.01.04 Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à Élections Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance d'Élections Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, Élections Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :

- (a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées à Élections Canada et que ce dernier a acceptées;

- (b) le coût, pour l'entrepreneur, qu'Élections Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée à Élections Canada et qu'Élections Canada a acceptée.

Les sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

- 20.01.05 Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient à Élections Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà à Élections Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
- 20.01.06 Si le contrat est résilié pour manquement en vertu de la sous-section 20.01.01 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu de la Sous-section 21.01.01.

Article 21 Résiliation pour raisons de commodité

- 21.01.01 L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
- 21.01.02 Si un avis de résiliation est donné en vertu de la sous-section 21.01.01, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par Élections Canada. L'entrepreneur sera payé :
 - (a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - (b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;
 - (c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

Élections Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie

des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

- 21.01.03 Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

Article 22 Cession

- 22.01.01 L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- 22.01.02 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à Élections Canada.

Article 23 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, Élections Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable à Élections Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Élections Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable à Élections Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par Élections Canada.

Article 24 Modification et renoncations

Section 24.01 Modification

- 24.01.01 Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- 24.01.02 Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants d'Élections Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément à la sous-section 24.01.01.

Section 24.02 Renonciation

- 24.02.01 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation d'Élections Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.

- 24.02.02 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

Article 25 Codes

Section 25.01 Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique du secteur public

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

Section 25.02 Code de conduite pour l'approvisionnement

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>) et qu'il accepte de s'y conformer.

Article 26 Pots-de-vin ou conflits

Section 26.01 Pots-de-vin

- 26.01.01 L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé d'Élections Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

Section 26.02 Conflits

- 26.02.01 L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision d'Élections Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
- 26.02.02 L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.

- 26.02.03 Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite

par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

Article 27 Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

Article 28 Sanctions internationales

- 28.01.01 Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, Élections Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
- 28.01.02 L'entrepreneur ne doit pas fournir à Élections Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 28.01.03 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser Élections Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'Article 21.

Article 29 Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à toute autre adresse désignée par écrit de temps à autre. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné à Élections Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

Article 30 Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

Article 31 Lois applicables

Section 31.01 Conformité aux lois applicables

- 31.01.01 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable d'Élections Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
- 31.01.02 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à Elections Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

Article 32 Successeurs et cessionnaires

Le contrat lit Elections Canada et ses successeurs et ayants droit ainsi que l'entrepreneur et ses successeurs et ayants droits autorisés.

Annexe
Conditions supplémentaires
Renseignements personnels

Article 1 Interprétation

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

| | |
|---|--|
| « analytique Web » | désigne la collecte, l'analyse, la mesure et la présentation de données sur le trafic Web et les visites afin de comprendre et d'optimiser l'utilisation du Web; |
| « adresse de protocole Internet » ou « adresse IP » | désigne une étiquette numérique attribuée par le fournisseur de services Internet à chaque ordinateur, et permettant à l'utilisateur de l'ordinateur de communiquer par Internet; |
| « conditions générales » | désigne les conditions générales qui font partie du contrat; |
| « dossier » | désigne tout exemplaire papier ou des données sous forme lisible par machine comprenant des renseignements personnels; |
| « fournisseur de services Internet » | désigne une organisation qui fournit un accès à Internet; |
| « marqueur numérique » | désigne un outil servant à garder en mémoire les interactions entre un visiteur et un site Web. Cet outil peut servir à enregistrer de telles interactions en ligne lors d'une ou de plusieurs sessions ou visites; |
| « renseignements personnels » | désigne tout renseignement recueilli ou généré pendant l'exécution du contrat et concernant un individu incluant les types de renseignements tels que décrits dans la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , L.C. 1985, c. P-21, et tout renseignement qui permet ou pourrait permettre d'identifier un individu, comme l'adresse IP d'un visiteur sur un site Web d'Élections Canada; |
| « témoin » | désigne un fichier de données envoyé par un serveur Web au navigateur Web installé sur l'ordinateur d'un visiteur, et permettant au serveur Web d'obtenir ou d'enregistrer des renseignements sur le visiteur; |

« témoin de première désigne un témoin installé par le site Web visité; partie »

« témoin de tierce désigne un témoin installé par un autre domaine que le site partie » Web visité à ce moment-là.

1.01.02 Les mots et les expressions définis dans les conditions générales et employés dans les présentes conditions supplémentaires ont le sens donné dans les conditions générales.

1.01.03 En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions supplémentaires, les dispositions applicables des conditions supplémentaires l'emportent.

Article 2 Propriété des renseignements personnels et des dossiers

Pour exécuter les travaux, l'entrepreneur aura accès et(ou) recueillera des renseignements personnels de tiers. L'entrepreneur reconnaît qu'il n'a aucun droit sur ces renseignements personnels ou dossiers et que ces derniers appartiennent à Élections Canada. L'entrepreneur doit rendre disponibles, sur demande d'Élections Canada, tous les renseignements personnels et dossiers dans un format acceptable pour Élections Canada.

Article 3 Utilisation des renseignements personnels

L'entrepreneur convient de créer, de recueillir, de recevoir, de gérer, de consulter, d'utiliser, de conserver et d'éliminer des renseignements personnels et des dossiers uniquement pour exécuter les travaux conformément au contrat.

Article 4 Collecte de renseignements personnels

4.01.01 L'entrepreneur doit recueillir les renseignements personnels auprès de l'individu concerné et l'informer (au moment de la collecte ou préalablement) de ce qui suit :

- (a) les renseignements personnels sont recueillis au nom d'Élections Canada et lui seront transmis;
- (b) les fins auxquelles ils sont destinés;
- (c) la divulgation des renseignements personnels est volontaire ou lorsqu'une exigence juridique demande que soient divulgués les renseignements personnels, la nature de cette exigence juridique;
- (d) les conséquences, le cas échéant, de refuser de fournir les renseignements;
- (e) l'individu a le droit de consulter et de corriger les renseignements personnels la concernant;

(f) les renseignements personnels feront partie d'un fichier de renseignements personnels particulier (au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*), et ce fichier de renseignements personnels est sous la responsabilité d'Élections Canada.

4.01.02 Si l'entrepreneur doit recueillir des renseignements personnels pour l'exécution des travaux, il doit uniquement recueillir ceux qui sont nécessaires à cette fin.

4.01.03 L'entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés respectifs doivent s'identifier auprès des individus qui leur fournissent des renseignements personnels et leur donner le moyen de vérifier qu'ils sont autorisés à recueillir les renseignements personnels en vertu d'un contrat passé avec Élections Canada.

4.01.04 Si requis conformément aux articles de convention, l'entrepreneur doit utiliser le formulaire de consentement ou son contenu, selon le cas, au moment de recueillir des renseignements personnels, tel que fourni à cet égard.

4.01.05 Si, lors de la collecte de renseignements personnels auprès d'un individu, l'entrepreneur sait ou soupçonne que cet individu n'est pas en mesure de consentir à la divulgation et l'utilisation de ses renseignements personnels, l'entrepreneur doit demander des directives à l'autorité contractante.

Article 5 Collecte d'adresses IP ou d'autres renseignements personnels pour analytique Web

5.01.01 Si des tâches d'analytique Web font partie des travaux à exécuter, l'entrepreneur :

(a) doit dépersonnaliser les adresses IP avant leur stockage afin qu'il soit impossible de les reconstituer au complet, en tronquant de façon irréversible le dernier octet des adresses ou en utilisant une autre méthode approuvée par Élections Canada qui offre un niveau de protection comparable;

(b) ne doit pas lier ou tenter de lier une adresse IP ou tout autre identifiant unique associé à des marqueurs numériques à l'identité d'un utilisateur d'ordinateur;

(c) utiliser uniquement les adresses IP dépersonnalisées et toute autre donnée qui lui est communiquée aux fins d'analytique Web, conformément au contrat. Il est entendu que l'entrepreneur n'a pas le droit d'utiliser ou de réutiliser ces données à d'autres fins, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit express de l'autorité contractante;

(d) ne doit pas communiquer ou transmettre à une tierce partie une adresse IP dépersonnalisée ou toute autre donnée qui lui est communiquée aux fins d'une activité d'analytique Web, sauf :

(i) si le contrat le permet;

- (ii) si l'entrepreneur y a été expressément autorisé par l'autorité contractante, au préalable et par écrit;
- (iii) si la loi l'exige et si l'article 14 est respecté;
- (e) doit uniquement utiliser des témoins de première partie, et non des témoins de tierce partie;
- (f) ne doit pas utiliser, entre autres, de techniques d'interconnexion, d'exploration de données ou de comparaison de données provenant de sources diverses, ni de doubles renvois relativement aux renseignements personnels recueillis conformément au contrat, sans y avoir été expressément autorisé par l'autorité contractante, au préalable et par écrit (cette interdiction s'ajoute aux exigences de la sous-section 6.01.01);
- (g) doit se conformer à toute exigence raisonnable établie par l'autorité contractante, en plus des exigences prévues à l'article 7, afin qu'Élections Canada remplisse ses obligations en vertu de la *Politique du gouvernement sur la sécurité* du Conseil du Trésor;
- (h) doit garder en sécurité les adresses IP dépersonnalisées et tout autre renseignement personnel communiqué ou recueilli dans le cadre d'une activité d'analytique Web effectuée aux fins du contrat, de la manière décrite à l'article 7.

5.01.02 Nonobstant l'article 13, l'entrepreneur doit conserver tout fichier contenant de tels renseignements jusqu'à la fin des travaux ou à la fin de la durée des travaux, selon ce qui se produit en premier, après quoi ces fichiers et toute copie de sauvegarde doivent être détruits de manière à ce que la réidentification des renseignements personnels ne soit pas possible.

Article 6 Exactitude, confidentialité et intégrité des renseignements personnels

6.01.01 L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements personnels sont le plus exacts, complets et à jour que possible, et il doit en assurer la confidentialité. Pour ce faire, l'entrepreneur doit, au minimum :

- (a) ne pas utiliser de données d'identification personnelle (par exemple, le numéro d'assurance sociale) pour lier de nombreuses bases de données qui comprennent des renseignements personnels;
- (b) isoler les dossiers des renseignements et des dossiers de l'entrepreneur;
- (c) ne donner l'accès aux renseignements personnels et aux dossiers qu'à ceux qui le requièrent aux fins de l'exécution des travaux (par exemple, en utilisant des mots de passe ou un accès biométrique);

- (d) donner de la formation à toute personne à laquelle l'entrepreneur donne accès aux renseignements personnels concernant l'obligation d'assurer la confidentialité et de ne l'utiliser qu'aux fins d'exécution des travaux. L'entrepreneur doit donner cette formation avant d'autoriser l'accès aux renseignements personnels et préparer à cet effet un dossier accessible à l'autorité contractante, sur demande;
- (e) à la demande de l'autorité contractante, demander aux personnes ayant accès aux renseignements personnels de reconnaître, par écrit (sous une forme approuvée par l'autorité contractante), leurs responsabilités en matière de confidentialité des renseignements personnels, avant de leur en donner l'accès;
- (f) garder un registre de toutes les demandes faites par une personne pour la révision de ses renseignements personnels et toutes les demandes de correction d'erreurs ou d'omissions concernant les renseignements personnels (que les demandes soient faites directement par une personne ou par Élections Canada au nom d'une personne);
- (g) joindre une note à tout dossier qu'une personne a demandé de corriger, mais que l'entrepreneur a décidé, pour quelque raison que ce soit, de ne pas corriger. Lorsque cela se produit, l'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante de la correction demandée et des raisons de l'entrepreneur de ne pas l'effectuer. Si l'autorité contractante demande que la correction soit effectuée, l'entrepreneur a l'obligation de le faire;
- (h) garder un registre de la date et de l'auteur de la dernière mise à jour de chaque dossier;
- (i) maintenir un journal de vérification électronique qui enregistre tous les accès et les tentatives d'accès aux dossiers électroniques. Le journal de vérification doit être dans un format qui peut être lu par l'entrepreneur et Élections Canada en tout temps;
- (j) sécuriser et contrôler l'accès à tout exemplaire papier des dossiers.

Article 7 Protection des renseignements personnels

7.01.01 L'entrepreneur doit, en tout temps, protéger les renseignements personnels en prenant toutes les mesures nécessaires visant la protection et la sécurité des renseignements. Pour ce faire, l'entrepreneur doit, au minimum :

- (a) stocker les renseignements personnels sous format électronique de manière à ce qu'un mot de passe (ou un autre mécanisme de contrôle, comme l'accès biométrique) soit requis pour accéder au système ou à la base de données où sont stockés les renseignements personnels;

- (b) s'assurer que les mots de passe ou autres moyens d'accès aux renseignements personnels ne sont fournis qu'aux individus qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux;
- (c) ne pas confier à un tiers (y compris un affilié) le stockage des renseignements personnels sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante;
- (d) protéger les bases de données ou les systèmes informatiques qui emmagasinent les renseignements personnels contre un accès externe par des méthodes couramment utilisées par des organismes publics et privés du Canada faisant preuve de prudence en matière de protection des renseignements très protégés et sensibles;
- (e) faire une sauvegarde et une mise à jour de tous les dossiers au moins une fois par semaine;
- (f) implanter toutes les mesures raisonnables de sécurité et de protection qu'Élections Canada demande de temps en temps;
- (g) aviser immédiatement l'autorité contractante de toute infraction à la sécurité; par exemple, chaque fois qu'une personne non autorisée obtient l'accès aux renseignements personnels.

Article 8 Nomination d'un agent de protection de la vie privée

L'entrepreneur doit nommer quelqu'un comme agent de protection de la vie privée, qui agira en tant que son représentant pour toutes les questions touchant les renseignements personnels et les dossiers. L'entrepreneur doit fournir le nom et les coordonnées de cette personne à l'autorité contractante dans un délai de dix (10) jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat.

Article 9 Obligation de présenter des rapports trimestriels

9.01.01 Dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre (janvier-mars; avril-juin; juillet-septembre; octobre-décembre), l'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante :

- (a) une description de toute nouvelle mesure prise par l'entrepreneur pour protéger les renseignements personnels (par exemple, un nouveau logiciel ou de nouveaux contrôles d'accès utilisés par l'entrepreneur);
- (b) une liste des corrections apportées aux renseignements personnels à la demande d'un individu concerné (comprenant le nom de la personne, la date de la demande et la correction apportée);
- (c) les détails de toute plainte reçue d'individus concernant la manière dont leurs renseignements personnels sont recueillis ou traités par l'entrepreneur;

- (d) une copie (dans un format électronique accepté par l'autorité contractante et l'entrepreneur) de l'ensemble des renseignements personnels conservés électroniquement par l'entrepreneur.

Article 10 Évaluation des menaces et des risques

10.01.01 L'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante une évaluation des menaces et des risques dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, et dans un délai de trente (30) jours civils suivant chaque date d'anniversaire du contrat s'il dure plus d'un an, qui doit comprendre :

- (a) une copie de la dernière version du formulaire de demande de consentement ou du script que l'entrepreneur utilise pour recueillir les renseignements personnels;
- (b) une liste des types de renseignements personnels utilisés par l'entrepreneur se rapportant aux travaux;
- (c) une liste de tous les emplacements où les exemplaires papier des renseignements personnels sont conservés;
- (d) une liste de tous les emplacements où les renseignements personnels sous forme lisible par machine sont conservés (par exemple, l'emplacement du serveur sur lequel la base de données est installée), ainsi que les sauvegardes;
- (e) une liste de toutes les personnes auxquelles l'entrepreneur a donné l'accès aux renseignements personnels ou aux dossiers;
- (f) une liste de toutes les mesures prises par l'entrepreneur pour protéger les renseignements personnels et les dossiers;
- (g) une explication détaillée des menaces réelles ou potentielles touchant les renseignements personnels ou les dossiers, accompagnée d'une évaluation des risques créés par ces menaces et la pertinence des protections existantes visant à prévenir ces risques;
- (h) une explication de toute nouvelle mesure que l'entrepreneur considère prendre afin de protéger les renseignements personnels et les dossiers.

Article 11 Vérification

Élections Canada peut vérifier en tout temps la conformité de l'entrepreneur aux présentes conditions supplémentaires. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit donner à Élections Canada (ou à son représentant autorisé) l'accès à ses locaux et aux renseignements

personnels et dossiers en tout temps jugé raisonnable. Si Élections Canada découvre un problème durant la vérification, l'entrepreneur doit le corriger immédiatement à ses frais.

Article 12 Obligations réglementaires

L'entrepreneur reconnaît que ses obligations en vertu du contrat s'ajoutent à toutes celles que lui impose la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5, ou une loi similaire en vigueur dans une province ou un territoire du Canada. Si l'entrepreneur estime que l'une ou l'autre des obligations du contrat l'empêche de s'acquitter de ses obligations en vertu de ces lois, il doit immédiatement informer l'autorité contractante de la disposition du contrat et de l'obligation de la loi entre lesquelles il considère y avoir conflit.

Article 13 Élimination et retour des dossiers à Élections Canada

Assujetti à la sous-section 5.01.02, l'entrepreneur ne peut éliminer aucun dossier à moins que l'autorité contractante le lui demande. Sur demande de l'autorité contractante, ou lorsque les travaux liés aux renseignements personnels sont terminés, que le contrat prend fin ou que la durée des travaux est terminée, selon ce qui se produit en premier, l'entrepreneur doit retourner tous les dossiers (y compris les copies) à l'autorité contractante.

Article 14 Obligation juridique de divulguer les renseignements personnels

Avant de divulguer tout renseignement personnel conformément à toute loi, à tout règlement ou à toute ordonnance rendue par une cour de justice, un tribunal ou une entité administrative compétente, l'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante, afin de lui permettre de participer aux procédures pertinentes.

Article 15 Plaintes

Élections Canada et l'entrepreneur conviennent de s'informer immédiatement l'un l'autre de la réception d'une plainte en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de toute autre loi pertinente concernant les renseignements personnels. Les parties conviennent de s'échanger toute information nécessaire pour faciliter le règlement de la plainte et de s'informer immédiatement l'une l'autre de son dénouement.

Article 16 Exception

Les obligations énoncées dans ces conditions supplémentaires ne s'appliquent pas aux renseignements personnels qui sont déjà du domaine public, du moment qu'ils ne sont pas devenus publics à la suite d'un acte ou d'une omission de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant, agent ou représentant de l'entrepreneur ou de leurs employés.

Annexe B

Tableaux des prix

Tableau A – Production, préparation du courrier et entreposage de CIE pour une élection générale ou un référendum – 5 200 000 CIE

| A | B | C | D |
|------|---|---------------------|--|
| Item | Description | Référence de l'EDT | Prix ferme [À insérer d'après la proposition de l'offrant retenu] |
| 1 | Production de 5 000 000 CIE (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales). | 7.02, 7.04, et 7.05 | _____ \$ par élection générale ou référendum |
| 2 | Production de 200 000 CIE révisées (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales). | 7.02 et 7.06 | _____ \$ par élection générale ou référendum |
| 3 | Coûts mensuels d'entreposage des modèles personnalisables de la CIE. | 7.03 | _____ \$ par mois |
| 4 | Coûts pour l'utilisation de deux gabarits (le français en premier et l'anglais en premier). | 5.01.05 | _____ \$ versement unique |

Tableau B – Production et préparation du courrier des CIE pour une élection partielle

| A | B | C | D |
|------|---|--------------------|--|
| Item | Description | Référence de l'EDT | Prix ferme [À insérer d'après la proposition de l'offrant retenu] |
| 1. | Production de 25 000 CIE (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales). | 8.01 | _____ \$ par élection partielle |
| 2. | Production de 50 000 CIE (modèles personnalisables | 8.01 | _____ \$ |

| | | | |
|----|---|------|------------------------------------|
| | de la CIE et CIE initiales). | | par élection partielle |
| 3. | Production de 75 000 CIE (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales). | 8.01 | _____ \$ par élection partielle |
| 4. | Production de 5 000 CIE (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales). | 8.01 | _____ \$ par élection partielle |
| 5. | Production de 10 000 CIE (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales). | 8.01 | _____ \$ par élection partielle |
| 6. | Production de 20 000 CIE (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales). | 8.01 | _____ \$ par élection partielle |
| 7. | Production de 100 CIE (modèles personnalisables de la CIE et CIE révisées). | 8.01 | _____ \$ par élection partielle |
| 8. | Production de 1 000 CIE (modèles personnalisables de la CIE et CIE révisées). | 8.01 | _____ \$ par élection partielle |

Tableau C – Production et préparation de CIE pour impression additionnelle pendant une élection générale ou un référendum

| A | B | C | D |
|------|--|--------------------|--|
| Item | Description | Référence de l'EDT | Prix ferme [À insérer d'après la proposition de l'offrant retenu] |
| 1. | Production de 50 000 CIE additionnelles (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales). | 9.01 | _____ \$ par élection générale ou référendum |

Tableau D – Option 1 – Production, préparation du courrier et entreposage de 1 300 000 CIE additionnelles pour une élection générale ou un référendum

| A | B | C | D |
|------|---|--------------------|--|
| Item | Description | Référence de l'EDT | Prix ferme [À insérer d'après la proposition de l'offrant retenu] |
| 1. | Production de 1 250 000 CIE (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales) en plus de et en même temps que les 5 000 000 à l'item 1 du tableau A. | 7.02, 7.04 et 7.05 | _____ \$ par élection générale ou référendum |
| 2. | Production de 50 000 CIE (modèles personnalisables de la CIE et CIE révisées) en plus de et en même temps que les 200 000 CIE révisées à l'item 2 du tableau A. | 7.02 et 7.06 | _____ \$ par élection générale ou référendum |
| 3. | Coûts mensuels d'entreposage des modèles personnalisables de la CIE. | 7.03 | _____ \$ par mois |

Tableau E – Option 2 – Production, préparation du courrier et entreposage de 3 463 000 CIE additionnelles pour une élection générale ou un référendum

| A | B | C | D |
|------|--|--------------------|--|
| Item | Description | Référence de l'EDT | Prix ferme [À insérer d'après la proposition de l'offrant retenu] |
| 1. | Production de 3 330 000 CIE (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales) en plus de et en même temps que les 5 000 000 à l'item 1 du tableau A. | 7.02, 7.04 et 7.05 | _____ \$ |
| 2. | Production de 133 000 CIE révisées (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales) en plus de et en même temps que les 200 000 CIE révisées à l'item 2 du tableau A. | 7.02 et 7.06 | _____ \$ |
| 3. | Coûts mensuels d'entreposage des modèles personnalisables de la CIE. | 7.03 | _____ \$ par mois |

**Tableau F – Option 3 – Production, préparation du courrier et entreposage de
 7 800 000 CIE additionnelles pour une élection générale ou un référendum**

| A | B | C | D |
|------|--|--------------------|--|
| Item | Description | Référence de l'EDT | Prix ferme [À insérer d'après la proposition de l'offrant retenu] |
| 1. | Production de 7 500 000 CIE (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales) en plus de et en même temps que les 5 000 000 à l'item 1 du tableau A. | 7.02, 7.04 et 7.05 | _____ \$ |
| 2. | Production de 300 000 CIE révisées (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales) en plus de et en même temps que les 200 000 CIE révisées à l'item 2 du tableau A. | 7.02 et 7.06 | _____ \$ |
| 3. | Coûts mensuels d'entreposage des modèles personnalisables de la CIE. | 7.03 | _____ \$ par mois |

**Annex D - Template Call-up
Annexe D - Gabarit d'une Commande subséquente**



**Call-up against a Standing Offer – Services
Commande subséquente à une offre à commandes – Services**

| | | | |
|--|---|---|--|
| 1. Information | | | |
| <i>Standing Offer – Title and No. Offre à commande – Titre et no.</i> | | | |
| <i>Offeror – Offrant Name - Nom:</i> | | <p>To the Offeror: As a result of this Call-up, you are required to supply the services identified below on the terms and conditions stated in the Standing Offer. Invoices must be sent in accordance with the detailed instructions in the standing offer.</p> <p>À l'offrant: Suite à cette commande subséquente, vous devez fournir les services identifiés ci-dessous selon les modalités établies dans l'offre à commandes. Les factures doivent être envoyées selon les instructions détaillées dans l'Offre à commande.</p> | |
| <i>Address - Adresse:</i> | | | |
| <i>Contact – Personne contact:</i> | | | |
| 2. Call-up – Commande subséquente | | | |
| <i>Call-up No. – N° de la commande subséquente:</i> | | <i>Financial Code(s) – Codes(s) financier(s):</i> | <i>Term of this Call-up – Durée de la commande subséquente:</i> |
| <i>Value of Call-up (excl. taxes) – Valeur de la commande subséquente (taxes excl.):</i> | Call-up Cost Breakdown (excl. taxes) – Détail du prix de la commande subséquente (taxes excl.) | | |
| | <i>Professional Fees – Honoraires professionnels</i> | <i>Travel – Déplacement</i> | <i>Administrative Expenses – Frais d'administration</i> |
| Amendment - Modification | | | |
| <i>Amendment No., if any – N° de modification, s'il y a lieu:</i> | <i>Previous Value (excl. taxes) – Valeur précédente (taxes excl.):</i> | <i>Value of the increase/decrease (excl. taxes) – Valeur de l'augmentation ou diminution (taxes excl.):</i> | <i>Total Revised Value (excl. taxes) – Montant total prévue (taxes excl.):</i> |
| 3. Services | | | |
| <p>[NOTE TO TECHNICAL AUTHORITY: When completing this form, at minimum, the following information must be included in this box:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The number of VICs to be printed (Section 5.01.02); 2. Whether the Call-up is for a general elections, referendum or a by-election (Section 8.01.01); and, 3. Elections Canada's CPC customer and contract numbers (Section (9.01.02)). | | | |
| 4. Enquiries – Demandes de renseignements | | | |
| <i>For additional information, contact the Call-up Authority – Pour de plus amples renseignements, s'adresser au responsable de la commande subséquente:</i> | | <i>Tel. No. – N° de tél:</i> | |
| <i>Name – Nom:</i> | | <i>Email address – Adresse courriel:</i> | |
| 5. Invoice to – Facturer à | | | |
| | | | |

Annex D - Template Call-up
Annexe D - Gabarit d'une Commande subséquente

| | |
|---|---|
| | |
| 6. Signature | |
| <p><i>The CEO hereby accepts the offer made by the Offeror in the Standing Offer for the services described in Section 3 above which forms part of the Work.</i></p> <p><i>Le DGE accepte par la présente l'offre de l'offrant tel que décrit dans l'offre à commande de fournir les services décrits ci-haut à la section 3 qui font partie des travaux.</i></p> | <p>Chief Electoral Officer of Canada – Directeur général des élections du Canada</p> <p>_____</p> <p>Signature of authorized representative Signature du représentant autorisé</p> <p>_____</p> <p>Print name of authorized representative Nom du représentant autorisé en caractères d'impression</p> <p>_____</p> <p>Print title of authorized representative Titre du représentant autorisé en caractères d'impression</p> <p>Date: _____</p> |

ANNEXE C



Government of Canada / Gouvernement du Canada

| |
|--|
| Contract Number / Numéro du contrat ECSVT-RFSO-14-0385 |
| Security Classification / Classification de sécurité |

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL) LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

| PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE | | |
|---|---|---|
| 1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Office of the Chief Electoral Officer | 2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Field Readiness Event Management | |
| 3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance | 3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant | |
| 4. Brief Description of Work / Brève description du travail Elections Canada (EC) has a requirement for the printing and delivery to Canada Post Corporation (CPC) of Voter Information Cards (VIC) necessary to support a general election. The VICs contain names and addresses of approximately 24,000,000 electors plus additional polling site information related to 338 Electoral Districts (ED) across Canada. There will be a new VIC production model in place for the next GE that will utilize up to 5 commercial printers, replacing the old model that required labels to be affixed to the cards. | | |
| 5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? | <input checked="" type="checkbox"/> No / Non | <input type="checkbox"/> Yes / Oui |
| 5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? | <input checked="" type="checkbox"/> No / Non | <input type="checkbox"/> Yes / Oui |
| 6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis | | |
| 6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) | <input type="checkbox"/> No / Non | <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui |
| 6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. | <input checked="" type="checkbox"/> No / Non | <input type="checkbox"/> Yes / Oui |
| 6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? | <input checked="" type="checkbox"/> No / Non | <input type="checkbox"/> Yes / Oui |
| 7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès | | |
| Canada <input type="checkbox"/> | NATO / OTAN <input type="checkbox"/> | Foreign / Étranger <input type="checkbox"/> |
| 7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion | | |
| No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> | All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/> | No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> |
| Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/> | | |
| Restricted to: / Limité à : <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays : | Restricted to: / Limité à : <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays : | Restricted to: / Limité à : <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays : |
| 7. c) Level of information / Niveau d'information | | |
| PROTECTED A PROTÉGÉ A <input checked="" type="checkbox"/> | NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/> | PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/> |
| PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/> | NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/> | PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/> |
| PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> | NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> | PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> |
| CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> | NATO SECRET NATO SECRET <input type="checkbox"/> | CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> |
| SECRET SECRET <input type="checkbox"/> | COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> | SECRET SECRET <input type="checkbox"/> |
| TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> | | TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> |
| TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/> | | TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/> |



| |
|---|
| Contract Number / Numéro du contrat ECSV-T-RFSO-14-0385 |
| Security Classification / Classification de sécurité |

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

No / Non Yes / Oui

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?

No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

| | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET- SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:
Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?

No / Non Yes / Oui

If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?

No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?

No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?

No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?

No / Non Yes / Oui

| |
|--|
| Security Classification / Classification de sécurité |
|--|



| |
|---|
| Contract Number / Numéro du contrat ECSV-T-RFSO-14-0385 |
| Security Classification / Classification de sécurité |

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

| Category Catégorie | PROTECTED PROTÉGÉ | | | CLASSIFIED CLASSIFIÉ | | | NATO | | | | COMSEC | | | | | |
|--|----------------------|---|---|-------------------------|--------|-------------|---------------------------|-------------------|-------------|-------------------|----------------------|---|--------------|--------------|-------------|------------|
| | A | B | C | CONFIDENTIAL | SECRET | TOP SECRET | NATO RESTRICTED | NATO CONFIDENTIAL | NATO SECRET | COSMIC TOP SECRET | PROTECTED PROTÉGÉ | | | CONFIDENTIAL | SECRET | TOP SECRET |
| | | | | CONFIDENTIEL | | TRES SECRET | NATO DIFFUSION RESTREINTE | NATO CONFIDENTIEL | | A | B | C | CONFIDENTIEL | | TRES SECRET | |
| Information / Assets Renseignements / Biens Production | ✓ | | | | | | | | | | | | | | | |
| IT Media / Support TI | ✓ | | | | | | | | | | | | | | | |
| IT Link / Lien électronique | ✓ | | | | | | | | | | | | | | | |

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification". Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments). Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

Services d'impression des cartes d'information de l'électeur (CIE)

Partie 7

Critères d'évaluation technique

TABLE DES MATIÈRES

SECTION A – CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES

- [M1] Échantillon de cartes d'information de l'électeur
- [M2] Capacité de production de documents imprimés
- [M3] Plan de gestion des travaux

SECTION B – CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS

- [R1] Plan de gestion des travaux
 - R1.1 Stratégie d'administration des travaux
 - R1.2 Gestion des risques et assurance de la qualité
 - R1.3 Logistique du transfert de fichiers
 - R1.4 Logistique de production des CIE
 - R1.5 Logistique de préparation du courrier
 - R1.6 Plan de continuité des activités
- [R2] Capacité d'impression

SECTION C – OPTION 1 – CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS POUR LA CAPACITÉ D'IMPRESSION ADDITIONNEL

- [R3] Capacité d'impression optionnelle et détails d'impression – 1 300 000 CIE
 - R3.1 Capacité d'impression
 - R3.2 Détails d'expédition

SECTION D – OPTION 2 – CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS POUR LA CAPACITÉ D'IMPRESSION ADDITIONNEL

- [R4] Capacité d'impression optionnelle et détails d'impression – 3 463 000 CIE
 - R4.1 Capacité d'impression
 - R4.2 Détails d'expédition

SECTION E – OPTION 3 – CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS POUR LA CAPACITÉ D'IMPRESSION ADDITIONNEL

- [R5] Capacité d'impression optionnelle et détails d'impression – 7 800 000 CIE
 - R5.1 Capacité d'impression
 - R5.2 Détails d'expédition

SECTION A – CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES

[M1] Échantillon de CIE

L'offrant doit présenter 200 échantillons de CIE dans son offre, pour laquelle il doit utiliser le processus d'impression à deux volets suivant : imprimer d'abord le fichier de données en couleur de la CIE ce qui devient les modèles personnalisables de la CIE. Ensuite dans le cadre d'un tirage distinct, imprimer les données variables de la CIE à partir du modèle personnalisable de la CIE.

L'offrant doit demander le fichier de données en couleur de la CIE à l'autorité contractante afin de produire les modèles personnalisables de la CIE et les fichiers imprimables PDF de la CIE qui renferment ses fichiers de données variables (voir la section 2.21 de la partie 2 de la DOC). Les données fournies à l'offrant doivent être imprimées sur des modèles personnalisables de la CIE préimprimés, de sorte qu'il y aura 200 CIE uniques.

Pour ce qui est des spécifications du papier énoncées à la section 5.02.01, les 200 échantillons de CIE seront testés par Élections Canada sur des machines de la SCP afin d'assurer le respect de ces spécifications.

Les 200 CIE en question :

- (a) doivent être soumises avec la soumission de l'offrant;
- (b) doivent être imprimées sur du papier conforme aux spécifications énoncées à la section 5.02.01 de l'EDT;
- (c) doivent être rognées et mis à l'échelle afin de conformer aux spécifications établies aux sections 5.03.01 et 5.03.02 de l'EDT;
- (d) ne doivent contenir aucune donnée, aucun filigrane, aucun logo ou toute autre marque identifiable qui s'ajoute à ceux et celles fournis dans les fichiers de données en couleur de la CIE et les fichiers imprimables PDF de la CIE énoncés ci-dessus.

L'offrant doit inclure les 200 CIE dans sa soumission

[M2] Capacité de production de documents imprimés

L'offrant doit démontrer sa capacité d'achever la réception et le traitement du fichier, ainsi que la mise à l'échelle, l'impression, la préparation et la livraison des CIE à la SCP dans la période de production et la période de production de CIE révisées.

L'offrant doit démontrer sa capacité de produire des produits d'équivalence de la CIE dans la période de production et la période de production de CIE révisées. Les produits d'équivalence de la CIE utilisés par l'offrant pour répondre à M2 doivent être fondé sur les mêmes dimensions que la CIE, être imprimé sur les deux côtés de la feuille et contenir une élément en couleur.

Détails sur la capacité

À l'aide du calendrier prévu de transfert de fichiers ci-dessous, l'offrant doit décrire en détail l'équipement dont il dispose pour effectuer les travaux dans la période de production et la période de

production de CIE révisées.

L'offrant doit inscrire les renseignements suivants dans sa soumission :

- (a) la dénomination sociale et l'adresse de chaque établissement qu'il propose d'utiliser;
- (b) le modèle d'imprimante qui sera utilisé pour la production des CIE, accompagné d'une description ou de renseignements sur les produits du fabricant, ainsi que d'une explication de sa compatibilité pour l'impression des CIE;
- (c) la production horaire moyenne des CIE de chaque imprimante énoncée dans M2(b);
- (d) le nombre d'imprimantes par modèle d'imprimante précisé dans M2(b);
- (e) la production quotidienne de modèles de CIE par imprimante énumérée dans M2(d);
- (f) la production quotidienne combinée d'un modèle de la CIE pour toutes les imprimantes énumérées dans M2(d).

Calendrier de transmission prévu des premières CIE selon l'échéancier de production

Jour 31 (un vendredi) : 20 % du nombre total de fichiers imprimés (+/- 5 %)
Jour 30 : 30 % des fichiers de données (+/- 5 %)
Jour 29 : 20 % des fichiers de données (+/- 5 %)
Jour 28 : 10 % des fichiers de données (+/- 5 %)
Jour 27 : 10 % des fichiers de données (+/- 5 %)
Jour 26 : 5 % des fichiers de données (+/- 5 %)
Jour 25 : 5 % des fichiers de données (+/- 5 %)

Calendrier de transmission prévu des CIE révisées selon l'échéancier de révision

Jours 24 à 16 : 50 % des fichiers de données (+/- 25 %)
Jours 15 à 10 : 30 % des fichiers de données (+/- 25 %)
Jours 10 à 6 : 20 % des fichiers de données (+/- 25 %)

[M2] Réponse de l'offrant à cette exigence :

[Veuillez inscrire votre réponse ici]

[M3] Plan de gestion des travaux

Dans sa soumission, l'offrant doit fournir le Plan de gestion des travaux élaboré en fonction de la section 3.01 de l'EDT. Il doit également utiliser le modèle établi à l'annexe A-1 – Modèle de plan de gestion des travaux. L'offrant doit remplir chaque section du modèle de façon suffisamment détaillée pour que l'on comprenne bien son approche. Le Plan de gestion des travaux fera l'objet d'une évaluation plus approfondie à la section B – Critères d'évaluation cotés – R1.

[M3] L'offrant doit joindre son plan de gestion des travaux

SECTION B – CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS

[R1] Plan de gestion des travaux

Maximum possible : 140

Le Plan de gestion des travaux soumis sera coté de la façon suivante :

| Renvoi à l'EDT | Éléments/sous-éléments | Points par sous-élément |
|----------------|--|--|
| 3.01.02(a)(ii) | <p>R1.1 – Stratégie d'administration des travaux</p> <p>L'offrant devrait expliquer comment il gèrera la disponibilité de ses ressources (p. ex. employés, cadres supérieurs, sous-traitants) pour assurer le respect de la période de production et de la période de production de CIE révisées.</p> | 0; 4; 6; 8; 10 |
| 3.01.02(b)(i) | <p>R1.2 – Gestion des risques et assurance de la qualité</p> <p>L'offrant devrait expliquer les méthodes et les techniques qu'il mettra en œuvre et préciser quels outils il utilisera pour minimiser les problèmes liés à la qualité de l'impression des CIE.</p> | 0; 4; 6; 8; 10 |
| 3.01.02(c) | <p>R1.3 – Logistique du transfert de fichiers</p> <p>a) L'offrant devrait expliquer les méthodes et les techniques qu'il mettra en œuvre et les outils qu'il utilisera pour recevoir et vérifier la convivialité des fichiers imprimables PDF des CIE;</p> <p>b) L'offrant devrait expliquer les méthodes et les techniques qu'il mettra en œuvre et les outils qu'il utilisera pour traiter les fichiers PDF imprimables des CIE aux fins de l'impression.</p> | 0; 4; 6; 8; 10 0; 4; 6; 8; 10 |
| 3.01.02(d) | <p>R1.4 – Logistique de production des CIE</p> <p>a) L'offrant devrait expliquer les méthodes et les techniques qu'il mettra en œuvre et les outils qu'il utilisera pour planifier les activités d'impression des modèles personnalisables de la CIE;</p> <p>b) L'offrant devrait expliquer les méthodes et les techniques qu'il mettra en œuvre et les outils qu'il utilisera pour planifier les activités d'impression des données variables de la CIE;</p> | 0; 8; 18; 22; 30 0; 8; 18; 22; 30 |
| 3.01.02.(e) | <p>R1.5 – Logistique de préparation du courrier</p> <p>a) L'offrant devrait expliquer les mesures qu'il prendra pour la</p> | 0; 4; 6; 8; 10 |

| Renvoi à l'EDT | Éléments/sous-éléments | Points par sous-élément |
|-------------------|--|-------------------------|
| | livraison et l'envoi des CIE du moment où elles se trouvent sur des palettes de bois dans ses établissements de production jusqu'à l'établissement de destination de la SCP; b) L'offrant devrait identifier l'établissement de destination de la SCP où il propose d'envoyer les CIE et préciser la distance en kilomètres entre celui-ci et ses établissements de production. | 0; 6; 8; 10 |
| 3.01.02(f) | R1.6 – Plan de continuité des activités L'offrant devrait expliquer son plan de continuité pour des activités le transfert et le traitement des fichiers, les exigences de production de la CIE, et la préparation du courrier. Les plans doivent mentionner les processus de prévention et de reprise visant à assurer la prestation continue de ses activités. | 0; 8; 12; 16; 20 |
| | Total de l'offrant pour RI : | |

| Guide de cotation |
|--|
| R.1 Guide de cotation (sauf pour R.1.5(b)) |
| <ol style="list-style-type: none"> 1. La soumission de l'offrant démontre entièrement une excellente interprétation de l'exigence. La description des exigences prennent en compte, de manière approfondie, tous les aspects du sous-élément, soit la faisabilité, l'aperçu de tous les facteurs critiques de réussite, les risques, les contraintes et se conforme aux exigences de l'EDT. = nombre maximal de points 2. La soumission de l'offrant démontre une très bonne interprétation de l'exigence. Les remarques dans les descriptions prennent en compte tous les aspects des sous-éléments, mais celles-ci présentent des problèmes d'écarts mineurs par rapport à l'ampleur, la faisabilité, les facteurs critiques de réussite, les risques, les contraintes ou la conformité avec l'EDT. = deuxième plus grand nombre de points 3. La soumission de l'offrant démontre une compréhension raisonnable de l'exigence. Les remarques dans les descriptions prennent en compte tous les aspects des sous-éléments, mais celles-ci présentent des problèmes d'écarts importants par rapport à l'ampleur, la faisabilité, les facteurs critiques de réussite, les risques, les contraintes ou la conformité avec l'EDT. = deuxième plus faible nombre de points 4. La soumission de l'offrant démontre une interprétation restreinte de l'exigence. Les remarques dans les descriptions n'abordent pas un ou plusieurs aspects des sous-éléments, |

Guide de cotation

ou celles-ci présentent des écarts importants en ce qui concerne l'ampleur, la faisabilité, les facteurs critiques de réussite, les risques, les contraintes ou la conformité avec l'EDT.
 = nombre de points le plus bas

5. La soumission de l'offrant démontre une compréhension inadéquate de l'exigence. Les remarques dans les descriptions n'abordent pas un ou plusieurs aspects des sous-éléments, ou celles-ci présentent des écarts majeurs en ce qui concerne l'ampleur, la faisabilité, les facteurs critiques de réussite, les risques, les contraintes ou la conformité avec l'EDT.
 = aucun point

R1.5(b) Guide de cotation

Pour les réponses sur la proximité exprimées en kilomètres :

1. L'offrant mentionne une distance de 200 kilomètres ou moins entre ses établissements de production et l'établissement de destination de la SCP.
 = 10 points
2. L'offrant mentionne une distance de plus de 200 kilomètres, mais de moins de 700 kilomètres entre ses établissements de production et l'établissement de destination de la SCP.
 = 8 points
3. L'offrant mentionne une distance de plus de 700 kilomètres, mais de moins de 1 000 kilomètres entre ses établissements de production et l'établissement de destination de la SCP.
 = 6 points
4. L'offrant mentionne une distance de plus de 1 000 kilomètres entre ses établissements de production et l'établissement de destination de la SCP.
 = aucun point

[R2] Capacité d'impression

Maximum possible : 50

| Renvoi à l'EDT | Éléments/sous-éléments | Points par sous-élément |
|----------------|---|--|
| | <p>[R2] – Capacité d'impression</p> <p>La capacité de production de l'offrant est calculée selon la formule de capacité décrite ci-dessous. La formule de capacité donne un aperçu de la capacité quotidienne de l'offrant de produire 5 000 000 modèles de CIE (« Capacité courante – R2 »).</p> <p style="text-align: center;">Formule de la capacité : A/B</p> <p>« A » représente les 1 500 000 CIE initiales (30 % des 5 000 000 cartes) imprimées sur les modèles personnalisables de la</p> | <p style="text-align: center;">0;20;30; 40; 50</p> |

| Renvoi à l'EDT | Éléments/sous-éléments | Points par sous-élément |
|----------------|---|-------------------------|
| | <p>CIE, dans un délai de 24 heures;</p> <p>« B » est la réponse de l'offrant à M2(f).</p> <p>Exemple :</p> <p>Dans M2(d), l'offrant a indiqué six imprimantes. Dans M2(f), l'offrant a indiqué une moyenne combinée de 8 100 000 modèles de CIE comme production quotidienne de ces six imprimantes.</p> <p>La formule est donc 1 500 000 divisé par 8 100 000, ce qui donne 0,1851 ou 18,51 %. D'après le guide de cotation pour R2, l'offrant obtiendra le maximum de points possible (50 points), puisque sa capacité de 18,51 % est inférieure au total de 50 % indiqué dans le numéro 1 du guide de cotation.</p> | |
| | Total de l'offrant pour R2 : | |

[R2] Réponse de l'offrant à cette exigence :

[Veuillez inscrire votre réponse ici]

| Guide de cotation |
|---|
| R.2 |
| <ol style="list-style-type: none"> 1. L'offrant mentionne une capacité en pourcentage de 50 % ou moins que le total de la capacité courante R2. = 50 points 2. L'offrant mentionne une capacité en pourcentage de 60 % ou moins que le total de la capacité courante R2. = 40 points 3. L'offrant mentionne une capacité en pourcentage de 70 % ou moins que le total de la capacité courante R2. = 30 points 4. L'offrant mentionne une capacité en pourcentage de 80 % ou moins que le total de la capacité courante R2. = 20 points 5. L'offrant mentionne une capacité en pourcentage de 81 % ou plus que le total de la capacité courante R2. = aucun point |

SECTION C – CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS POUR LA CAPACITÉ D'IMPRESSION ADDITIONNEL

[R3] Capacité d'impression et détails d'expédition optionnels pour 1 250 000 de CIE additionnelles

Maximum possible : 13

| Renvoi à l'EDT | Éléments/sous-éléments | Points par sous-élément |
|----------------|---|-------------------------|
| | <p>R3.1 – Capacité d'impression de 1 250 000 CIE additionnelles</p> <p>La capacité de production de l'offrant est calculée selon la formule de capacité décrite ci-dessous. La formule de capacité donne un aperçu de la capacité quotidienne de l'offrant de produire 6 250 000 modèles de CIE (« Capacité courante – R3.1 »).</p> <p style="text-align: center;">Formule de la capacité : A/B</p> <p>« A » représente les 1 875 000 CIE initiales (30 % des 6 250 000 cartes) imprimées sur les modèles personnalisables de la CIE dans un délai de 24 heures;</p> <p>« B » est la réponse de l'offrant à M2(f).</p> | <p>0; 3; 5; 7; 9</p> |
| | <p>R3.2 – Détails d'expédition de 1 250 000 CIE additionnelles</p> <p>L'offrant devrait décrire en détail comment il assurera la disponibilité de l'espace physique nécessaire pour envoyer 6,25 millions de cartes dans la période de production et la période de production de CIE révisées. Cela devrait comprendre le pourcentage de l'aire totale d'expédition requise.</p> | <p>0; 1; 2; 3; 4</p> |
| | <p>Total de l'offrant pour R3</p> | |

[R3] Réponse de l'offrant à cette exigence :

[Veuillez inscrire votre réponse ici]

| Guide de cotation |
|--|
| <p>R3.1</p> |
| <ol style="list-style-type: none"> 1. L'offrant mentionne une capacité en pourcentage de 50 % ou moins que le total de la capacité courante R3.1. = 9 points 2. L'offrant mentionne une capacité en pourcentage de 60 % ou moins que le total de la capacité courante R3.1. = 7 points 3. L'offrant mentionne une capacité en pourcentage de 70 % ou moins que le total de la capacité courante R3.1. |

Guide de cotation

- = 5 points
4. L'offrant mentionne une capacité en pourcentage de 80 % ou moins que le total de la capacité courante R3.1.
= 3 points
5. L'offrant mentionne une capacité en pourcentage de 81 % ou plus que le total de la capacité courante R3.1.
= aucun point

R3.2

1. La soumission de l'offrant démontre entièrement une excellente compréhension des exigences. La description des exigences prennent en compte, de manière approfondie, tous les aspects du sous-élément, soit la faisabilité, l'aperçu de tous les facteurs critiques de réussite, les risques, les contraintes et se conforme aux exigences de l'EDT.
= nombre maximal de points
2. La soumission de l'offrant démontre une très bonne compréhension des exigences. Les remarques dans les descriptions prennent en compte tous les aspects des sous-éléments, mais celles-ci présentent des problèmes d'écarts mineurs par rapport à l'ampleur, la faisabilité, les facteurs critiques de réussite, les risques, les contraintes ou la conformité avec l'EDT.
= deuxième plus grand nombre de points
3. La soumission de l'offrant démontre une compréhension raisonnable de l'exigence. Les remarques dans les descriptions prennent en compte tous les aspects des sous-éléments, mais celles-ci présentent des problèmes d'écarts importants par rapport à l'ampleur, la faisabilité, les facteurs critiques de réussite, les risques, les contraintes ou la conformité avec l'EDT.
= deuxième plus faible nombre de points
4. La soumission de l'offrant démontre une interprétation restreinte de l'exigence. Les remarques dans les descriptions n'abordent pas un ou plusieurs aspects des sous-éléments, ou celles-ci présentent des écarts importants en ce qui concerne l'ampleur, la faisabilité, les facteurs critiques de réussite, les risques, les contraintes ou la conformité avec l'EDT.
= nombre de points le plus bas
5. La soumission de l'offrant démontre une compréhension inadéquate de l'exigence. Les remarques dans les descriptions n'abordent pas un ou plusieurs aspects des sous-éléments, ou celles-ci présentent des écarts majeurs en ce qui concerne l'ampleur, la faisabilité, les facteurs critiques de réussite, les risques, les contraintes ou la conformité avec l'EDT.
= aucun point

SECTION D – OPTION 2 – CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS POUR LA CAPACITÉ D'IMPRESSION ADDITIONNEL

[R4] Capacité d'impression optionnelle et détails d'expédition optionnels pour 3 330 000 CIE additionnelles

Maximum possible : 13

| Renvoi à l'EDT | Éléments/sous-éléments | Points par sous-élément |
|----------------|--|-------------------------|
| | <p>R4.1 – Capacité d'impression de 3 330 000 CIE additionnelles</p> <p>La capacité de production de l'offrant est calculée selon la formule de capacité décrite ci-dessous, qui donne un aperçu de la capacité quotidienne de l'offrant de produire 8 330 000 modèles de CIE (« Capacité courante – R4.1 »).</p> <p style="text-align: center;">Formule de calcul de la capacité : A/B</p> <p>« A » représente les premières 2 499 900 CIE (30 % des 8 330 000 cartes), imprimées dans un délai de 24 heures;</p> <p>« B » est la réponse de l'offrant à M2(f).</p> | 0; 3; 5; 7; 9 |
| | <p>R4.2 – Détails d'expédition de 3 330 000 CIE additionnelles</p> <p>L'offrant devrait décrire en détail comment il assurera la disponibilité de l'espace physique nécessaire pour envoyer 8,33 millions de cartes dans la période de production et la période de de production CIE révisées prévus. Cela devrait comprendre le pourcentage de l'aire totale d'expédition requise.</p> | 0; 1; 2; 3; 4 |
| | Total de l'offrant pour R4 : | |

[R4] Réponse de l'offrant à cette exigence :

[Veuillez inscrire votre réponse ici]

Guide de cotation

R.4(a)

1. L'offrant mentionne une capacité en pourcentage de 50 % ou moins que le total de la capacité courante R4.1.
= 9 points
2. L'offrant mentionne une capacité en pourcentage de 60 % ou moins que le total de la capacité courante R4.1.
= 7 points
3. L'offrant mentionne une capacité en pourcentage de 70 % ou moins que le total de la capacité courante R4.1. =
5 points
4. L'offrant mentionne une capacité en pourcentage de 80 % ou moins que le total de la capacité courante R4.1. = 3 points
5. L'offrant mentionne une capacité en pourcentage de 81 % ou plus que le total de la capacité courante R4.1. = aucun point

R.4(b)

1. La soumission de l'offrant démontre entièrement une excellente compréhension des exigences. La description des exigences prennent en compte, de manière approfondie, tous les aspects du sous-élément, soit la faisabilité, l'aperçu de tous les facteurs critiques de réussite, les risques, les contraintes et se conforme aux exigences de l'EDT.
= nombre maximal de points
2. La soumission de l'offrant démontre une très bonne compréhension des exigences. Les remarques dans les descriptions prennent en compte tous les aspects des sous-éléments, mais celles-ci présentent des problèmes d'écarts mineurs par rapport à l'ampleur, la faisabilité, les facteurs critiques de réussite, les risques, les contraintes ou la conformité avec l'EDT.
= deuxième plus grand nombre de points
3. La soumission de l'offrant démontre une compréhension raisonnable de l'exigence. Les remarques dans les descriptions prennent en compte tous les aspects des sous-éléments, mais celles-ci présentent des problèmes d'écarts importants par rapport à l'ampleur, la faisabilité, les facteurs critiques de réussite, les risques, les contraintes ou la conformité avec l'EDT.
= deuxième plus faible nombre de points
4. La soumission de l'offrant démontre une interprétation restreinte de l'exigence. Les remarques dans les descriptions n'abordent pas un ou plusieurs aspects des sous-éléments, ou celles-ci présentent des écarts importants en ce qui concerne l'ampleur, la faisabilité, les facteurs critiques de réussite, les risques, les contraintes ou la conformité avec l'EDT.
= nombre de points le plus bas
5. La soumission de l'offrant démontre une compréhension inadéquate de l'exigence. Les

Guide de cotation

remarques dans les descriptions n'abordent pas un ou plusieurs aspects des sous-éléments, ou celles-ci présentent des écarts majeurs en ce qui concerne l'ampleur, la faisabilité, les facteurs critiques de réussite, les risques, les contraintes ou la conformité avec l'EDT.
 = aucun point

SECTION E – OPTION 3 – CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS POUR LA CAPACITÉ D'IMPRESSION ADDITIONNEL

[R5] Capacité d'impression et détails d'expédition optionnels pour 7 500 000 CIE additionnelles

| Renvoi à l'EDT | Éléments/sous-éléments | Points par sous-élément |
|----------------|---|-------------------------|
| | <p>R5.1 – Capacité d'impression de 7 500 000 CIE additionnelles</p> <p>La capacité de production de l'offrant est calculée selon la formule de capacité décrite ci-dessous. La formule de capacité donne un aperçu de la capacité quotidienne de l'offrant de produire 12 500 000 modèles de CIE (« Capacité courante – R5.1 »).</p> <p style="text-align: center;">Formule de la capacité : A/B</p> <p>« A » représente les 3 750 000 CIE initiales (30 % des 12 500 000 cartes), imprimées dans un délai de 24 heures;</p> <p>« B » est la réponse de l'offrant à M2(f).</p> | <p>0; 3; 5; 7; 9</p> |
| | <p>R5.2 – Détails d'expédition de 7 500 000 CIE additionnelles</p> <p>L'offrant devrait décrire en détail comment il assurera la disponibilité de l'espace physique nécessaire pour envoyer 12,5 millions de CIE dans la période de production et la période de production de CIE révisées. Cela devrait comprendre le pourcentage de l'aire totale d'expédition requise.</p> | <p>0; 1; 2; 3; 4</p> |
| | <p>Total de l'offrant pour R5 :</p> | |

[R5] Réponse de l'offrant à cette exigence :

[Veuillez inscrire votre réponse ici]

Guide de cotation

R5.1

1. L'offrant mentionne une capacité en pourcentage de 50 % ou moins que le total de la capacité courante R5.1.
= 9 points
2. L'offrant mentionne une capacité en pourcentage de 60 % ou moins que le total de la capacité courante R5.1.
= 7 points
3. L'offrant mentionne une capacité en pourcentage de 70 % ou moins que le total de la capacité courante R5.1.
= 5 points
4. L'offrant mentionne une capacité en pourcentage de 80 % ou moins que le total de la capacité courante R5.1.
= 3 points
5. L'offrant mentionne une capacité en pourcentage de 81 % ou plus que le total de la capacité courante R5.1.
= aucun point

R5.2

1. La soumission de l'offrant démontre entièrement une excellente compréhension des exigences. La description des exigences prennent en compte, de manière approfondie, tous les aspects du sous-élément, soit la faisabilité, l'aperçu de tous les facteurs critiques de réussite, les risques, les contraintes et se conforme aux exigences de l'EDT.
= nombre maximal de points
2. La soumission de l'offrant démontre une très bonne compréhension des exigences. Les remarques dans les descriptions prennent en compte tous les aspects des sous-éléments, mais celles-ci présentent des problèmes d'écarts mineurs par rapport à l'ampleur, la faisabilité, les facteurs critiques de réussite, les risques, les contraintes ou la conformité avec l'EDT.
= deuxième plus grand nombre de points
3. La soumission de l'offrant démontre une compréhension raisonnable de l'exigence. Les remarques dans les descriptions prennent en compte tous les aspects des sous-éléments, mais celles-ci présentent des problèmes d'écarts importants par rapport à l'ampleur, la faisabilité, les facteurs critiques de réussite, les risques, les contraintes ou la conformité avec l'EDT.
= deuxième plus faible nombre de points
4. La soumission de l'offrant démontre une interprétation restreinte de l'exigence. Les remarques dans les descriptions n'abordent pas un ou plusieurs aspects des sous-éléments, ou celles-ci présentent des écarts importants en ce qui concerne l'ampleur, la faisabilité, les facteurs critiques de réussite, les risques, les contraintes ou la conformité avec l'EDT.

Guide de cotation

= nombre de points le plus bas

5. La soumission de l'offrant démontre une compréhension inadéquate de l'exigence. Les remarques dans les descriptions n'abordent pas un ou plusieurs aspects des sous-éléments, ou celles-ci présentent des écarts majeurs en ce qui concerne l'ampleur, la faisabilité, les facteurs critiques de réussite, les risques, les contraintes ou la conformité avec l'EDT.

= aucun point

Annexe A-1 – Modèle de plan de gestion des travaux

1. Une stratégie d'administration des travaux, y compris :
 - 1.1. une description de la stratégie de communication et de présentation de rapports relativement à l'échange d'information entre l'entrepreneur et EC pendant une commande subséquente;

[Veuillez inscrire votre réponse ici]
 - 1.2. les produits livrables et les échéanciers visant l'accomplissement des travaux, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dont une description de la façon dont l'entrepreneur gèrera la disponibilité de ses ressources (p. ex. employés, les gestionnaires, sous-traitants).

[Veuillez inscrire votre réponse ici]
2. Une stratégie d'assurance de la qualité et de gestion des risques qui précise :
 - 2.1 les méthodologies relatives à l'assurance de la qualité et à la gestion des risques concernant l'accomplissement des travaux, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dont les méthodologies, les techniques et les outils servant à minimiser les problèmes liés à la qualité;

[Veuillez inscrire votre réponse ici]
 - 2.2 les adresses municipales complètes de chaque établissement de production de l'entrepreneur qui sera utilisé pour réaliser une partie des travaux, ainsi qu'un plan de continuité des activités pour chaque établissement.

[Veuillez inscrire votre réponse ici]
3. Les données logistiques pour le rendement du transfert des fichiers, comme les méthodologies, les techniques et les outils utilisés pour recevoir les fichiers PDF imprimables des CIE, vérifier leur convivialité et les traiter y inclus comment le test manuel de détection d'erreur sera complété.

[Veuillez inscrire votre réponse ici]
4. Les données logistiques, comme la méthode, les techniques et les outils qui seront utilisés pour le rendement des exigences de production des CIE.

[Veuillez inscrire votre réponse ici]
5. Les données logistiques pour la préparation du courrier, comme les mesures qui seront prises et le processus qui sera mis en œuvre pour assurer la livraison et l'envoi des CIE à l'établissement de destination de la SCP, conformément à l'échéancier énoncé à la section 7.04.

[Veuillez inscrire votre réponse ici]

6. Les plans de continuité des activités élaborés pour le transfert et le traitement des fichiers, les exigences de production des CIE et la préparation du courrier. Les plans doivent préciser les processus de prévention et de rétablissement en vue d'assurer la prestation continue des services décrits à la partie II de l'énoncé des travaux.

[Veuillez inscrire votre réponse ici]

Partie 8 – Critères d'évaluation financière

1. Instructions générales relatives aux tableaux des prix

1.1 »Tous les offrants doivent présenter leurs prix en remplissant les tableaux A, B et C dans l'Annexe A de la Partie 8 («Tableaux des prix») :

- (a) Tableau A – Production, préparation du courrier et entreposage de CIE pour une élection générale ou un référendum – 5 200 000 CIE;
- (b) Tableau B – Production et préparation du courrier des CIE pour une élection partielle;
- (c) Tableau C – Production et préparation du courrier de CIE pour impression additionnelle pendant une élection générale ou un référendum.

1.2 Les offrants peuvent également présenter leurs tarifs pour des services d'imprimerie additionnels en complétant un ou plusieurs des tableaux D, E et F dans l'Annexe A à la Partie 8 («Tableaux des prix optionnels»).

- (a) Tableau D – Option 1 – Production, préparation du courrier et entreposage de 1 300 000 CIE additionnelles pour une élection générale ou un référendum;
- (b) Tableau E – Option 2 – Production, préparation du courrier et entreposage de de 3 463 000 CIE additionnelles pour une élection générale ou un référendum;
- (c) Tableau F – Option 3 – Production, préparation du courrier et entreposage de 7 800 000 CIE additionnelles pour une élection générale ou un référendum.

1.3 Les prix affichés dans les tableaux des prix doivent comprendre, le cas échéant, tous les coûts directs et indirects pour faire les travaux décrits dans l'EDT, incluant, sans restriction, tous les matériaux, les approvisionnements, l'équipement, la main d'œuvre, les traitements, les salaires, les frais de gestion et les taxes, les droits de douanes canadiennes et les taxes d'accises, (collectivement les « coûts »). Tous les prix indiqués dans les tableaux des prix doivent être en dollars canadiens. Ils doivent inclure les droits de douanes et les taxes d'accises le cas échéant, et exclure les taxes de vente applicables.

1.4 Les prix des tableaux des prix ne doivent pas inclure les coûts d'expédition des CIE; ces coûts seront facturés par la SCP et chargés directement à EC.

1.5 Les chiffres inscrits dans la colonne E des tableaux A à E ne sont que des facteurs de pondération à des fins d'évaluation financière et ne sont pas un engagement minimal d'Élections Canada à acheter selon ces quantités.

2. Tableaux des prix

2.1 Tableau A – Production, préparation du courrier et entreposage pour une élection générale ou un référendum – 5 200 000 CIE

2.1.1 Les offrants doivent présenter des prix fermes pour la production et la préparation du courrier de 5 000 000 de CIE, 200 000 de CIE révisées, et les coûts d'utilisation de deux modèles (modèle 1 – français en premier et modèle 2 – anglais en premier) en complétant et en soumettant les items 1, 2 et 4 du tableau A. Le « prix ferme » doit inclure tous les coûts de réalisation de tous les travaux reliés aux références de l'EDT dans la colonne C du tableau.

2.1.2 Les offrants doivent présenter un prix mensuel ferme pour l'entreposage des modèles personnalisables de la CIE en complétant l'item 3 du Tableau A.

2.2 Tableau B – Production et préparation du courrier des CIE pour une élection partielle

Les offrants doivent présenter des prix fermes pour la production et la préparation du courrier des CIE des élections partielles en complétant et en soumettant le Tableau B, items 1 à 8. Le « prix ferme » doit inclure tous les coûts de réalisation de tous les travaux reliés aux références de l'EDT dans la colonne C du Tableau B.

2.3 Tableau C – Production et préparation du courrier de CIE pour impression additionnelle pendant une élection générale ou un référendum

Les offrants doivent présenter des prix fermes pour la production et la préparation du courrier de 50 000 CIE additionnelles pour une élection générale ou un référendum en complétant et en soumettant le Tableau C. Le prix ferme doit inclure tous les coûts de réalisation de tous les travaux reliés aux références de l'EDT dans la colonne C du Tableau C.

2.4 Tableau D – Option 1 – Production, préparation du courrier et entreposage de 1 300 000 CIE additionnelles pour une élection générale ou un référendum;

2.4.1 Les offrants doivent présenter des prix fermes pour la production et la préparation du courrier de 1 300 000 CIE additionnelles en complétant et en soumettant les items 1 et 2 du Tableau D. Le « prix ferme » doit inclure tous les coûts de réalisation de tous les travaux reliés aux références de l'EDT dans la colonne C du Tableau D.

2.4.2 Les offrants doivent présenter un prix mensuel ferme pour l'entreposage des modèles personnalisables de la CIE en complétant l'item 3 du Tableau D.

2.5 Tableau E – Option 2 – Production, préparation du courrier et entreposage de 3 463 000 CIE additionnelles pour une élection générale ou un référendum;

- 2.5.1 Les offrants doivent présenter des prix fermes pour la production et la préparation du courrier de 3 463 000 CIE additionnelles en complétant et en soumettant les items 1 et 2 du Tableau E. Le « prix ferme » doit inclure tous les coûts de réalisation de tous les travaux reliés aux références de l'EDT dans la colonne C du Tableau E.
 - 2.5.2 Les offrants doivent présenter un prix mensuel ferme pour l'entreposage des modèles personnalisable de la CIE en complétant l'item 3 du Tableau E.
- 2.6 Tableau F – Option 3 – Production, préparation du courrier et entreposage de 7 800 000 CIE additionnelles pour une élection générale ou un référendum.
- 2.6.1 Les offrants doivent présenter des prix fermes pour la production et la préparation du courrier de 7 800 000 CIE additionnelles en complétant et en soumettant les items 1 et 2 du Tableau F. Le « prix ferme » doit inclure tous les coûts de réalisation de tous les travaux reliés aux références de l'EDT dans la colonne C du Tableau F.
 - 2.6.2 Les offrants doivent présenter un prix mensuel ferme pour l'entreposage des modèles personnalisable de la CIE en complétant l'item 3 du Tableau F.
- 2.7 Tableaux G à J– Détermination du prix de l'offre à des fins d'évaluation
- 2.7.1 Le Tableau G doit être complété selon le « prix calculé » inscrit dans chacun des tableaux A à C. La somme cumulative des tableaux A à C sera le « prix total de la soumission pour le classement initial » et sera utilisée à des fins d'évaluation conformément à la Partie 4 de la DOC.
 - 2.7.2 Les tableaux H et J doivent être complétés selon le « prix calculé » inscrit dans chacun des tableaux D à F. La somme de chaque tableau sera utilisée à des fins d'évaluation conformément à la Partie 4 de la DOC.

Annexe A à la Partie 8 – Gabarit pour tableau d'offre financière

Tableau A – Production, préparation du courrier et entreposage de CIE pour une élection générale ou un référendum – 5 200 000 CIE

| A | B | C | D | E | F |
|-------------------------------------|---|-----------------------|---|----------|----------------------------|
| Item | Description | Référence(s) de l'EDT | Prix ferme | Quantité | Prix calculé |
| 1 | Production de 5 000 000 CIE (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales). | 7.02, 7.04, et 7.05 | \$ _____ par élection générale ou référendum | 2 | \$ _____ = somme(D X E) |
| 2 | Production de 200 000 CIE révisées (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales). | 7.02 et 7.06 | \$ _____ par élection générale ou référendum | 2 | \$ _____ = somme(D X E) |
| 3 | Coûts mensuels d'entreposage des modèles personnalisables de la CIE. | 7.03 | \$ _____ par mois | 12/mois | \$ _____ = somme(D X E) |
| 4 | Coûts pour l'utilisation de deux gabarits (le français en premier et l'anglais en premier). | 5.01.05 | \$ _____ versement unique | 2 | \$ _____ = somme(D X E) |
| Total du tableau des prix A: | | | | | \$ _____ |

Tableau B – Production et préparation du courrier des CIE pour une élection partielle

| A | B | C | D | E | F |
|-------------------------------------|---|--------------------------|---------------------------------------|----------|-------------------------------|
| Item | Description | Référence(s) de l'EDT | Prix ferme | Quantité | Prix calculé |
| 1. | Production de 25 000 CIE (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales). | 8.01 | \$ _____ par élection partielle | 1 | \$ _____ =somme(D X E) X 8 |
| 2. | Production de 50 000 CIE (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales). | 8.01 | \$ _____ par élection partielle | 1 | \$ _____ =somme(D X E) X 8 |
| 3. | Production de 75 000 CIE (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales). | 8.01 | \$ _____ par élection partielle | 1 | \$ _____ =somme(D X E) X 8 |
| 4. | Production de 5 000 CIE (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales). | 8.01 | \$ _____ par élection partielle | 1 | \$ _____ =somme(D X E) X 8 |
| 5. | Production de 10 000 CIE (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales). | 8.01 | \$ _____ par élection partielle | 1 | \$ _____ =somme(D X E) X 8 |
| 6. | Production de 20 000 CIE (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales). | 8.01 | \$ _____ par élection partielle | 1 | \$ _____ =somme(D X E) X 8 |
| 7. | Production de 100 CIE (modèles personnalisables de la CIE et CIE révisées). | 8.01 | \$ _____ par élection partielle | 1 | \$ _____ =somme(D X E) X 8 |
| 8. | Production de 1 000 CIE (modèles personnalisables de la CIE et CIE révisées). | 8.01 | \$ _____ par élection partielle | 1 | \$ _____ =somme(D X E) X 8 |
| Total du tableau des prix B: | | | | | \$ _____ |

Table C – Production et préparation du courrier de CIE pour impression additionnelle pendant une élection générale ou un référendum

| A | B | C | D | E | F |
|------|--|-----------------------|---|----------|---------------------------|
| Item | Description | Référence(s) de l'EDT | Prix ferme | Quantité | Prix calculé |
| 1. | Production de 50 000 CIE additionnelles (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales). | 9.01 | \$ _____ par élection générale ou référendum | 1 | \$ _____ =somme(D X E) |

Table D – Option 1 – Production, préparation du courrier et entreposage de 1 300 000 CIE additionnelles pour une élection générale ou un référendum

| A | B | C | D | E | F |
|-------------------------------------|---|-----------------------|---|----------|---------------------------|
| Item | Description | Référence(s) de l'EDT | Prix ferme | Quantité | Prix calculé |
| 1. | Production de 1 250 000 CIE (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales) en plus de et en même temps que les 5 000 000 à l'item 1 du tableau A. | 7.02, 7.04 et 7.05 | \$ _____ par élection générale ou référendum | 2 | \$ _____ =somme(D X E) |
| 2. | Production de 50 000 CIE (modèles personnalisables de la CIE et CIE révisées) en plus de et en même temps que les 200 000 CIE révisées à l'item 2 du tableau A. | 7.02 et 7.06 | \$ _____ par élection générale ou référendum | 2 | \$ _____ =somme(D X E) |
| 3. | Coûts mensuels d'entreposage des modèles personnalisables de la CIE. | 7.03 | \$ _____ par mois | 12/mois | \$ _____ =somme(D X E) |
| Total du tableau des prix C: | | | | | \$ _____ |

Table E – Option 2 – Production, préparation du courrier et entreposage de 3 463 000 CIE additionnelles pour une élection générale ou un référendum

| A | B | C | D | E | F |
|-------------------------------------|--|-----------------------|---|----------|---------------------------|
| Item | Description | Référence(s) de l'EDT | Prix ferme | Quantité | Prix calculé |
| 1. | Production de 3 330 000 CIE (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales) en plus de et en même temps que les 5 000 000 à l'item 1 du tableau A. | 7.02, 7.04 et 7.05 | \$ _____ par élection générale ou référendum | 2 | \$ _____ =somme(D X E) |
| 2. | Production de 133 000 CIE révisées (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales) en plus de et en même temps que les 200 000 CIE révisées à l'item 2 du tableau A. | 7.02 et 7.06 | \$ _____ par élection générale ou référendum | 2 | \$ _____ =somme(D X E) |
| 3. | Coûts mensuels d'entreposage des modèles personnalisables de la CIE. | 7.03 | \$ _____ par mois | 12/mois | \$ _____ =somme(D X E) |
| Total du tableau des prix D: | | | | | \$ _____ |

Tableau F – Option 3 – Production, préparation du courrier et entreposage de 7 800 000 CIE additionnelles pour une élection générale ou un référendum

| A | B | C | D | E | F |
|-------------------------------------|--|-----------------------|---|----------|---------------------------|
| Item | Description | Référence(s) de l'EDT | Prix ferme | Quantité | Prix calculé |
| 1. | Production de 7 500 000 CIE (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales) en plus de et en même temps que les 5 000 000 à l'item 1 du tableau A. | 7.02, 7.04 et 7.05 | \$ _____ par élection générale ou référendum | 2 | \$ _____ =somme(D X E) |
| 2. | Production de 300 000 CIE révisées (modèles personnalisables de la CIE et CIE initiales) en plus de et en même temps que les 200 000 CIE révisées à l'item 2 du tableau A. | 7.02 et 7.06 | \$ _____ par élection générale ou référendum | 2 | \$ _____ =somme(D X E) |
| 3. | Coûts mensuels d'entreposage des modèles personnalisables de la CIE. | 7.03 | \$ _____ par mois | 12/mois | \$ _____ =somme(D X E) |
| Total du tableau des prix E: | | | | | \$ _____ |

Tableau G – Détermination du prix de l'offre à des fins d'évaluation – Classement initial

| Tableau | Prix de l'offre |
|---|--|
| Tableau A – Production de 5 200 000 CIE | \$ _____ Total du tableau des prix A |
| Tableau B – Production de CIE pour élection partielle | \$ _____ Total du tableau des prix B |
| Tableau C – Production de CIE pour impression additionnelle | \$ _____ Total du tableau des prix C |
| PRIX DE L'OFFRE TOTAL POUR LE CLASSEMENT INITIAL | \$ _____ =somme cumulative (des tableaux A, B & C) |

Table H – Détermination du prix de l'offre à des fins d'évaluation – Option 1 – 1 300 000 CIE additionnelles

| Tableau | Prix de l'offre |
|--|---|
| Tableau D – Production de 1 300 000 CIE additionnelles | \$ _____ Total du tableau des prix D |
| PRIX DE L'OFFRE TOTAL POUR L'OPTION 1 | \$ _____ =somme cumulative (des tableaux A, B, C & D) |

Table I – Détermination du prix de l'offre à des fins d'évaluation – Option 2 – 3 463 000 CIE additionnelles

| Tableau | Prix de l'offre |
|--|--|
| Tableau E – Production de 3 463 000 CIE additionnelles | \$ _____ Total du tableau des prix E |
| PRIX DE L'OFFRE TOTAL POUR L'OPTION 2 | \$ _____ =somme cumulative (des tableaux |

| | |
|--|--------------|
| | A, B, C & E) |
|--|--------------|

**Table J – Détermination du prix de l'offre à des fins d'évaluation – Option 3 –
7 800 000 CIE additionnelles**

| Tableau | Prix de l'offre |
|--|---|
| Tableau F – Production de 7 800 000 CIE additionnelles | \$ _____ Total du tableau des prix F |
| PRIX DE L'OFFRE TOTAL POUR L'OPTION 3 | \$ _____ =somme cumulative (des tableaux A, B, C & F) |

**Service d'impression des cartes d'information de l'électeur
(CIE)**

Partie 9

Attestations

Attestations

1. Attestation d'offre indépendante

1.1. Je, soussigné(e), au nom de [insérer le nom de l'offrant] (l' « offrant »), en présentant l'offre ci-jointe (l' « offre ») à Élections Canada pour le [insérer le nom du besoin], déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- (a) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
- (b) je comprends que l'offre sera disqualifiée si les déclarations contenus dans la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- (c) je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à présenter l'offre en son nom;
- (d) toutes les personnes dont la signature apparaît sur l'offre ont été autorisées par l'offrant à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer l'offre en son nom;
- (e) aux fins de la présente attestation et de l'offre, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne autre que l'offrant, affilié ou non à l'offrant qui :
 - i. s'est vu demander de présenter une offre à la suite de la demande d'offre à commandes;
 - ii. pourrait éventuellement présenter une offre à la suite de la présente demande d'offre à commandes compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés et de son expérience;
- (f) l'offrant déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes, s'il y a lieu) :
 - i. qu'il a établi la présente offre en toute indépendance, sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent;ou
 - ii. qu'il a consulté un ou plusieurs concurrents au sujet de la demande d'offre à commandes ou qu'il a communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs d'entre eux, et qu'il a divulgué, dans les documents ci-joints, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des

concurrents ainsi que la nature et les raisons de ces consultations, communications, ententes ou arrangements;

(g) sans restreindre la portée générale de ce qui précède aux sous-paragraphes (f)i. et (f)ii., l'offrant déclare qu'il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent relativement :

- i. aux prix;
- ii. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
- iii. à l'intention ou à la décision de présenter ou de ne pas présenter une offre;
- iv. à la présentation d'une offre qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;

à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément au sous-paragraphes (f)ii.;

(h) il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécialement autorisés par le responsable de l'offre à commandes ou spécifiquement divulgués conformément au sous-paragraphes (f)ii.;

(i) les modalités de l'offre n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par l'offrant, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des offres, soit l'émission de l'offre à commandes, à moins qu'il n'ait été tenu de le faire par la loi ou qu'il ait été spécialement tenu de les divulguer conformément au sous-paragraphes (f)ii.

2. Offre à commandes – Capacité d'impression de CIE

- 2.1. L'offrant atteste qu'il a la capacité d'impression et qu'il peut produire les 5 200 000 CIE.
- 2.2. Si l'offrant dépose une offre pour l'Option 1 – Impression additionnelle de 1 300 000, il atteste qu'il a la capacité d'impression et qu'il peut produire 6 500 000 CIE.
- 2.3. Si l'offrant dépose une offre pour l'Option 2 – Impression additionnelle de 3 463 000, il atteste qu'il a la capacité d'impression et qu'il peut produire 8 663 000 CIE.
- 2.4. Si l'offrant dépose une offre pour l'Option 3 – Impression additionnelle de 7 800 000, il atteste qu'il a la capacité d'impression et qu'il peut produire 13 000 000 CIE.

3. Programme de contrats fédéraux – Attestation

3.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi est destiné à aborder la question du désavantage que peuvent subir les quatre groupes désignés suivants : les femmes, les peuples autochtones, les personnes ayant un handicap et les personnes membres de minorités visibles. Davantage d'information est disponible sur le site Web des Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC).

3.2. L'offrant atteste que (veuillez cocher une seule des options suivantes) :

- (a) il ne compte pas de main d'œuvre au Canada;
- (b) il est un employé du secteur public;
- (c) il est un [employeur régi par le gouvernement fédéral](#) assujetti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*;
- (d) il compte une main d'œuvre combinée de moins de 100 employés. Une main d'œuvre combinée comprend : des employés permanents à temps plein ou à temps partiel et des employés temporaires. Les employés temporaires comprennent uniquement les employés ayant travaillé 12 semaines ou plus durant une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein;
- (e) il compte une main d'œuvre combinée au Canada de 100 employés et plus; et
 - i. il possède déjà un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et à jour, mis en place avec RHDC-Travail.

OU

- ii. il a soumis l'[Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à RHDC-Travail. Vu qu'il s'agit d'une condition pour l'octroi du contrat, veuillez compléter le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), le signer dûment et le transmettre à RHDC-Travail.

3.3. L'offrant atteste aussi que (veuillez cocher une seule des options suivantes);

- i. il n'est pas une coentreprise;

OU

- ii. il est une coentreprise. Dans l'éventualité où le soumissionnaire est une coentreprise, chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante une attestation contenant l'attestation énoncée à la section 3.2 des présentes Attestations.

4. *Loi sur la protection des renseignements personnels et Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*

- 4.1. L'offrant atteste qu'il a passé en revue les exigences de la présente DOC et de l'offre à commandes et, en particulier, celles concernant la protection des renseignements personnels. Il atteste également qu'à l'émission de la commande subséquente, il se conformera à ces modalités et veillera à ce que les renseignements personnels gérés, consultés, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés et détruits afin de satisfaire aux exigences de la commande subséquente soient traités conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, R.C., 1985, ch. P-21, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, 2000, ch. 5, et aux politiques du Conseil du Trésor sur la protection des renseignements personnels.

5. Généralités

- 5.1. Les présentes attestations doivent être véridiques et exactes pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent et ont le même effet que si elles étaient faites continuellement pendant toute la durée de l'offre à commandes ou de tout contrat subséquent.
- 5.2. En outre, l'offrant reconnaît qu'Élections Canada peut se fonder sur ces attestations pour attribuer l'offre à commandes. Si l'offrant omet de se conformer aux présentes attestations ou si une vérification ou une inspection effectuée par Élections Canada révèle une fausse déclaration de la part de l'offrant, Élections Canada pourra mettre de côté l'offre à commandes, considérer que tout contrat subséquent est en défaut et y mettre fin conformément aux dispositions en la matière.

Signature du représentant autorisé de l'offrant

Date

Nom du représentant autorisé de l'offrant en caractères
d'imprimerie :

Titre du représentant autorisé de l'offrant en caractère
d'imprimerie :